

Police de fonds distincts de la Canada Vie

Initialement de la London Life

Série standard,
Série privilégiée 1,
Série partenaire,
Série privilégiée partenaire

Notice explicative Mai 2025

**Version numérique accessible à l'adresse
[Canadalife.com/noticesexplicatives](https://canadalife.com/noticesexplicatives)**

La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie est l'unique émetteur de la police de rente individuelle à capital variable décrite dans cette notice explicative. Cette notice explicative ne constitue pas un contrat d'assurance ni un contrat de rente.

La présente notice explicative n'est pas complète sans l'Aperçu du fonds respectif. La notice explicative et l'Aperçu du fonds doivent tous deux avoir été reçus.

Tout montant affecté à un fonds distinct est investi aux risques du propriétaire de la police et sa valeur peut augmenter ou diminuer.

La présente notice explicative ne constitue pas un contrat d'assurance. Les renseignements qu'on y trouve peuvent faire l'objet de modifications lorsqu'il y a lieu. En cas de divergence entre les dispositions de la présente notice explicative et celles de votre contrat, les dispositions de votre contrat s'appliqueront.

Dans la présente notice explicative, les mentions « vous », « votre », « vos » se rapportent au propriétaire de police actuel ou éventuel de la police de rente individuelle à capital variable de fonds distincts de la Canada Vie, alors que les mentions « nous », « notre », « nos » et « la Canada Vie » se rapportent à La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie.

Profil de la Canada Vie

La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie, filiale de Great-West Lifeco Inc. et membre du groupe de sociétés Power Corporation, fournit des produits et des services d'assurance et de gestion de patrimoine. Fondée en 1847, la Canada Vie est la première compagnie d'assurance vie canadienne.

Les modalités et les conditions des polices établies par la Canada Vie et leur distribution sont assujetties aux dispositions des lois sur les sociétés d'assurances des provinces et des territoires où elle exerce ses activités.

Les bureaux administratifs de la Canada Vie sont situés aux adresses suivantes :

London

255 avenue Dufferin
London ON N6A 4K1

Montréal

1110-1350 boul. René-Lévesque O,
Montréal QC H3G 1T4

Le siège social de la Canada Vie est situé à :

Winnipeg

100 rue Osborne N
Winnipeg MB R3C 3A5

Attestation

La présente notice explicative énonce brièvement et simplement tous les faits importants concernant les options de fonds distincts offertes aux termes de la police de rente individuelle à capital variable de fonds distincts de la Canada Vie établie par la Canada Vie.

Le 25 mars 2025



Fabrice Morin
Président et chef de l'exploitation, Canada



Colleen Myers
Vice-présidente principale, Exploitation, Affaires juridiques,
Canada

Faits saillants concernant la police de rente individuelle à capital variable de fonds distincts de la Canada Vie

Le présent sommaire donne une brève description des renseignements de base dont vous devriez prendre connaissance avant de souscrire un contrat d'assurance individuel à capital variable. Ce sommaire ne constitue pas votre contrat. Une description exhaustive de toutes les caractéristiques et de leur fonctionnement est fournie dans la présente notice explicative ainsi que dans votre contrat. Vous devriez passer en revue ces documents, et poser toutes les questions que vous pourriez avoir à votre conseiller en sécurité financière.

Qu'est-ce que le produit me procure?

Il s'agit d'un contrat d'assurance conclu entre vous-même et La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie. Ce contrat vous procure des options en matière de fonds distincts ainsi que certaines garanties.

Vous pouvez :

- Choisir un contrat enregistré ou non enregistré
- Nommer une personne qui touchera la prestation de décès
- Retirer de l'argent de votre contrat
- Recevoir des paiements périodiques, dès maintenant ou à l'avenir

Comme les choix que vous faites peuvent avoir une incidence sur le plan fiscal, reportez-vous à la rubrique *Considérations fiscales*. Étant donné qu'ils peuvent aussi se répercuter sur les garanties, veuillez consulter la rubrique *Exemple illustrant l'incidence du rachat d'unités sur la valeur garantie*. Demandez à votre conseiller en sécurité financière de vous aider à faire vos choix.

La valeur de votre contrat peut fluctuer à la hausse ou à la baisse, sous réserve des garanties s'y rattachant.

Quelles sont les garanties offertes?

Vous disposez de garanties applicables à l'échéance et à la prestation de décès. Ces garanties aident à protéger votre investissement dans les fonds. Vous avez le choix de trois niveaux de garantie. Vous payez des frais pour bénéficier de cette protection, et les frais diffèrent pour chaque niveau de garantie. Les niveaux de garantie offerts sont les suivants :

- Garantie de 75/75 (garanties applicables à l'échéance et à la prestation de décès de 75 pour cent)
- Garantie de 75/100 (Garantie applicable à l'échéance de 75 pour cent et garantie applicable à la prestation de décès de 100 pour cent)
- Garantie de 100/100 (garantie maximale applicable à l'échéance de 100 pour cent et garantie maximale applicable à la prestation de décès de 100 pour cent)

Il se peut que certains fonds distincts ne soient pas offerts aux termes de tous les niveaux de garantie. Pour obtenir des précisions, consultez l'*Aperçu du fonds* de chaque fonds distinct, que vous trouverez dans le livret *Aperçu du fonds*.

Pour plus de précisions sur chaque niveau de garantie, consultez la rubrique *Garanties*. Pour en savoir davantage sur le coût, consultez la rubrique *Frais*.

Vous pouvez également bénéficier d'une protection accrue grâce aux options de revalorisation. Des frais supplémentaires seront exigés pour toute option sélectionnée.

Tout retrait effectué fera diminuer vos garanties applicables à l'échéance et à la prestation de décès. Pour toute l'information, veuillez consulter la rubrique *Exemple illustrant l'incidence du rachat d'unités sur la valeur garantie*.

Garantie applicable à l'échéance

Cette garantie protège la valeur de votre placement à une ou plusieurs dates précises dans l'avenir. Ces dates sont expliquées à la rubrique *Garanties*.

À ces dates, vous toucherez le montant le plus élevé d'entre :

- La valeur marchande des fonds, et
- 75 pour cent des sommes que vous avez versées dans les fonds

Vous pouvez bénéficier d'une garantie applicable à l'échéance de 100 pour cent, mais cela vous coûtera davantage. Pour des précisions à l'égard de la garantie applicable à l'échéance de 100 pour cent, reportez-vous à la rubrique *Police avec garantie de 100/100*. Pour des précisions concernant les coûts, veuillez consulter la rubrique *Frais*.

Garantie applicable à la prestation de décès

Cette garantie protège la valeur de votre placement advenant le décès de la personne assurée. Cette valeur est versée à la personne que vous aurez nommée.

La garantie applicable à la prestation de décès est payable si la personne assurée décède avant la date d'échéance. Le montant payable est le plus élevé d'entre :

- La valeur marchande des fonds, et
- 75 pour cent des sommes que vous avez versées dans les fonds

Vous pouvez bénéficier d'une garantie applicable à la prestation de décès de 100 pour cent, mais cela vous coûtera davantage. Pour des précisions à l'égard de la garantie applicable à la prestation de décès de 100 pour cent, reportez-vous aux rubriques *Police avec garantie de 75/100* et *Police avec garantie de 100/100*. Pour des précisions concernant les coûts, veuillez consulter la rubrique *Frais*.

Options de revalorisation

Une option de revalorisation de la garantie applicable à la prestation de décès est offerte à l'égard de la police avec garantie de 75/100 et de la police avec garantie de 100/100. Une option de revalorisation de la garantie applicable à l'échéance est offerte à l'égard de la police avec garantie de 100/100.

Ces options ont pour effet de revaloriser le montant des garanties applicables à la prestation de décès et à l'échéance, et elles sont offertes moyennant des frais supplémentaires.

Pour connaître toute l'information, consultez la rubrique *Garanties*. Les frais sont décrits à la rubrique *Frais*.

Quels sont les placements offerts?

Vous pouvez investir dans les fonds décrits dans le livret *Aperçu du fonds* accompagnant la présente notice explicative.

Sauf dans le cadre des garanties applicables à l'échéance et à la prestation de décès, la Canada Vie ne garantit pas le rendement des fonds distincts. Assurez-vous de bien connaître votre seuil de tolérance au risque avant de sélectionner un fonds.

Combien cela coûtera-t-il?

Le coût variera en fonction du niveau de garantie, des fonds distincts et de la série que vous sélectionnez. Pour toute l'information, consultez la rubrique *Options de frais d'acquisition* ainsi que l'*Aperçu du fonds* de chaque fonds, que vous trouverez dans le livret *Aperçu du fonds*.

Des frais de gestion réduits s'appliquent à la série privilégiée 1 et à la série privilégiée Partenaire lorsque vous répondez aux exigences quant au montant de placement minimal et à l'avoir total minimal. Pour d'autres précisions, consultez la rubrique *Minimums pour établir et maintenir en vigueur une police*.

Dans le cas de la série standard et de la série privilégiée 1, les frais de gestion de placement et autres dépenses, y compris une commission de suivi payable à votre conseiller en sécurité financière, sont déduits des fonds distincts. Ils figurent dans l'*Aperçu du fonds* de chaque fonds en tant que ratios des frais de gestion (RFG). Dans le cas de la série Partenaire et de la série privilégiée Partenaire, les frais de gestion de placement et autres dépenses sont déduits des fonds distincts et figurent dans l'*Aperçu du fonds* de chaque fonds en tant que RFG. Vous paierez également les frais de services-conseils et de gestion dont vous avez convenu. Pour obtenir de plus amples renseignements, reportez-vous aux rubriques *Entente relative aux frais pour la série Partenaire* et *Frais de services-conseils et de gestion (SCG)*.

Un rabais sur les frais de gestion de placement est offert pour les polices admissibles. Une fois certains seuils atteints et certaines exigences d'admissibilité satisfaites, le rabais sur les frais s'appliquera automatiquement. Pour connaître toute l'information, consultez la rubrique *Rabais sur les frais de gestion de placement* dans le livret *Aperçu du fonds* accompagnant la présente notice explicative.

Si vous sélectionnez une option de revalorisation, des frais additionnels s'appliqueront.

Si vous effectuez certaines opérations ou faites des demandes particulières, vous pourriez devoir payer des frais séparés, incluant des frais de négociation à court terme.

L'option avec frais d'acquisition différés (FAD) n'est pas offerte à l'égard des nouvelles cotisations, mais peut être disponible pour les substitutions ou les transferts internes d'une police de fonds distincts existante de la Canada Vie.

Pour toute l'information, consultez la rubrique *Frais* ainsi que l'*Aperçu du fonds* de chaque fonds distinct, que vous trouverez dans le livret *Aperçu du fonds*.

Quelles opérations pourrai-je effectuer une fois le contrat souscrit?

Si vous le souhaitez, vous pouvez effectuer l'une ou l'autre des opérations suivantes :

Substitutions

Vous pouvez effectuer des substitutions d'unités d'un fonds à un autre. Consultez la rubrique *Substitution d'unités de fonds distincts*.

Retraits

Vous pouvez retirer des sommes au titre de votre contrat. Toutefois, cela aura une incidence sur vos garanties. Vous pourriez également devoir payer des frais ou des impôts. Consultez la rubrique *Rachat d'unités de fonds distincts*.

Primes

Vous pouvez effectuer des versements forfaitaires ou périodiques. Consultez la rubrique *Affectation des primes aux unités de fonds distincts*.

Service de rééquilibrage

Le service de rééquilibrage prévoit le rééquilibrage automatique des portefeuilles. Il vous permet de choisir des répartitions cibles précises afin de conserver un équilibre constant entre les risques des différentes catégories de fonds distincts. Nous surveillons et rééquilibrons les fonds distincts que vous avez sélectionnés en nous fondant sur la fréquence et le pourcentage du seuil de rééquilibrage que vous avez choisis. Seuls les fonds distincts admissibles au service de rééquilibrage peuvent être inclus dans le service de rééquilibrage. Pour l'information complète, consultez la rubrique *Service de rééquilibrage*.

Rente immédiate

À une date donnée, à moins que vous ne choisissiez une autre option, nous commencerons à vous verser un revenu. Consultez la rubrique *Échéance de votre police*.

Certaines restrictions et conditions s'appliquent. Examinez le contrat pour connaître vos droits et obligations et discutez avec votre conseiller en sécurité financière de toute question que vous pourriez avoir.

Quels renseignements recevrai-je au sujet de mon contrat?

Nous vous aviserons au moins une fois par an de la valeur de votre placement ainsi que de toutes les opérations effectuées au cours de l'année.

Vous pouvez demander des états financiers plus détaillés pour les fonds. Les états financiers sont mis à jour à des moments précis dans l'année.

Pour toute l'information, consultez la rubrique *Administration des fonds distincts*.

Est-ce que je peux changer d'idée?

Oui, vous pouvez :

- Résilier le contrat
- Résilier la prime initiale effectuée par prélèvement automatique sur le compte
- Résilier toute prime additionnelle forfaitaire versée

Pour ce faire, vous devez nous en aviser par écrit à l'intérieur de deux jours ouvrables suivant la première des éventualités suivantes à survenir :

- La date où vous recevez l'avis d'exécution de l'opération, ou
- Cinq jours ouvrables suivant la mise à la poste par nous de l'avis d'exécution

Vous récupérerez le moins élevé des montants suivants : le montant investi ou la valeur courante des unités acquises le jour où nous traitons votre demande. Le montant inclura le remboursement de tous les frais d'acquisition ou autres frais que vous avez payés. L'opération peut avoir une incidence sur le plan fiscal, et vous êtes responsable de faire toute déclaration fiscale et de payer tout impôt exigible découlant de toute opération.

Si vous changez d'idée au sujet d'une prime additionnelle précise, le droit de résiliation ne s'applique qu'à ladite opération.

Où dois-je m'adresser pour obtenir d'autres renseignements?

Vous pouvez nous joindre en composant le 1 888 252-1847, ou par courrier électronique. Pour envoyer un courriel, allez d'abord dans notre site Web et cliquez ensuite sur « **Pour nous joindre** ». Des renseignements sur notre société ainsi que sur les produits et services que nous offrons sont disponibles sur notre site Web à l'adresse canadavie.com.

Pour des renseignements concernant un différend que vous n'arrivez pas à régler en traitant directement avec votre assureur, communiquez avec l'Ombudsman des assurances de personnes au 1 888 295-8112, ou en ligne à l'adresse oapcanada.ca. Par ailleurs, si vous êtes un résident du Québec, vous pouvez communiquer avec le centre d'information de l'Autorité des marchés financiers (AMF) au 1 877 525-0337 ou à l'adresse autorite.qc.ca.

Pour des renseignements concernant la protection additionnelle offerte à tous les propriétaires de polices d'assurance-vie, communiquez avec Assuris, une société établie par l'industrie canadienne de l'assurance-vie. Pour plus de précisions, rendez-vous à l'adresse assuris.ca.

Pour connaître les coordonnées de l'organisme de réglementation des assurances de votre province, rendez-vous sur le site Web du Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance, à l'adresse ccir-ccrra.org.

Table des matières

Faits saillants concernant la police de rente individuelle à capital variable de fonds distincts de la Canada Vie.....	1
Est-ce que je peux changer d'idée?	4
Modalités de la police de fonds distincts de la Canada Vie.....	7
Introduction	7
Minimums requis pour établir et maintenir en vigueur une police.....	7
Non-maintien du montant de placement minimal ou de l'avoir total minimal.....	9
Âge limite pour établir une police et y verser des primes	10
Entente relative aux frais pour la série Partenaire.....	10
Types de polices.....	10
Bénéficiaires.....	13
Modalités de nos fonds distincts	14
Fonds Profil.....	15
Fonds Profil cycle de vie.....	15
Approche d'investissement responsable	16
Évaluation des unités de fonds distincts	18
Changements fondamentaux apportés aux fonds distincts.....	18
Affectation des primes, rachat et substitution d'unités de fonds distincts.....	20
Affectation des primes aux unités de fonds distincts.....	20
Options de frais d'acquisition	21
Rachat d'unités de fonds distincts	22
Montant de rachat sans frais.....	23
Rachats automatiques	23
Substitution d'unités de fonds distincts.....	24
Négociation à court terme	26
Service de rééquilibrage.....	26
Report du rachat ou de la substitution de vos unités.....	27
Échéance de votre police.....	28
Date d'échéance de votre police.....	28
Traitement de votre police à sa date d'échéance.....	28
Garanties	30
A. Police avec garantie de 75/75	30
B. Police avec garantie de 75/100.....	32
C. Police avec garantie de 100/100.....	35
Exemple illustrant l'incidence du rachat d'unités sur la valeur garantie.....	42
Frais	44
Frais assumés par le fonds distinct	45
Frais assumés par vous directement.....	46

Considérations fiscales.....	50
Situation fiscale des fonds distincts.....	50
Polices non enregistrées	50
REER	51
FERR	51
CELI	52
Administration des fonds distincts	53
Relevés de renseignements	53
Obtention des pages <i>Aperçu du fonds</i> , des états financiers et d'autres documents	53
Contrats importants	53
Opérations importantes.....	54
Protection offerte par Assuris.....	54
Politique de placement	55
Rendement des fonds distincts et des fonds sous-jacents	55
Gestionnaires de placements	56
Processus d'examen des activités du gestionnaire de placements	57
Option de garantie de revenu viager	58
Base de retrait du revenu viager.....	58
Nomination d'un bénéficiaire pendant que l'option de garantie de revenu viager est en vigueur	58
Décès d'un rentier pendant que l'option de garantie de revenu viager est en vigueur	59
Rachats excédentaires.....	59
Prestations de la garantie de revenu viager	60
Options offertes à la date d'échéance de la police	61
Frais de la garantie de revenu viager	61
Résiliation de l'option de garantie de revenu viager	62
Risques liés aux fonds.....	63
Aperçu du fonds.....	73
Glossaire des termes.....	74

Modalités de la police de fonds distincts de la Canada Vie

Introduction

La police de fonds distincts de la Canada Vie est un contrat d'assurance individuelle à capital variable établi sur la tête de la personne assurée, aussi appelée « rentier » (ou s'il y a deux personnes assurées, « corentiers »), que vous désignez dans la proposition. La Canada Vie est l'émetteur de la police et elle administre les fonds distincts.

La police ne peut être souscrite que par l'entremise de conseillers en sécurité financière propriétaires d'un permis de vente d'assurance vie et dûment autorisés par nous à offrir la police. Quatre types de polices sont offerts :

- Police non enregistrée
- Régime enregistré d'épargne-retraite (REER)
- Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR)
- Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)

Les REER de conjoint, les REER immobilisés (REERI), les comptes de retraite immobilisés (CRI) et les régimes d'épargne immobilisés restreints (REIR) sont quatre types distincts de REER. Comme tous les REER ont les mêmes modalités, peu importe s'il s'agit ou non de REERI, de CRI ou de REIR, nous allons simplement désigner ces produits en tant que REER jusqu'à la fin de la présente notice explicative sauf indication contraire. Les FERR de conjoint, les Fonds de revenu de retraite prescrits (FRRP), les Fonds de revenu viager (FRV), les Fonds de revenu viager restreints (FRVR) et les Fonds de revenu de retraite immobilisés (FRRI) sont cinq types distincts de FERR. À moins d'indication contraire de notre part, tout renvoi aux caractéristiques d'un FERR s'applique également au FERR de conjoint, au FRRP, au FRV, au FRVR et au FRRI.

Une police détenue à titre de placement dans un contrat de fiducie enregistré à l'externe (c'est-à-dire qui n'est pas enregistré par l'intermédiaire de la Canada Vie) en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* (comme un REER, un FERR, un CELI) constitue une police non enregistrée auprès de la Canada Vie. Dans la présente notice explicative, « régime enregistré en fiducie » désigne un tel contrat de fiducie. Le propriétaire d'une police non enregistrée détenue dans un régime enregistré en fiducie sera le fiduciaire du régime enregistré en fiducie.

La police vous permet d'affecter des primes aux fonds distincts que nous offrons périodiquement, sous réserve de nos règles administratives alors en vigueur.

La présente notice explicative décrit les risques et les avantages des fonds distincts, les garanties applicables à l'échéance et à la prestation de décès ainsi que l'option de garantie de revenu viager.

Si votre police est une police non enregistrée, un REER ou un CELI, il s'agit d'une rente différée, ce qui signifie que le service de la rente commence à la date d'échéance de votre police, à moins d'indication contraire de votre part. Si votre police est une police de FERR, il s'agit d'une rente immédiate, de sorte que le service de la rente s'effectue conformément aux dispositions de la police, à moins d'indication contraire de votre part. Si vous décidez d'effectuer un rachat sur votre police, cela entraînera une réduction du montant disponible aux fins de la rente. Par ailleurs, le rendement des fonds distincts que vous avez choisis aura une incidence sur le montant disponible aux fins de la rente. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la rubrique *Échéance de votre police*.

Le présent document est divisé en deux parties. La première partie contient des renseignements d'ordre général s'appliquant à la police. La seconde partie fournit des renseignements précis concernant les fonds distincts.

Vous trouverez à la fin de la présente notice explicative un glossaire décrivant certains des termes utilisés.

Minimums requis pour établir et maintenir en vigueur une police

La prime minimale requise afin d'établir et de maintenir en vigueur une police dépend du type de police et de la série des fonds distincts sélectionnés. Nous vous présentons ci-après de plus amples précisions.

Nous nous réservons le droit de modifier périodiquement les montants minimal et maximal.

Série standard et série Partenaire

Par « série standard », on entend la série standard conjuguée aux différentes options de frais : avec frais d'acquisition, frais d'acquisition différés et frais d'acquisition différés réduits. Lorsqu'une série et une option de frais sont précisées, il n'est question que de cette option en particulier. Par « série Partenaire », on entend la série Partenaire conjuguée à l'option avec frais d'acquisition.

Le tableau qui suit présente les minimums applicables lorsque vous affectez votre prime à des fonds distincts aux termes de la série standard ou de la série Partenaire.

	Polices non enregistrées, REER et CELI	Polices FERR
Prime initiale minimale	Somme forfaitaire de 500 \$ ou PAC de 25 \$	10 000 \$
Montant minimal affecté à un fonds distinct	25 \$	25 \$
Prime additionnelle	100 \$	1 000 \$
Valeur minimale de la police	500 \$	500 \$

Renseignements à jour à la date de la présente notice explicative – sous réserve de toute modification

Si vous demandez des rachats partiels automatiques à l'égard d'une police non enregistrée, la valeur marchande doit être d'au moins 7 500 \$.

Série privilégiée 1 et série privilégiée Partenaire

Par « série privilégiée 1 », on entend la série privilégiée 1 conjuguée aux différentes options de frais : avec frais d'acquisition, frais d'acquisition différés et frais d'acquisition différés réduits. Lorsqu'une série et une option de frais sont précisées, il n'est question que de cette option en particulier. Par « série privilégiée Partenaire », on entend la série privilégiée Partenaire conjuguée à l'option avec frais d'acquisition.

Le tableau ci-dessous présente les minimums applicables lorsque vous affectez votre prime à des fonds distincts aux termes de la série privilégiée 1 ou de la série privilégiée Partenaire.

	Polices REER, et CELI non enregistrées	Polices FERR
Avoir total minimal dans des produits admissibles	500 000 \$	500 000 \$
Prime initiale minimale	Somme forfaitaire de 500 \$ ou PAC de 25 \$	10 000 \$
Montant minimal affecté à un fonds distinct	25 \$	25 \$
Prime additionnelle	100 \$	1 000 \$

Renseignements à jour à la date de la présente notice explicative – sous réserve de toute modification

Avoir total minimal

Pour pouvoir investir dans des unités de série privilégiée 1 ou de série privilégiée Partenaire, il vous faut détenir au moins 500 000 \$ dans un ou plusieurs produits de placement approuvés (« produits admissibles »). Les produits admissibles peuvent comprendre des polices de fonds distincts de la Canada Vie et d'autres produits de placement approuvés par la Canada Vie. Demandez à votre conseiller en sécurité financière de vous fournir de plus amples précisions.

Les produits admissibles doivent être détenus comme suit (désignés collectivement « avoir total ») :

1. En votre nom
2. Au nom de votre conjoint
3. Conjointement entre vous et votre conjoint
4. Au nom ou en fiducie au profit des enfants à charge (habitant sous le même toit que vous)
5. Au nom de vos parents (habitant sous le même toit que vous)
6. Au nom d'une société, si vous détenez plus de 50 pour cent des actions avec droit de vote de la société
7. Un régime de retraite individuel dont l'investisseur est l'unique rentier
8. Une fiducie, à condition que le fiduciaire et le bénéficiaire soient tous les deux considérés comme l'une des personnes décrites aux six points précédents

Dès confirmation que le montant de placement minimal et l'avoir total minimal ont été atteints, vous pouvez investir dans la série privilégiée 1 ou la série privilégiée Partenaire.

Les produits admissibles sont regroupés au sein d'un même ménage selon nos pratiques administratives alors en vigueur.

Durant la période où vous détenez des unités de série privilégiée 1 ou de série privilégiée Partenaire, vous devez continuer à satisfaire aux exigences quant au montant de placement minimal et à l'avoir total minimal.

Non-maintien du montant de placement minimal ou de l'avoir total minimal

Si un rachat effectué au titre de tout produit admissible compris dans votre avoir total fait en sorte que la valeur marchande tombe sous le seuil de l'avoir total minimal (500 000 \$), nous pourrions substituer à toutes vos unités de série privilégiée 1 ou de série privilégiée Partenaire détenues dans toutes les polices applicables, selon la valeur de celles-ci, des unités de série standard ou de série privilégiée Partenaire, respectivement, du ou des mêmes fonds distincts et de la même option de frais d'acquisition. Cela n'entraînera pas de frais d'acquisition. Tout barème de frais de rachat applicable sera reporté en cas de substitution. Si un fonds distinct donné n'est pas offert, un autre fonds distinct, selon nos règles administratives alors en vigueur, sera sélectionné. En ce qui concerne les polices non enregistrées, la substitution d'unités d'un fonds différent peut donner lieu à un gain ou une perte en capital.

La valeur marchande de votre police de fonds distincts et la valeur totale de tous les produits admissibles sont passées en revue régulièrement. Si la valeur marchande ou l'avoir total tombe sous le seuil minimal prescrit, nous vous enverrons un avis à cet effet. L'avis sera envoyé par courrier ordinaire à l'adresse la plus récente figurant dans nos dossiers relativement à la police de fonds distincts applicable de la Canada Vie. Vous devriez discuter de vos options avec votre conseiller en sécurité financière durant la période d'avis.

Si, pendant la période d'avis, vous ajoutez une prime et que les valeurs marchandes satisfont alors à toutes les exigences applicables, la substitution n'aura pas lieu. Une fois la période d'avis applicable écoulée, si les exigences n'ont pas été satisfaites, nous procéderons à la substitution.

Nous n'exécuterons pas la substitution décrite ci-dessus si la baisse de la valeur marchande de la police de fonds distincts ou du produit admissible est attribuable uniquement à une diminution de la valeur marchande du ou des fonds distincts détenus. Si la valeur marchande des polices/produits applicables tombe sous le seuil minimal ou sous le seuil de l'avoir total minimal (comme indiqué ci-dessus) à la suite d'un ou de plusieurs rachats, ou d'une combinaison d'un ou de plusieurs rachats et d'une diminution de la valeur de la police de fonds distincts ou du produit admissible, nous pouvons exécuter la substitution décrite ci-dessus.

Exemple :

Supposons qu'une police avec garantie de 100/100 est établie en votre nom. Vous affectez une prime de 50 000 \$ à des unités de série privilégiée 1 avec frais d'acquisition le 5 novembre 2026 et aucune autre prime n'est versée à la police par la suite.

Vous détenez également un autre produit admissible de la Canada Vie dont la valeur est de 525 000 \$ en date du 5 novembre 2026.

Le 15 janvier 2027, vous racheter 80 000 \$ de l'un de vos produits admissibles de la Canada Vie, ramenant ainsi la valeur marchande de la police à 445 000 \$. Au moment de passer en revue vos produits admissibles, nous constatons que le rachat a occasionné une baisse de la valeur marchande sous le seuil de l'avoir total minimal de 500 000 \$.

Comme cette situation est attribuable à un rachat, un avis vous est envoyé afin de vous informer que des unités de série standard avec frais d'acquisition seront substituées à vos unités de série privilégiée 1 avec frais d'acquisition à moins qu'une prime additionnelle ne soit versée à la police avec garantie de 100/100 ou à d'autres produits admissibles de la Canada Vie.

Une fois la période d'avis écoulée, nous examinons votre police avec garantie de 100/100 et vos produits admissibles de la Canada Vie et remarquons qu'une prime de 75 000 \$ y a été ajoutée. Comme la valeur marchande totale excède maintenant 500 000 \$, la substitution d'unités de série standard avec frais d'acquisition ne sera pas exécutée.

Par contre, si une fois la période d'avis écoulée, nous constatons qu'aucune prime n'a été ajoutée à votre police avec garantie de 100/100 ou à vos produits admissibles de la Canada Vie et que la valeur marchande totale de tous les produits admissibles demeure inférieure à 500 000 \$, nous substituerons à vos unités de série privilégiée 1 avec frais d'acquisition, selon la valeur marchande de celles-ci, des unités de série standard avec frais d'acquisition. Cette substitution a lieu puisque la valeur marchande de vos autres produits admissibles applicables est maintenant inférieure à 500 000 \$ et que vous ne satisfaites plus aux exigences pour pouvoir détenir des unités de série privilégiée 1.

Âge limite pour établir une police et y verser des primes

L'âge limite pour établir une police, y verser des primes ou y effectuer un transfert (s'il y a lieu) dépend du type de police et est basé sur l'âge du rentier. Le tableau suivant résume l'information.

Type de police	Âge limite pour établir une police (basé sur l'âge du rentier)	Âge limite pour affecter une prime à une police
Police non enregistrée CELI	90 ans	90 ans
REER (y compris les REERI, les CRI et les REIR)	71 ans	71 ans
FERR (y compris les FRRP, les FRV, les FRVR et les FRRI)	90 ans pour la police avec garantie de 75/75 et avec garantie de 75/100 71 ans pour la police avec garantie de 100/100 et uniquement par suite d'un transfert d'une police de REER de fonds distincts de la Canada Vie	90 ans

Renseignements à jour à la date de la présente notice explicative, sous réserve de toute modification.

Entente relative aux frais pour la série Partenaire

Aux termes de la série Partenaire et de la série privilégiée Partenaire, vous êtes responsable du paiement des frais de services-conseils et de gestion (SCG). Ces frais sont calculés et courent chaque jour; ils seront réglés au moyen du rachat d'unités de chaque fonds distinct au sein de votre police. Le rachat d'unités dans le but de payer ces frais ne changera pas les montants de la garantie applicable à l'échéance ou à la prestation de décès. Pour en savoir davantage sur les frais SCG, consultez la rubrique *Frais*.

Lorsque vous choisissez la série Partenaire ou la série privilégiée Partenaire, vous devez conclure une Entente relative aux frais pour la série Partenaire en ce qui concerne les frais SCG. Si nous ne recevons pas l'entente relative aux frais, nous traiterons votre police conformément à nos règles administratives alors en vigueur, et ce, jusqu'à ce qu'une entente relative aux frais conforme ait été reçue à notre bureau administratif ou que la police soit résiliée.

Il n'est pas nécessaire de conclure une nouvelle entente relative aux frais si vous substituez des unités de série privilégiée Partenaire à vos unités de série Partenaire.

Types de polices

Polices non enregistrées

Une police non enregistrée peut être détenue par une seule personne ou conjointement par plusieurs. La police peut comporter un seul rentier, qui peut être le propriétaire de la police ou une autre personne, ou des corentiers, tel qu'il est décrit ci-dessous.

La législation nous oblige à obtenir des renseignements spécifiques de votre part lorsque vous demandez à souscrire une police non enregistrée ou que vous versez une nouvelle prime à une telle police. Pour nous conformer à la loi, nous demandons ces renseignements sur la proposition visant la police et sur les formulaires supplémentaires.

Si les renseignements requis ne sont pas fournis, nous ferons un suivi à cet égard. Dans l'éventualité où l'information ne nous parviendrait pas à temps, nous avons le droit de prendre les mesures que nous jugeons appropriées pour obtenir les renseignements.

Jusqu'à ce que nous recevions les renseignements requis, toute prime sera traitée conformément à nos règles administratives alors en vigueur, ce qui pourrait comprendre le refus d'affecter la prime reçue à la proposition, le refus d'accepter d'autres primes ou de traiter les demandes de substitution et de rachat, le report des opérations et la suspension de toute opération aux termes de la police. Nous nous réservons le droit de modifier nos règles administratives ou d'en adopter de nouvelles lorsque de telles mesures nous paraissent appropriées pour obtenir les renseignements requis avant d'effectuer les transactions.

Copropriétaires de police

Lorsqu'un rentier unique est désigné dans la proposition, la propriété de la police suivant le décès de l'un des copropriétaires de police dépend du type de copropriétaires de police choisi dans la proposition.

Lorsque des copropriétaires de police indiquent vouloir souscrire une police conjointe dans la proposition, les termes « propriétaire de police » et « vous » se rapportent aux deux copropriétaires de police dans la présente notice explicative.

A) Avec droit de survie

Lorsque des copropriétaires de police avec droit de survie ont été nommés dans la proposition, au décès de l'un des propriétaires de police qui n'est pas le rentier, l'autre copropriétaire de police devient l'unique propriétaire de police. Là où les lois du Québec s'appliquent, « droit de survie » signifie « accroissement » et pour obtenir la même portée juridique que le droit de survie, les copropriétaires de police doivent se nommer propriétaire subrogé l'un de l'autre. Il vous incombe d'effectuer toute déclaration fiscale et tout paiement pouvant être nécessaire à la suite du changement intervenu dans la propriété de la police. Si le copropriétaire de police qui décède est le rentier, la police prend fin et la prestation de décès applicable est versée. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter les rubriques *Garanties* et *Considérations fiscales*.

B) Propriétaires en commun

Lorsque des copropriétaires de police ont été nommés à titre de propriétaires en commun dans la proposition, au décès de l'un des copropriétaires de police qui n'est pas le rentier, si aucun propriétaire de police subrogé n'a été désigné, la succession du propriétaire de police décédé devient elle-même copropriétaire de police à la place du défunt. Il vous incombe de faire toute déclaration fiscale et tout paiement pouvant être nécessaire à la suite du changement intervenu dans la propriété de la police. Si le copropriétaire de police qui décède est le rentier, la prestation de décès applicable sera versée. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter les rubriques *Garanties* et *Considérations fiscales*.

Corentiers

Les corentiers sont les personnes sur la tête de qui a été établie la police. Les corentiers doivent être mariés, liés par une union civile ou vivre ensemble en union de fait à la date de la proposition.

Sauf si la police est détenue par une société ou par une entité autre qu'un particulier, les corentiers doivent également être copropriétaires de police avec droit de survie (là où les lois du Québec s'appliquent, « droit de survie » signifie « accroissement » et pour obtenir la même portée juridique que le droit de survie, les copropriétaires de police doivent se nommer et demeurer propriétaire subrogé l'un de l'autre).

Lorsque les corentiers indiquent vouloir souscrire une police conjointe dans la proposition, les termes « propriétaire de police » et « vous » se rapportent aux deux copropriétaires de police dans la présente notice explicative. Lorsque le terme « rentier » est utilisé dans la présente notice explicative, il vise également les corentiers, le cas échéant.

Lorsque les corentiers sont aussi copropriétaires de la police, au décès d'un corentier, le rentier survivant devient l'unique rentier et le propriétaire de la police. La prestation de décès ne sera versée qu'au décès du dernier rentier survivant lorsque la police est en vigueur.

Lorsque nous invoquons l'âge du rentier, il s'agit de l'âge du plus jeune des deux corentiers. La date d'échéance de la police sera déterminée à l'établissement, selon l'âge du plus jeune des rentiers, et elle ne changera pas si le plus jeune des rentiers décède le premier.

À la date d'échéance de la police, si un rentier est toujours en vie et qu'il n'a pas spécifié antérieurement un autre scénario, le service de la rente débutera. Si les deux rentiers sont en vie, la rente sera établie sur leur tête et sera garantie tant que les deux rentiers seront en vie. Autrement, la rente sera établie sur la tête du rentier survivant et sera garantie tant qu'il sera en vie.

Propriétaire de police subrogé

Si vous n'êtes pas le rentier, vous pouvez désigner un propriétaire de police subrogé et vous pouvez révoquer ou modifier la désignation de propriétaire de police subrogé. Au moment de votre décès, le propriétaire de police subrogé, s'il est alors vivant, devient le nouveau propriétaire de police. Lorsque des copropriétaires de police avec droit de survie (propriétaire subrogé au Québec) ont été nommés dans la proposition, « votre décès » s'entend du décès du dernier propriétaire de police survivant. Si vous n'avez pas désigné de propriétaire de police subrogé, ou si le propriétaire de police subrogé désigné n'est pas vivant à votre décès, c'est votre succession qui devient le propriétaire de police.

Cession

Sous réserve des lois applicables, vous pouvez céder une police non enregistrée. Les droits du cessionnaire peuvent avoir préséance sur les droits de toute personne réclamant une prestation de décès. Une cession peut donner lieu à des restrictions ou à des retards à l'égard de certaines transactions autrement permises.

Une cession ne sera reconnue qu'une fois l'original, ou une copie conforme, reçu et enregistré par nous. La cession absolue d'une police fera du cessionnaire le propriétaire de police; la cession en garantie ou, au Québec, l'hypothèque mobilière, n'aura pas cet effet.

Les droits de tout propriétaire de police, de tout bénéficiaire désigné à titre révocable ou de tout bénéficiaire désigné à titre irrévocable qui a consenti à la cession sont assujettis aux droits de tout cessionnaire.

Polices enregistrées

Une police enregistrée ne peut être détenue que par une seule personne, qui doit aussi être le rentier.

REER, REER de conjoint, CRI, REERI et REIR

Le REER est une police enregistrée en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* en tant que régime enregistré d'épargne-retraite.

Vous ne pouvez souscrire un REERI, un CRI ou un REIR qu'avec des sommes transférées directement de régimes de retraite, lorsque les lois fédérale et provinciales sur les pensions vous autorisent à le faire. Les lois sur les pensions imposent certaines restrictions à cet égard.

En règle générale, les cotisations que vous versez à votre REER ou REER de conjoint sont déductibles d'impôt et la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* fixe le montant maximal qu'il est possible de cotiser chaque année. Vous pouvez également transférer des sommes directement d'un REER souscrit auprès d'un autre établissement financier ou d'un régime de retraite, si les lois fédérale et provinciales sur les pensions vous autorisent à le faire. Il n'y a aucun plafond quant au montant des transferts à partir d'un REER. Toutefois, la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* fixe un plafond pour ce qui est des transferts à partir des régimes de retraite à prestations déterminées.

FERR, FERR de conjoint, FRRP, FRV, FRVR et FRR

Le FERR est une police qui vous procure un revenu régulier et qui est enregistrée en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* en tant que fonds enregistré de revenu de retraite.

Vous ne pouvez souscrire un FERR qu'avec des sommes transférées directement d'un REER ou d'un autre FERR. Vous ne pouvez souscrire un FRRP, un FRV, un FRVR ou un FRR qu'avec des fonds transférés directement d'un régime de retraite, d'un REERI, d'un CRI ou d'un REIR, ou d'un autre FRRP, FRV, FRVR ou FRR, lorsque les lois fédérale et provinciales sur les pensions vous autorisent à le faire. Nous offrons actuellement des FERR et des FRV partout au Canada, ainsi que des FRRP en Saskatchewan et au Manitoba. Les FRVR ne sont disponibles que lorsque les sommes transférées sont administrées en vertu de la législation fédérale sur les pensions.

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*, vous devez racheter un montant minimal chaque année de ces polices. Le montant minimal est établi au début de chaque année en fonction de la valeur marchande de tous les fonds distincts détenus au sein de votre police au moment donné. En ce qui concerne les FRV, les FRVR et les FRR, un maximum est également fixé quant au montant que vous pouvez racheter chaque année.

Vous pouvez désigner votre conjoint comme l'unique bénéficiaire et le rentier remplaçant de votre FERR ou FERR de conjoint. À votre décès, la police reviendra à votre conjoint survivant, et les versements pourront continuer d'être effectués en faveur de votre conjoint. Seul votre conjoint peut être nommé à titre de rentier remplaçant de votre FERR.

CELI

Un CELI est une police agréée en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada, à titre de compte d'épargne libre d'impôt.

Les primes que vous affectez à votre police CELI ne sont pas déductibles d'impôt et il y a un montant maximum qui peut y être versé chaque année en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

Vous pouvez également transférer directement des fonds détenus dans un CELI auprès d'une autre institution financière. Il n'y a aucun plafond quant au montant des transferts à partir d'un CELI.

Les actifs d'un CELI peuvent être cédés en garantie d'un emprunt. Les droits du cessionnaire peuvent avoir préséance sur les droits de toute personne qui demande une prestation de décès. Une cession peut donner lieu à des restrictions ou à des retards à l'égard de certaines transactions autrement permises. Une cession ne sera reconnue que lorsque nous aurons reçu et consigné l'original ou une copie conforme du document.

Vous pouvez désigner votre conjoint à titre de titulaire remplaçant de votre CELI. À votre décès, votre conjoint survivant devient rentier et propriétaire de la police de CELI. Seul votre conjoint peut être nommé à titre de titulaire remplaçant de votre CELI.

Bénéficiaires

Vous pouvez désigner un ou plusieurs bénéficiaires de toute prestation de décès payable aux termes de la police. Vous pouvez révoquer ou modifier la désignation de bénéficiaire avant la date d'échéance de la police, sous réserve des lois applicables. Si la désignation est irrévocable, vous ne pouvez la révoquer ni la modifier, ni exercer certains autres droits spécifiques sans le consentement écrit du bénéficiaire irrévocable conformément aux lois applicables.

Lorsque la police est détenue dans un régime enregistré en fiducie, il ne peut pas y avoir de désignation de bénéficiaire; au décès du dernier rentier, toute prestation de décès payable sera versée au fiduciaire du régime enregistré en fiducie.

Si la police est un CRI, un RERI, un REIR, un FRRP, un FRV, un FRVR ou un FRRI, l'intérêt de votre conjoint par mariage, par union civile ou par union de fait peut avoir priorité sur tout bénéficiaire désigné par vous-même, conformément à la législation sur les pensions applicable.

Pendant que l'option de garantie de revenu viager est en vigueur, vous devez réfléchir soigneusement avant de déterminer qui vous désignez à titre de bénéficiaire ou de rentier remplaçant. L'identité de la personne désignée aura une incidence sur l'administration de la police au décès d'un rentier. Pour plus de précisions, veuillez consulter la rubrique *Option de garantie de revenu viager*.

Modalités de nos fonds distincts

Chacun de nos fonds distincts regroupe des placements qui sont conservés de façon séparée, ou *distincte*, de l'actif général de la Canada Vie. Chaque fonds distinct est divisé en différentes catégories et chacune comporte un nombre illimité d'unités théoriques d'égale valeur.

Vous pouvez choisir l'un des trois niveaux de garantie, soit la garantie de 75/75, la garantie de 75/100 ou la garantie de 100/100. Vous ne pouvez détenir qu'un seul niveau de garantie au sein d'une même police. Pour de plus amples renseignements sur les niveaux de garantie, veuillez consulter la rubrique *Garanties*.

Vous avez le choix entre quatre séries :

- série standard;
- série privilégiée 1;
- série Partenaire;
- série privilégiée Partenaire.

Vous ne pouvez pas détenir des unités de différentes séries en même temps au sein d'une seule police.

Seule l'option avec frais d'acquisition est offerte aux termes de la série standard, de la série privilégiée 1, de la série Partenaire et de la série privilégiée Partenaire. Vous pouvez affecter des primes à cette option de frais d'acquisition sous réserve de nos règles administratives alors en vigueur et des minimums et des maximums applicables. Pour de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique *Options de frais d'acquisition*.

Vous ne pouvez pas affecter de prime à l'option avec frais d'acquisition différés ou à l'option avec frais d'acquisition différés réduits, mais vous pouvez demander un transfert d'unités assorties de l'option avec frais d'acquisition différés ou de l'option avec frais d'acquisition différés réduits d'une police de fonds distincts existante de la Canada Vie, sous réserve de nos règles administratives alors en vigueur, et demander que les fonds soient affectés à une des options suivantes :

- Série standard assortie de l'option avec frais d'acquisition différés (« série standard »)
- Série privilégiée 1 assortie de l'option avec frais d'acquisition différés (« série privilégiée 1 »)
- Série standard assortie de l'option avec frais d'acquisition différés réduits (« série standard ») ou
- Série privilégiée 1 assortie de l'option avec frais d'acquisition différés réduits (« série privilégiée 1 »)

À l'heure actuelle, lors d'un transfert, le rentier et le niveau de garantie doivent être les mêmes à l'égard de chaque police. Des frais d'acquisition différés et des frais d'acquisition différés réduits ne s'appliquent pas au rachat de la police visée par le transfert, et tout barème des frais d'acquisition différés et des frais d'acquisition différés réduits existant, le cas échéant, est transféré. Les valeurs garanties de fonds distincts, les dates au titre de la garantie applicable à l'échéance et les options de police sont transférées à la nouvelle police. Nous nous réservons le droit de refuser le transfert et nous pouvons modifier nos règles administratives de temps en temps.

Il se peut que certains fonds distincts ne soient pas offerts aux termes de tous les niveaux de garantie ou de toutes les séries.

Lorsque vous affectez une prime à des fonds distincts, des unités sont attribuées à votre police, mais, dans la réalité, vous ne détenez pas, n'achetez pas ni ne vendez une tranche des fonds distincts ou des unités. De fait, c'est nous qui détenons plutôt l'actif des fonds distincts. Cela signifie également qu'aucun droit de vote ne vous est conféré en lien avec les fonds distincts. Nous calculons la valeur et les prestations auxquelles vous êtes admissible en fonction de la valeur des unités attribuées à votre police à une date précise moins les frais applicables.

Ni votre police, ni vos unités ne vous confèrent une participation dans la Canada Vie ou des droits de vote à son égard. Lorsque vous choisissez un fonds distinct qui investit dans des parts d'un fonds commun de placement, vous ne devenez pas pour autant un détenteur de parts du fonds commun de placement.

Nous avons le droit de subdiviser ou de consolider les unités d'un fonds distinct. Si nous subdivisons les unités d'un fonds distinct, cela entraînera une baisse de la valeur unitaire. Si nous consolidons les unités d'un fonds distinct, cela occasionnera une hausse de la valeur unitaire. Que nous subdivisions ou consolidions les unités d'un fonds distinct, la valeur marchande du fonds distinct et la valeur marchande de votre police demeureront les mêmes. Le cas échéant, nous vous aviserons à l'avance de toute subdivision ou consolidation.

Nous avons le droit d'ajouter un niveau de garantie, une série, une option de frais d'acquisition ou un fonds distinct. Nous pouvons aussi restreindre ou fermer l'affectation des primes ou les substitutions au titre d'un niveau de garantie, d'une série, d'une option de frais d'acquisition ou d'un fonds distinct. Si nous fermons un niveau de garantie, une série, une option de frais d'acquisition ou un fonds distinct, vous ne pouvez plus affecter de primes à ce niveau de garantie, cette série, cette option de frais d'acquisition ou ce fonds distinct ni substituer des unités au titre de ce niveau de garantie, cette série, cette option de frais d'acquisition ou ce fonds distinct. Nous pouvons à notre gré rouvrir un niveau de garantie, une série, une option de frais d'acquisition ou un fonds distinct fermé à des fins de placement.

Nous pouvons supprimer un fonds distinct ou apporter un changement à l'objectif de placement fondamental d'un fonds distinct. Nous vous en aviserons par écrit 60 jours avant de supprimer un fonds distinct ou d'apporter un changement important aux objectifs de placement fondamentaux d'un fonds distinct. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la rubrique *Changements fondamentaux apportés aux fonds distincts*.

Si nous supprimons un fonds distinct, vous avez le droit de substituer des unités d'un autre fonds aux unités que vous déteniez selon la valeur de celles-ci. Nous nous réservons le droit de substituer automatiquement des unités d'un autre fonds distinct de notre choix aux unités du fonds distinct supprimé. Un préavis écrit de notre part spécifiant le nom du ou des fonds distincts qui seront fermés, le nom du fonds distinct qui recevra le produit de la substitution automatique des unités et la date à laquelle la substitution automatique aura lieu vous sera envoyé si nous ne recevons pas de vous d'autres instructions cinq jours ouvrables avant la date de suppression du fonds distinct.

Vous n'aurez pas à payer de frais de négociation à court terme. Le rachat des unités d'une police non enregistrée en raison de la suppression d'un fonds distinct peut occasionner un gain en capital imposable ou une perte en capital.

Nous pouvons modifier la stratégie de placement d'un fonds distinct sans vous donner d'avis à cet égard.

Il est important de diversifier, c'est-à-dire d'investir dans des fonds distincts comprenant une variété de titres et de styles de placement. Pour de plus amples renseignements sur les risques se rattachant aux fonds distincts, veuillez consulter la rubrique *Risques liés aux fonds*.

Vous disposez d'une variété de fonds distincts de la Canada Vie et cette multiplicité de choix vous procure une excellente occasion pour diversifier vos placements. De plus, des fonds Profil sont offerts. Ces fonds sont conçus spécialement pour rehausser le degré de diversification. Nos fonds de répartition de l'actif sont appelés Fonds Profil de la Canada Vie. Vous trouverez des précisions à leur égard ci-après. Tous les fonds distincts présentement disponibles sont décrits en détail dans le livret *Aperçu du fonds* accompagnant la présente notice explicative.

Fonds Profil

Chaque fonds Profil investit dans une gamme variée d'autres fonds de placement. Ces fonds vous offrent donc un moyen simple de diversifier vos placements en investissant dans un seul fonds.

Un fonds Profil peut vous offrir une diversification entre :

- divers types de titres, tels que les actions, les obligations, les prêts hypothécaires et les biens immobiliers;
- différents émetteurs de ces titres, comme les grandes entreprises, les petites entreprises ou les compagnies axées sur les ressources au chapitre des actions, et les gouvernements et sociétés au chapitre des obligations;
- des titres de divers pays;
- divers styles de placement privilégiés par différents gestionnaires de placements.

Nous pouvons réviser la composition des fonds Profil s'il y a lieu. Le cas échéant, nous pouvons changer :

- Les fonds qui composent un fonds Profil
- Les pourcentages de chaque fonds que cible un fonds Profil
- Le nombre de fonds détenus dans un fonds Profil.

Fonds Profil cycle de vie

Un fonds Profil cycle de vie offre un moyen simple de diversifier vos placements en investissant dans un seul fonds qui correspond à votre horizon de placement.

Un fonds Profil cycle de vie est géré conformément à une date cible précise. Gérée activement, la composition cible de chaque fonds fait l'objet d'un rééquilibrage régulier afin d'offrir un niveau de risque et un rendement optimal relativement à l'horizon de placement choisi.

Chaque fonds Profil cycle de vie augmente graduellement sa répartition d'unités de fonds à revenu fixe, tout en diminuant sa répartition d'unités de fonds d'actions afin de permettre une croissance plus stable à l'approche de la date cible. Lorsque la répartition de l'actif du fonds devient semblable à celle du fonds Profil de revenu, le fonds Profil cycle de vie peut être fermé et les actifs sont transférés dans le fonds Profil de revenu ou un fonds semblable. Pour de plus amples renseignements au sujet des conséquences fiscales, veuillez consulter la rubrique *Considérations fiscales*.

Deux fonds Profil – le fonds Profil d'actions et le fonds Profil de revenu – vous permettent de modifier la composition cible d'un fonds Profil cycle de vie afin qu'elle corresponde à votre tolérance individuelle quant aux risques et aux rendements en augmentant la composante d'actions ou de revenu fixe du portefeuille.

Les frais de gestion de placement peuvent être revus sur une base périodique et diminués, selon l'augmentation de la répartition du fonds en revenu fixe.

La composition du fonds Profil cycle de vie peut être revue sur une base trimestrielle et la composition du fonds cible peut être mise à jour. Lors de la révision, nous pouvons changer :

- Les fonds qui composent un fonds Profil cycle de vie
- Les pourcentages de chaque fonds que cible un fonds Profil cycle de vie dans sa composition
- Le nombre de fonds que le fonds Profil cycle de vie peut détenir.

Approche d'investissement responsable

Certains de nos fonds distincts prennent en compte les facteurs ESG, ainsi que d'autres facteurs, dans le processus décisionnel en matière d'investissement afin de générer des revenus et une croissance durables pour les investisseurs.

Que sont les facteurs ESG?

Les facteurs ESG pouvant être retenus comprennent, de façon non exclusive, ce qui suit :

- **Les facteurs environnementaux** : liés à la qualité et à la fonction de l'environnement naturel et des systèmes naturels, tels que les émissions de gaz à effet de serre, la résilience face aux changements climatiques, la pollution (de l'air, de l'eau, du bruit et de la lumière), la protection de la biodiversité et de l'habitat et la gestion des déchets
- **Les facteurs sociaux** : liés aux droits, au bien-être et aux intérêts des personnes et des collectivités, tels que la sécurité sur le lieu de travail, la cybersécurité et la confidentialité des données, les droits de la personne, les relations avec les parties prenantes locales et la prévention de la discrimination
- **Les facteurs de gouvernance** : liés à la manière dont les entreprises sont gérées et supervisées, tels que l'indépendance du président et du conseil d'administration, l'obligation fiduciaire, la diversité du conseil d'administration, la rémunération des hauts dirigeants et la corruption

Les exemples ci-dessus sont donnés à titre indicatif seulement et ne sont pas exhaustifs. Les facteurs indiqués ne sont pas tous pertinents pour un placement ou un fonds distinct en particulier.

Les fonds qui adoptent une approche d'investissement responsable utilisent diverses ressources pour surveiller et évaluer ces facteurs ESG de manière qualitative et quantitative, y compris, sans s'y limiter, les publications de l'industrie, les rapports des entreprises, la recherche interne et externe, les bulletins de nouvelles et les rapports d'analystes.

Types d'approches d'investissement responsable

Les fonds qui prennent en compte les facteurs ESG peuvent adopter une ou plusieurs des approches d'investissement responsable suivantes :

- **Sélection axée sur l'exclusion liée aux facteurs ESG** : Le fonds tend à exclure de son portefeuille certains secteurs ou types de titres ou de sociétés en fonction de certaines activités, pratiques commerciales, valeurs sociétales ou critères normatifs liés aux facteurs ESG.
- **Intégration des facteurs ESG** : Le fonds prend explicitement en compte les facteurs liés à l'ESG qui sont importants pour le risque et le rendement de placement (« facteurs ESG importants sur le plan financier »), ainsi que des facteurs financiers et non financiers traditionnels lorsqu'il prend des décisions de placement visant à améliorer les rendements rajustés en fonction du risque.
- **Engagement en matière de facteurs ESG** : Le fonds utilise les droits et la position des titres des sociétés détenues, lorsque le placement est dans la structure du capital d'une société, pour influencer les activités ou le comportement de ces sociétés, y compris au moyen d'activités de mobilisation et de vote.

Catégories de fonds

Les fonds qui intègrent en totalité ou en partie les approches d'investissement responsable indiquées ci-dessus entrent généralement dans l'une des trois catégories suivantes :

1) Fonds portant la marque de l'investissement responsable

Les fonds distincts énumérés ci-dessous intègrent une ou plusieurs des approches d'investissement responsable ou un ou plusieurs des facteurs ESG à leur objectif fondamental et incluent généralement le terme « durable » ou une autre référence à un facteur ESG dans leur nom. Ces fonds sont généralement répartis en deux catégories :

- i. **Les fonds ESG** de base qui investissent dans des sociétés ou des émetteurs dont les pratiques en matière d'ESG sont positives et qui sont censés bonifier la valeur globale.
- ii. **Les fonds à thème ESG** qui ciblent des tendances de fond ou des thèmes précis en matière d'ESG et qui visent à produire des rendements concurrentiels.

2) Fonds intégrant des facteurs ESG

Les fonds distincts dont l'approche intègre des facteurs ESG (selon la définition ci-dessus) dans le processus de placement prennent en compte les facteurs ESG dans le cadre de la sélection des titres, ainsi que d'autres critères financiers et non financiers pertinents. Toutefois, les facteurs ESG ne constituent pas un objectif fondamental de ces fonds.

Les fonds qui suivent cette approche utilisent des données et de l'information sur les ESG internes ou externes pour évaluer les facteurs ESG importants dans leurs recherches, analyses ou décisions liés aux placements. Ils comprennent les fonds suivants :

- Croissance équilibrée canadienne
- Occasions mondiales de croissance
- Mondial équilibré
- Équilibrés canadiens à revenu fixe
- Dividendes principalement canadiens
- Croissance principalement canadienne
- Revenu stratégique mondial
- Revenu fixe sans contraintes
- Revenu fixe nord-américain à rendement élevé
- Obligations gouvernementales
- Obligations canadiennes de base
- Obligations de sociétés canadiennes
- Obligations canadiennes de base Plus
- Actions canadiennes
- Petites et moyennes capitalisations canadiennes
- Équilibré d'actions canadiennes
- Revenu à taux variable
- Revenu stratégique
- Dividendes canadiens
- Croissance canadienne
- Actions canadiennes à faible volatilité
- Croissance américaine
- Croissance moyennes capitalisations américaines
- Dividendes américains
- Actions de valeur américaines
- Actions étrangères
- Ressources mondiales
- Croissance petites et moyennes capitalisations mondiales
- Actions mondiales d'infrastructures
- Science et technologies
- Obligations à court terme

3) Autres fonds

Les fonds distincts qui ne sont pas des fonds portant la marque de l'investissement responsable ou des fonds intégrant des facteurs ESG (selon la description donnée ci-dessus) peuvent prendre en compte des facteurs ESG, mais ces facteurs jouent un rôle limité et ne pèsent pas nécessairement très lourd dans le processus décisionnel de placement. Certains des fonds distincts de cette catégorie ne visent pas à intégrer notre approche d'investissement responsable ou les facteurs ESG à leur processus décisionnel de placement.

Évaluation des unités de fonds distincts

En général, la valeur marchande de chaque catégorie d'un fonds distinct est déterminée à la fermeture des marchés, chaque jour où la Bourse de Toronto est ouverte et où une valeur est disponible à l'égard de tout fonds sous-jacent applicable. Nous considérons tout jour au cours duquel nous évaluons les fonds distincts comme un jour d'évaluation.

Chaque jour d'évaluation, nous établissons une valeur unitaire propre pour chaque catégorie d'un fonds distinct. La valeur unitaire est obtenue en divisant la valeur totale de l'actif attribué à la catégorie donnée moins tout passif attribué à cette même catégorie (y compris les frais de gestion de placement et les frais d'exploitation) par le nombre d'unités dans cette catégorie. Pour de plus amples renseignements concernant les frais de gestion de placement et les autres frais, veuillez consulter la rubrique *Frais et dépenses*.

Nous avons le droit de changer la fréquence d'évaluation de nos unités de fonds distincts. Nous vous en informerons par écrit 60 jours à l'avance avant de réduire la fréquence d'évaluation. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la rubrique *Changements fondamentaux apportés aux fonds distincts*.

Lorsque nous calculons la valeur marchande d'un titre détenu dans un fonds distinct, nous utilisons le cours de clôture du titre. Si le cours de clôture n'est pas disponible, nous déterminerons la juste valeur marchande du titre.

Tout montant affecté à un fonds distinct est investi à votre risque et sa valeur peut augmenter ou diminuer.

Changements fondamentaux apportés aux fonds distincts

Si nous envisageons d'apporter l'un ou l'autre des changements suivants à un fonds distinct, nous vous en aviserons par écrit 60 jours avant l'exécution du changement. L'avis sera expédié par envoi régulier à votre plus récente adresse figurant dans nos dossiers.

- Augmentation des frais de gestion de placement
- Changement important aux objectifs de placement
- Réduction de la fréquence d'évaluation du fonds
- Le cas échéant, une augmentation supérieure à 0,50 pour cent ou à 50 pour cent des frais actuels exigés au titre de l'option de revalorisation de la garantie applicable à l'échéance ou de l'option de revalorisation de la garantie applicable à la prestation de décès.

Durant la période de préavis, vous aurez le droit de substituer des unités d'un fonds distinct de même nature non assujetti au changement fondamental aux unités du fonds distinct visé par le changement que vous déteniez selon la valeur de celles-ci, sans frais, à condition de nous faire part de votre intention au moins cinq jours ouvrables avant l'exécution du changement. Nous vous préciserons les fonds distincts de même nature qui sont mis à votre disposition à ce moment-là. Un fonds de même nature appartient à la même catégorie de fonds distinct et vise un objectif de placement comparable en plus de comporter des frais de gestion de placement égaux ou moindres.

La substitution d'unités d'un fonds distinct à un autre au sein d'une police non enregistrée peut occasionner un gain en capital imposable ou une perte en capital. Pour de plus amples renseignements sur les répercussions fiscales, veuillez consulter la rubrique *Considérations fiscales*.

En l'absence d'un fonds distinct de même nature, vous pouvez être autorisé à faire racheter vos unités du fonds distinct sans que cela ne donne lieu à des frais de rachat ni à d'autres frais semblables, à condition de nous faire part de votre intention au moins cinq jours ouvrables avant l'exécution du changement. Si cette éventualité se produit, nous vous en aviserons. Tout rachat d'unités au titre d'une police non enregistrée peut se traduire par des gains en capital imposables ou des pertes en capital. Pour de plus amples renseignements sur les répercussions fiscales, veuillez consulter la rubrique *Considérations fiscales*.

Durant la période de transition entre l'annonce et la date d'effet du changement fondamental, vous ne serez pas autorisé à affecter des primes au fonds distinct visé ni à substituer des unités au titre de ce fonds, à moins d'accepter de renoncer à vos droits aux termes de la clause de changement fondamental.

Affectation des primes, rachat et substitution d'unités de fonds distincts

Bien que vous ne déteniez pas les unités de fonds distincts, vous déterminez la manière dont nous devons affecter vos primes aux fonds distincts. Vous pouvez affecter votre prime à un fonds distinct jusqu'au jour qui précède la date à laquelle le rentier atteint l'âge de 91 ans, sous réserve des lois applicables, ou jusqu'à la date de début du service de la rente, selon la date la plus rapprochée. Les primes affectées à une police, à une série et à une option de frais d'acquisition sont assujetties aux montants minimaux et maximaux fixés conformément à nos règles administratives alors en vigueur.

Vous pouvez présenter une demande pour faire racheter ou substituer des unités avant que ne commence le service de la rente. Le traitement des demandes de rachat ou de substitution d'unités de fonds distincts peut être reporté en cas de circonstances inhabituelles. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la rubrique *Report du rachat ou de la substitution de vos unités*. Nous ne traitons les demandes d'affectation de prime, de rachat et de substitution qu'aux jours d'évaluation, sous réserve de nos règles administratives alors en vigueur. Nous avons le droit de limiter ou de refuser toute affectation de prime, toute substitution ou tout rachat au titre des fonds distincts.

Si nous recevons votre demande d'affectation de prime à un fonds distinct, de rachat ou de substitution d'unités dans notre bureau administratif avant 16 h, heure de l'Est ou avant la clôture de la Bourse de Toronto, selon la première éventualité à survenir, un jour d'évaluation (l'« heure limite »), nous traiterons la demande ce jour-là en nous fondant sur la valeur unitaire de ce jour. Si nous recevons votre demande après cette heure, elle sera traitée le jour d'évaluation suivant selon la valeur unitaire du jour suivant. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la rubrique *Évaluation des unités de fonds distincts*.

Lorsque vous nous présentez une demande visant l'affectation de votre prime à un fonds distinct ou le rachat ou la substitution d'unités, vos directives doivent être complètes et sous une forme qui nous est acceptable, sinon nous ne serons pas en mesure d'exécuter l'opération pour vous.

Si les instructions de placement ou les documents y afférents sont incomplets, la prime sera conservée conformément à nos règles administratives alors en vigueur jusqu'à ce que nous recevions la documentation complète. À la réception des instructions et des documents complets, nous traiterons la demande ce jour-là en nous fondant sur la valeur unitaire de ce jour si la demande nous parvient avant l'heure limite. Si nous recevons votre demande après cette heure, elle sera traitée le jour d'évaluation suivant selon la valeur unitaire du jour suivant.

Nous avons le droit de modifier tout montant minimal stipulé dans la présente notice explicative.

Affectation des primes aux unités de fonds distincts

Lorsque vous affectez une prime à un fonds distinct, nous attribuons des unités à votre police. Nous déterminons le nombre d'unités à attribuer à votre police en divisant le montant net de la prime par la valeur unitaire appropriée du fonds distinct. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la rubrique *Évaluation des unités de fonds distincts*.

Ordres électroniques

Si votre conseiller en sécurité financière a saisi un ordre électronique en votre nom, nous affecterons les unités à votre police le jour d'évaluation indiqué ci-dessus. Nous pouvons exiger que tous les documents nécessaires et les originaux nous soient remis avant de procéder à l'affectation de la prime à un fonds distinct.

Si nous ne recevons pas toutes les pièces dont nous avons besoin pour traiter votre demande à l'intérieur de dix jours d'évaluation suivant la saisie de l'ordre, nous annulerons l'opération le jour d'évaluation suivant. Toute perte de valeur marchande résultant de l'annulation de l'opération vous sera facturée.

Si, à la réception des documents originaux, nous constatons qu'ils sont incomplets ou ne correspondent pas aux directives électroniques, votre police fera l'objet d'une restriction et vous ne pourrez substituer d'unités tant que les documents n'auront pas été corrigés à notre satisfaction. À la réception des documents satisfaisants, nous supprimerons la restriction.

Prélèvement automatique sur le compte (PAC)

Vous pouvez aussi affecter des primes à une police non enregistrée, à un REER ou à un CELI en effectuant des transferts automatiques de sommes de votre compte bancaire. Le montant affecté à un fonds distinct doit être d'au moins 25 \$. Vous pouvez choisir la fréquence de vos cotisations (c.-à-d. hebdomadaire, aux deux semaines, bimensuelle, mensuelle, aux deux mois, trimestrielle, semestrielle ou annuelle). Les prélèvements automatiques ne sont pas autorisés aux termes des polices REERI, CRI et REIR.

Si la date de rachat choisie ne tombe pas un jour d'évaluation, le rachat sera effectué le jour d'évaluation suivant.

Si un montant forfaitaire ou un prélèvement automatique est refusé pour une raison quelconque, nous nous réservons le droit de recouvrer toute perte sur placement et de vous facturer des frais pour chèque retourné pour couvrir nos dépenses. Le recouvrement de toute perte sur placement et de tous frais pour chèque retourné se fera au moyen du rachat d'unités. En pareil cas, il vous incombera d'effectuer toute déclaration de revenus et tout paiement nécessaire. Pour de plus amples renseignements concernant les frais pour chèque retourné, veuillez consulter la rubrique *Frais de chèques retournés*.

Options de frais d'acquisition

Vous serez assujéti à des seuils de montant de placement minimal ou de l'avoir total minimal, selon la série. Vous devez respecter en tout temps l'exigence quant au minimum à détenir. Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez la rubrique *Minimums requis pour établir et maintenir en vigueur une police*.

Certains fonds distincts ne seront peut-être pas tous offerts aux termes de chacune des séries et des options de frais d'acquisition. Nous pouvons ajouter ou supprimer un fonds distinct d'une série ou d'une option de frais d'acquisition données. Si nous retirons un fonds distinct de la liste, nous vous en aviserons par écrit si vous détenez des unités de ce fonds. Si un fonds distinct est supprimé, vous ne pouvez pas affecter de primes additionnelles à ce fonds ni effectuer des substitutions au titre du fonds aux termes de l'option avec frais d'acquisition applicable. Nous pouvons à notre gré rouvrir un fonds distinct sans vous donner d'avis. Pour savoir si un fonds distinct est offert aux termes d'une série et d'une option de frais d'acquisition données, veuillez consulter le livret *L'Aperçu du fonds*.

Options avec frais d'acquisition

Les quatre séries (série standard, série privilégiée 1, série Partenaire et série privilégiée Partenaire) offrent l'option avec frais d'acquisition. Si vous choisissez l'option avec frais d'acquisition, il est possible que vous ayez à payer des frais au moment d'affecter une prime au fonds distinct. Les frais seront déduits de la prime et le reste du montant sera affecté à des unités du fonds distinct que vous avez sélectionné.

Lorsque la série standard assortie de l'option avec frais d'acquisition ou la série Partenaire assortie de l'option avec frais d'acquisition est sélectionnée, vous pouvez négocier les frais d'acquisition avec votre conseiller en sécurité financière, les frais maximaux étant de cinq pour cent pour tous les fonds distincts.

Lorsque la série privilégiée 1 assortie de l'option avec frais d'acquisition ou la série privilégiée Partenaire assortie de l'option avec frais d'acquisition est sélectionnée, vous pouvez également négocier les frais d'acquisition avec votre conseiller en sécurité financière, les frais maximaux étant alors de deux pour cent pour tous les fonds distincts.

Nous pouvons modifier le pourcentage maximal au titre des frais d'acquisition en vous en avisant par écrit.

Si vous faites racheter des unités assorties de l'option avec frais d'acquisition ultérieurement, vous n'aurez pas à payer de frais de rachat, mais il vous faudra payer tous frais de négociation à court terme ainsi que les impôts et autres frais applicables.

Option avec frais d'acquisition différés

Vous ne pouvez pas affecter de prime à une option avec frais d'acquisition différés, mais vous pouvez demander un transfert d'une police de fonds distincts existante de la Canada Vie, sous réserve de nos règles administratives alors en vigueur. (Reportez-vous à la rubrique Modalités de nos fonds distincts ci-dessus). Si vous détenez des unités de l'option avec frais d'acquisition différés, vous pouvez continuer de racheter des unités ou optez pour des unités d'une autre catégorie ou d'une autre option de frais d'acquisition au cours de la période applicable à chaque option.

Lors du transfert, tout barème des frais d'acquisition différés est reporté et s'appliquera. Si vous rachetez des unités dans la période restante du barème, (maximum de sept ans), il vous faudra payer des frais de rachat ainsi que tous les frais de négociation à court terme, retenues d'impôts à la source et autres frais applicables. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la rubrique *Frais de rachat*.

Option avec frais d'acquisition différés réduits

Vous ne pouvez pas affecter de prime à une option avec frais d'acquisition différés réduits, mais vous pouvez demander un transfert d'une police de fonds distincts existante de la Canada Vie, sous réserve de nos règles administratives alors en vigueur. (Reportez-vous à la rubrique Modalités de nos fonds distincts ci-dessus). Si vous détenez des unités de l'option avec frais d'acquisition différés réduits, vous pouvez continuer de racheter des unités ou optez pour des unités d'une autre catégorie ou d'une autre option de frais d'acquisition au cours de la période applicable à chaque option.

Lors du transfert, tout barème des frais d'acquisition différés réduits est reporté et s'appliquera. Si vous rachetez des unités dans la période restante du barème, (maximum de trois ans), il vous faudra payer des frais de rachat ainsi que tous les frais de négociation à court terme, retenues d'impôts à la source et autres frais applicables. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la rubrique *Frais de rachat*.

Rachat d'unités de fonds distincts

Vous pouvez faire racheter des unités de fonds distincts à n'importe quel jour d'évaluation à condition de nous faire parvenir à notre bureau administratif les documents pertinents que nous jugeons acceptables. Les rachats non planifiés sont assujettis à un montant minimal, qui est actuellement fixé à 500 \$. La valeur de vos garanties sera réduite proportionnellement lorsque vous faites racheter des unités. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la rubrique *Exemple illustrant l'incidence du rachat d'unités sur la valeur garantie*.

Si des unités sont rachetées à partir de la série privilégiée 1 ou de la série privilégiée Partenaire ou que vous demandez un rachat à partir d'un produit admissible et que cela fait en sorte que la valeur marchande de cette police et des autres produits admissibles tombent sous le seuil des 500 000 \$, nous pouvons substituer à vos unités de série privilégiée 1 ou de série privilégiée Partenaire, détenues dans toutes les polices applicables, selon la valeur restante de ces unités, des unités de série standard (dans le cas de la série privilégiée 1) ou de série Partenaire (dans le cas de la série privilégiée Partenaire) du même fonds distinct et de la même option de frais d'acquisition. Pour de plus amples renseignements, reportez-vous à la rubrique *Minimums requis pour établir et maintenir en vigueur une police*.

Si des unités de série Partenaire ou de série privilégiée Partenaire sont rachetées, lorsque la valeur marchande restante d'un fonds distinct est inférieure aux prochains frais mensuels, les frais SCG courus seront prélevés avant que le rachat soit traité, à notre seule discrétion.

Lorsque vous demandez à retirer de l'argent de votre police, nous rachetons le nombre nécessaire d'unités pour satisfaire votre demande de rachat. Nous vous enverrons un chèque couvrant le produit du rachat, diminué de tous frais et retenues d'impôts à la source applicables, ou nous déposerons les sommes directement dans votre compte bancaire, une fois que nous aurons reçu tous les documents requis pour traiter votre demande dans une forme acceptable pour nous.

Si nous ne recevons pas les documents nécessaires pour traiter votre demande de rachat dans les dix jours d'évaluation suivant la date de présentation de votre demande de rachat, nous annulerons l'opération selon les valeurs unitaires au jour où nous traiterons l'annulation. Toute perte résultant de l'annulation de l'opération vous sera facturée.

Nous rachèterons d'abord les unités qui ne sont pas assujetties à des frais de rachat, puis nous considérerons la durée de détention des autres unités dans le fonds distinct, les unités les plus anciennes étant rachetées les premières après tout montant de rachat sans frais. Il n'y a pas de montant de rachat sans frais aux termes de la série standard ou de la série privilégiée 1 assorties de l'option avec frais d'acquisition différés réduits. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la rubrique *Montant de rachat sans frais*.

Les unités assorties de l'une des options avec frais d'acquisition différés et datant de plus sept ans, de même que les unités assorties de l'une des options avec frais d'acquisition différés réduits et datant de plus de trois ans peuvent être rachetées sans que cela n'entraîne de frais de rachat. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la rubrique *Frais de rachat*.

Vous avez présentement droit à deux rachats non planifiés par année civile sans devoir payer de frais administratifs, sous réserve de nos règles administratives alors en vigueur. Vous ne pouvez pas reporter à une autre année tout droit de rachat non planifié inutilisé. Les rachats supplémentaires sont assujettis à des frais administratifs. Nous pouvons augmenter ou réduire le nombre de rachats non planifiés autorisés sans préavis.

Si l'option de garantie de revenu viager est en vigueur, les rachats excédentaires ont une incidence négative sur les valeurs de la garantie de revenu viager. Veuillez consulter la rubrique *Rachats excédentaires* à la section *Option de garantie de revenu viager*.

Nous exigerons des frais de négociation à court terme à l'égard de tout rachat si les unités n'ont pas été conservées dans le fonds distinct pendant toute la période applicable. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la rubrique *Frais de Négociation à court terme*.

Le traitement des demandes de rachat qui concernent un virement à un régime enregistré ou à partir d'un régime enregistré peut être retardé jusqu'à ce que toutes les procédures administratives liées aux régimes enregistrés soient complétées.

Lorsque vous faites racheter des unités d'un fonds distinct, la valeur de ces unités n'est pas garantie, car elle fluctue selon la valeur de marché de l'actif du fonds distinct.

Dans des situations inhabituelles, nous pouvons être contraints de reporter les rachats. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la rubrique *Report du rachat ou de la substitution de vos unités*.

Le rachat d'unités peut avoir une incidence sur le plan fiscal. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la rubrique *Considérations fiscales*.

Montant de rachat sans frais

Chaque année, vous pouvez racheter une partie de vos unités de série standard ou de série privilégiée 1 assorties de l'option avec frais d'acquisition différés sans devoir payer des frais de rachat. Il s'agit du *montant de rachat sans frais*. Le montant de rachat sans frais n'est pas disponible à l'égard des unités de série standard ou de série privilégiée 1 souscrites aux termes de l'option avec frais d'acquisition différés réduits. Lorsque vous faites racheter des unités, vous devrez payer des frais de négociation à court terme, ainsi que les retenues d'impôts à la source et autres frais applicables.

Le montant de rachat sans frais est calculé comme suit :

- Jusqu'à 10 pour cent de la valeur des unités de série standard ou de série privilégiée 1 assorties de l'option avec frais d'acquisition différés affectées à chaque fonds distinct au 31 décembre de l'année civile précédente; plus
- Jusqu'à 10 pour cent de toute prime affectée à des unités de série standard ou de série privilégiée 1 assorties de l'option avec frais d'acquisition différés au cours de l'année civile courante avant que nous recevions votre demande de rachat.

Il n'est pas possible de reporter à une autre année une portion inutilisée du montant de rachat sans frais.

Nous pouvons à tout moment modifier ou éliminer le montant de rachat sans frais en vous donnant un avis.

Rachats automatiques

Vous pouvez demander un rachat partiel automatique sur votre police non enregistrée ou votre police CELI, à condition que la valeur minimale de cette police se chiffre à 7 500 \$, ou des rachats de revenu planifiés s'il s'agit d'un FERR, d'un FERR de conjoint, d'un FRRP, d'un FRV, d'un FRVR ou d'un FRRI, sous réserve de nos règles administratives alors en vigueur et de la législation applicable.

Dans le cas d'une police non enregistrée ou d'une police CELI, vous pouvez recevoir le produit du rachat partiel automatique ou affecter le montant à titre de prime à une autre police de la Canada Vie.

Lorsque des unités de série standard ou de série privilégiée 1 assorties de l'option avec frais d'acquisition différés sont rachetées, tout montant qui excède le montant de rachat sans frais sera assujéti à des frais de rachat. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter les rubriques *Montant de rachat sans frais* et *Frais de rachat*.

Si des unités de série standard ou de série privilégiée 1 rachetées sont assorties de l'option avec frais d'acquisition différés réduits, le rachat sera assujéti à des frais de rachat. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la rubrique *Frais de rachat*.

Si vous demandez un rachat à partir d'unités de série privilégiée 1 ou de série privilégiée Partenaire ou encore d'un produit admissible et qu'à la suite de ce rachat la valeur de votre avoir total tombe sous le seuil des 500 000 \$, nous pouvons substituer à vos unités de série privilégiée 1 ou de série privilégiée Partenaire, détenues dans toutes les polices applicables, selon la valeur restante de ces unités, des unités de série standard (dans le cas de la série privilégiée 1) ou de série Partenaire (dans le cas de la série privilégiée Partenaire) du même fonds distinct et de la même option de frais d'acquisition. Pour de plus amples renseignements, reportez-vous à la rubrique *Minimums requis pour établir et maintenir en vigueur une police*.

Si des unités de série Partenaire ou de série privilégiée Partenaire sont rachetées, lorsque la valeur marchande restante d'un fonds distinct est inférieure aux prochains frais mensuels, les frais SCG courus seront prélevés avant que le rachat soit traité, à notre seule discrétion.

Les demandes de rachats partiels automatiques et de rachats de revenu planifiés doivent nous parvenir au moins 30 jours avant la date demandée pour le début des rachats. Vous pouvez choisir le moment du rachat sous réserve de nos règles administratives alors en vigueur, le montant de chaque rachat et les unités de fonds distincts à racheter. Les rachats réguliers auront pour effet de réduire la valeur marchande de votre police, et chaque rachat réduira la valeur de vos garanties applicables à la prestation de décès et à l'échéance et peut-être aussi votre montant de revenu viager. Vous pouvez, sous réserve de nos règles administratives alors en vigueur et de la législation applicable, modifier le montant des rachats ou mettre fin à ceux-ci en nous donnant un avis écrit en ce sens.

Si nous ne pouvons racheter un nombre suffisant d'unités d'un fonds distinct ou que le fonds distinct n'accepte plus de rachats aux termes des droits de suspension et de report, nous rachèterons des unités conformément à nos pratiques administratives alors en vigueur. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la rubrique *Report du rachat ou de la substitution de vos unités*.

Si la date de rachat sélectionnée ne coïncide pas avec un jour d'évaluation, le rachat sera traité le jour d'évaluation précédant immédiatement la date de rachat choisie, sauf si les versements sont planifiés pour le premier jour de l'année, auquel cas nous traiteront le rachat le premier jour d'évaluation de l'année.

Lorsque des unités sont rachetées afin d'exécuter le rachat automatique, cela peut avoir une incidence sur le plan fiscal. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la rubrique *Considérations fiscales*.

Lorsque vous faites racheter des unités d'un fonds distinct, la valeur de ces unités n'est pas garantie, car elle fluctue selon la valeur de marché de l'actif du fonds distinct.

Substitution d'unités de fonds distincts

Substitutions entre les séries et les fonds distincts

Si vous détenez des unités d'une série et que vous répondez aux exigences d'admissibilité, vous pouvez substituer des unités d'une autre série à ces unités, pourvu que la substitution vise la valeur totale de toutes les unités. Si la substitution vise la série Partenaire ou la série privilégiée Partenaire, vous devez conclure une Entente relative aux frais pour la série Partenaire. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la rubrique *Entente relative aux frais pour la série Partenaire*.

Vous pouvez substituer des unités d'un fonds distinct aux unités d'un autre fonds distinct (sans notre approbation préalable) au sein de votre police à toute date d'évaluation en nous faisant parvenir les documents appropriés que nous jugeons acceptables à notre bureau administratif.

Lorsque vous substituez des unités, ce sont les unités détenues depuis le plus longtemps qui font l'objet de la substitution les premières. Les unités du nouveau fonds distinct recevront la même date d'établissement que les unités de l'ancien fonds distinct aux fins de toute garantie. La valeur de la garantie applicable à l'échéance et de la garantie applicable à la prestation de décès ne change pas lorsque vous substituez des unités.

Si une substitution vise des unités de série Partenaire ou de série privilégiée Partenaire, lorsque la valeur marchande restante d'un fonds distinct est inférieure aux prochains frais mensuels, les frais SCG courus seront prélevés avant que la substitution soit effectuée, à notre seule discrétion.

Nous exigerons des frais de négociation à court terme à l'égard de toute substitution lorsque les unités visées n'ont pas été conservées dans le fonds distinct pour toute la durée de la période applicable. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la rubrique *Frais de Négociation à court terme*.

Dans le cadre d'une police non enregistrée, une substitution entre des fonds distincts différents constitue une disposition imposable pouvant donner lieu à une perte ou à un gain en capital. Pour de plus amples renseignements, reportez-vous à la rubrique *Considérations fiscales*.

Les substitutions à l'intérieur d'une même option de frais d'acquisition ne donneront pas lieu à des frais de rachat, et les nouvelles unités seront assujetties au même barème de frais de rachat que vos anciennes unités (le cas échéant).

Substitutions entre les options de frais d'acquisition

Nous n'autorisons pas de substitutions :

- entre les unités de série standard assorties de l'option avec frais d'acquisition différés et les unités de série standard assorties de l'option avec frais d'acquisition différés réduits;

- entre les unités de série privilégiée 1 assorties de l'option avec frais d'acquisition différés et les unités de série privilégiée 1 assorties de l'option avec frais d'acquisition différés réduits
- d'unités de série standard assorties de l'option avec frais d'acquisition différés ou de l'option avec frais d'acquisition différés réduits à des unités de série standard assorties de l'option avec frais d'acquisition;
- d'unités de série privilégiée 1 assorties de l'option avec frais d'acquisition différés ou de l'option avec frais d'acquisition différés réduits à des unités de série privilégiée 1 assorties de l'option avec frais d'acquisition

Les substitutions d'unités avec frais d'acquisition à des unités assorties de l'option avec frais d'acquisition différés ou avec frais d'acquisition différés réduits effectuées avant l'expiration du barème des frais de rachat seront traitées conformément à nos règles administratives alors en vigueur et les frais de rachat applicables vous seront facturés. Si les unités affectées à une police sont assorties de l'option avec frais d'acquisition différés ou avec frais d'acquisition différés réduits et que vous substituez des unités assorties d'une option avec frais d'acquisition à ces unités selon la valeur de celles-ci, aucuns frais d'acquisition ne s'appliqueront, sous réserve de nos règles administratives alors en vigueur.

En ce qui concerne une police non enregistrée, la substitution d'unités entre les options de frais d'acquisition ne donne pas lieu à un gain ou à une perte en capital, sauf si vous effectuez une substitution entre différents fonds ou au titre d'une option avec frais d'acquisition différés ou avec frais d'acquisition différés réduits avant l'expiration du barème des frais de rachat. Pour de plus amples renseignements, reportez-vous à la rubrique *Considérations fiscales*.

Programme de substitutions automatiques

Sur demande et sous réserve de nos règles administratives alors en vigueur, vous pouvez établir une substitution planifiée pour un montant donné d'un ou de plusieurs fonds distincts à un fonds distinct au sein de la police. La substitution sera effectuée en fonction du montant et de la fréquence spécifiés par vous. Si la date que vous avez choisie ne coïncide pas avec un jour d'évaluation, la substitution sera effectuée le jour d'évaluation suivant. Si la date spécifiée est la dernière date du mois et qu'elle ne coïncide pas avec un jour d'évaluation, la substitution aura lieu le jour d'évaluation qui précède immédiatement la date spécifiée.

Vous ne pouvez pas établir un programme de substitutions automatiques entre les différentes séries.

Unités assorties de l'option avec frais d'acquisition différés

Si vous substituez des unités assorties de l'option avec frais d'acquisition à des unités assorties de l'option avec frais d'acquisition différés avant l'expiration du barème des frais de rachat, vous devrez acquitter les frais de rachat applicables. Par contre, vous pouvez demander chaque année une substitution ou un rachat pouvant atteindre jusqu'à 10 pour cent de la valeur de vos unités assorties de l'option avec frais d'acquisition différés sans avoir à payer de frais de rachat. La substitution ne peut se faire que si vous échangez ces unités avec frais d'acquisition différés libres de frais de rachat contre des unités avec frais d'acquisition. La substitution planifiée doit être effectuée d'un fonds distinct à un autre fonds distinct au sein de la police. Lorsque le programme de substitutions automatiques est établi initialement, toutes les unités existantes libres de frais de rachat font l'objet d'une substitution à la première date que vous aurez choisie, peu importe la fréquence choisie.

Lorsque vous substituez des unités avec frais d'acquisition d'un fonds donné à des unités avec frais d'acquisition différés du même fonds (et que le barème des frais de rachat ne s'applique plus), la substitution se fait en franchise d'impôt, de sorte que vous ne réalisez ni gain ni perte en capital lors de la substitution. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la rubrique *Considérations fiscales*.

Unités assorties de l'option avec frais d'acquisition différés réduits ou de l'option avec frais d'acquisition

Lorsque vous détenez des unités assorties de l'option avec frais d'acquisition différés réduits ou de l'option avec frais d'acquisition, vous pouvez établir une substitution planifiée pour un montant donné d'un ou de plusieurs fonds distincts à un fonds distinct au sein de la police. La substitution doit toutefois conserver l'option de frais existante.

Rappelons que la valeur des unités de fonds distincts détenues dans votre police n'est garantie qu'à l'échéance et au décès. À d'autres moments, y compris lorsque vous substituez des unités de fonds distincts, la valeur de ces unités n'est pas garantie, car elle fluctue selon la valeur de marché de l'actif sous-jacent du fonds distinct.

Dans certaines circonstances inhabituelles, nous pourrions avoir à reporter la substitution. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter *Report du rachat ou de la substitution de vos unités*.

Négociation à court terme

Recourir à des fonds distincts pour synchroniser les marchés ou négocier des titres sur une base fréquente n'est pas compatible avec une approche de placement à long terme reposant sur des principes éprouvés de planification financière. Pour limiter ces activités, nous exigerons des frais de négociation à court terme pouvant aller jusqu'à deux pour cent du montant de la substitution ou du rachat si vous affectez des primes à un fonds distinct pour une période de moins de 90 jours consécutifs.

Les frais de négociation à court terme seront conservés dans le fonds distinct à titre de dédommagement pour les coûts liés à la demande de substitution ou de rachat.

De plus, nous prendrons les mesures additionnelles que nous jugerons appropriées pour vous dissuader d'exercer d'autres activités semblables. Nous pourrions notamment vous délivrer un avertissement, vous inscrire sur une liste de surveillance pour suivre vos activités, refuser vos paiements de prime et vos demandes de substitution ou de rachat d'unités de fonds distincts, reporter vos opérations d'un jour d'évaluation et suspendre toutes opérations au titre de votre police. Nous nous réservons le droit de modifier nos pratiques administratives ou d'en introduire de nouvelles si nous le jugeons approprié.

Ces frais peuvent être modifiés. Ce droit n'est pas compromis par le fait que nous avons pu y renoncer antérieurement, le cas échéant, à quelque moment que ce soit. Nous nous réservons le droit de prolonger la période pendant laquelle une prime doit demeurer dans un fonds distinct. Nous vous donnerons alors un préavis écrit d'au moins 60 jours, dans lequel nous indiquerons le ou les fonds distincts visés et la nouvelle période applicable. Nous vous enverrons l'avis à votre adresse la plus récente figurant dans nos dossiers afférents à la police.

Service de rééquilibrage

Le service de rééquilibrage prévoit le rééquilibrage automatique des portefeuilles. Ce service vous permet d'investir dans un nombre indéterminé de fonds distincts et de choisir une répartition cible précise pour ces fonds. Nous surveillerons vos fonds distincts et procéderons à un rééquilibrage selon la date du premier rééquilibrage, la fréquence et le pourcentage du seuil de rééquilibrage que vous avez précisés.

À l'heure actuelle, le service de rééquilibrage est offert sans frais additionnels et aucun montant minimal n'est exigé autre que nos minimums actuels au titre des produits.

Vous pouvez vous prévaloir du service de rééquilibrage au moment de remplir la proposition ou à une date ultérieure. Lorsque vous choisissez ce service, vous nous autorisez du coup à surveiller votre police et à la rééquilibrer à l'intervalle que vous avez précisé. Nous ajouterons le service de rééquilibrage à votre police dès que les documents pertinents en bonne et due forme seront reçus à notre bureau administratif.

Nous surveillerons et examinerons les fonds distincts à la lumière des répartitions cibles demandées, à la date de rééquilibrage ainsi qu'à chaque anniversaire applicable de la date de rééquilibrage, selon la fréquence du rééquilibrage (trimestrielle, semestrielle ou annuelle) et le pourcentage du seuil de rééquilibrage que vous avez choisis. Le pourcentage du seuil de rééquilibrage se situe entre deux et dix pour cent.

À chaque date de rééquilibrage, si les pondérations attribuables aux fonds distincts sélectionnés diffèrent d'un montant supérieur au pourcentage du seuil de rééquilibrage que vous avez précisé, nous procéderons au rééquilibrage des fonds distincts jusqu'à concurrence du pourcentage du seuil de rééquilibrage, conformément à nos règles administratives alors en vigueur.

Toutes les unités de fonds distincts admissibles détenues dans votre police seront prises en compte dans le cadre du rééquilibrage.

Fonds distincts admissibles

Seuls les fonds distincts admissibles au service de rééquilibrage peuvent faire l'objet du rééquilibrage. Nous pouvons ajouter ou retirer un fonds distinct de la liste des fonds admissibles au service de rééquilibrage de temps à autre. Si un fonds distinct n'est pas inclus dans la liste ou est retiré de celle-ci, vous ne pouvez pas l'inclure dans votre liste au titre de la répartition cible. Si nous retirons un fonds distinct, il ne pourra pas être l'objet d'un rééquilibrage planifié, et tout rééquilibrage ultérieur sera exécuté conformément à nos lignes directrices administratives en la matière alors en vigueur. Si aucune nouvelle prime ne peut être affectée à un fonds distinct, celui-ci ne pourra pas être l'objet d'un rééquilibrage prévu, et tout rééquilibrage ultérieur sera exécuté conformément à nos lignes directrices administratives alors en vigueur.

Par ailleurs, vous pouvez détenir des unités d'autres fonds distincts au sein de la même police, et demander à ce que ces fonds ne soient pas soumis au service du rééquilibrage.

Modification de la répartition de fonds cible

Vous pouvez modifier votre répartition cible ainsi que le seuil ou la fréquence de rééquilibrage en nous fournissant par écrit de nouvelles directives à notre bureau administratif. Vous pouvez également, en tout temps, demander le rééquilibrage manuel de vos fonds distincts, en dehors de la période de rééquilibrage automatique planifié. Un rééquilibrage manuel peut entraîner des frais de négociation à court terme. Pour obtenir de plus amples renseignements à cet égard, veuillez consulter la rubrique *Négociation à court terme*.

Si vous rachetez la totalité de vos unités d'un fonds distinct appartenant à votre répartition cible sans modifier vos directives, nous rééquilibrerons les fonds distincts de votre police et réaffecterons proportionnellement la valeur des unités à la souscription d'unités des fonds distincts figurant dans votre répartition cible, y compris le fonds distinct qui a été l'objet du rachat, lors du prochain processus de rééquilibrage planifié.

Nous pouvons mettre fin au service de rééquilibrage en tout temps, en vous fournissant un préavis.

S'il s'agit d'une police non enregistrée, le service de rééquilibrage donnera lieu à un gain ou à une perte en capital, car la substitution se traduit par une disposition imposable. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la rubrique *Considérations fiscales*.

Report du rachat ou de la substitution de vos unités

Dans certaines circonstances inhabituelles, nous pouvons avoir à reporter le rachat de vos unités ou à repousser la date d'une substitution ou d'un versement.

Une telle situation peut se produire lorsque :

- Les activités normales sont suspendues sur tout marché boursier dans lequel le fonds distinct ou le fonds sous-jacent a investi un pourcentage important de son actif; ou
- Nous croyons qu'il n'est pas raisonnable de disposer des placements détenus dans un fonds distinct ou un fonds sous-jacent, ou que la disposition serait préjudiciable aux autres propriétaires de police.

Au cours d'une telle période de report, le rachat des unités sera géré de la manière que nous jugerons équitable compte tenu des règles alors en vigueur et de toutes les lois applicables. Il est possible que nous ayons à attendre jusqu'à ce que le volume de l'actif du fonds soit suffisant pour être facilement convertible en espèces. S'il y a plus de demandes de rachat d'unités que nous ne pouvons traiter, nous rachèterons le nombre d'unités que nous estimerons convenable et répartirons le produit proportionnellement entre les investisseurs qui ont demandé à faire racheter des unités. Nous rachèterons le reste des unités dès que nous pourrions raisonnablement le faire.

Nous pouvons repousser temporairement le rachat d'unités ou la date de traitement d'une substitution ou du paiement si nous avons des motifs raisonnables de croire que vous êtes ou avez été victime d'exploitation financière ou que nous avons des préoccupations quant à votre capacité à prendre des décisions financières. Ce délai nous permet d'étudier la situation. Si une suspension est imposée à l'égard d'une police, nous vous aviserons dès que possible.

Lorsqu'un paiement en trop a été versé d'une police et que ce paiement n'aurait pas dû être versé, vous êtes tenu de rembourser le montant dans les 30 jours suivant l'envoi d'un avis par la Canada Vie ou à l'intérieur d'un délai convenu par écrit avec la Canada Vie. Si vous n'effectuez pas le remboursement, les rachats seront interrompus jusqu'au remboursement du paiement en trop. Vous autorisez aussi la Canada Vie à déduire un tel montant de tout montant payable aux termes d'une autre police de la Canada Vie, sous réserve des lois applicables. Cette action ne limite aucunement le droit de la Canada Vie à recouvrer par d'autres moyens légaux les sommes versées en trop.

Échéance de votre police

Date d'échéance de votre police

La date d'échéance de la police est la date à laquelle la police vient à échéance et elle dépend du type de police que vous avez souscrit. Si la police est un REER, un REER de conjoint, un CRI, un REERI ou un REIR (sous réserve de la législation sur les pensions applicable), les versements débiteront sur la base d'un FERR, d'un FERR de conjoint, d'un FRRP, d'un FRV ou d'un FRVR, selon le cas, le ou vers le troisième jour d'évaluation qui précède le dernier jour d'évaluation de l'année où vous atteindrez l'âge maximal, et la date d'échéance de la police sera celle d'un FERR, d'un FERR de conjoint, d'un FRRP, d'un FRV, d'un FRVR ou d'un FRRI, selon le cas. *L'âge maximal* renvoie à la date et à l'âge maximal prévus dans la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* et ses modifications, pour un REER arrivant à échéance. En date de la présente notice explicative, la date stipulée dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) est le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 71 ans, soit l'âge maximal.

La date d'échéance d'une police non enregistrée, d'un CELI, d'un FERR, d'un FERR de conjoint, d'un FRRP, d'un FRVR ou d'un FRRI est le 31 décembre de l'année où le rentier atteindra l'âge de 105 ans. Si le 31 décembre n'est pas un jour d'évaluation, la date d'échéance de la police sera le jour d'évaluation qui précède le 31 décembre de l'année en question.

Les polices autres que des polices CELI établies pour des personnes qui résident au Québec peuvent être transformées en rente à l'âge de 80 ou 90 ans, conformément aux dispositions de la police, mais aucune garantie ne sera applicable à l'échéance. Si aucun choix n'est effectué, la police sera transformée en rente le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier atteindra l'âge de 105 ans et une garantie pourrait s'appliquer à l'échéance.

Si la police est un FRV, sa date d'échéance dépend du territoire de compétence la régissant. Si la législation sur les pensions applicable exige que vous receviez des versements d'une rente viagère, la date d'échéance de la police sera le 31 décembre de l'année où vous atteindrez l'âge stipulé dans la législation sur les pensions applicable. Sinon, ce sera le 31 décembre de l'année où vous atteindrez l'âge de 105 ans. Si le 31 décembre n'est pas un jour d'évaluation, la date d'échéance de la police sera le jour d'évaluation qui précède le 31 décembre de l'année en question.

Il se peut qu'au fil du temps, les organismes de réglementation modifient les règles régissant les FRV.

Nous modifierons les dispositions de votre FRV conformément à tout changement dans les règlements.

Traitement de votre police à sa date d'échéance

À la date d'échéance de la police, à moins de recevoir d'autres directives de votre part, nous rachèterons toutes les unités de fonds distincts affectées à votre police et le service de la rente commencera. Si votre police est non enregistrée, il se peut que vous ayez à payer de l'impôt. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la rubrique *Considérations fiscales*.

Polices autres que des polices CELI

Si vous n'indiquez pas de préférence pour un autre type de rente que nous offrons, nous commencerons, à la date d'échéance de la police, le service de la rente. La rente n'est versée qu'à condition que le rentier soit en vie. Elle est servie chaque année ou à intervalles plus rapprochés sous forme de montants égaux. Nous pouvons exiger une preuve que le rentier est en vie chaque fois qu'un versement devient exigible.

Aucune prime ne sera acceptée aux termes de la police après le début du service de la rente. La rente sera servie pendant une période garantie de dix ans et le service de la rente se poursuivra par la suite tant que le rentier est vivant. Si le rentier décède dans les dix ans suivant le début du service de la rente, le reste des versements garantis ira à votre bénéficiaire (sous réserve des droits de votre conjoint en vertu de la législation sur les pensions). En l'absence d'un bénéficiaire, les versements vous seront acquis (à titre de propriétaire de police) ou ils iront à votre succession. Vous devrez payer de l'impôt sur les rentes versées. Les versements ne sont pas rachetables (ils ne peuvent pas être effectués en un versement unique) du vivant du rentier.

Si la police est, un FERR, un FERR de conjoint ou un FRRP, et que l'option de garantie de revenu viager est en vigueur le 31 décembre de l'année où le rentier atteindra l'âge de 105 ans, d'autres options sont offertes. Le service de la rente ne pourra débuter que suivant des directives en ce sens de votre part. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la rubrique *Options à la date d'échéance de la police* à la section *Option de garantie de revenu viager*.

Si le propriétaire de police n'est pas un résident du Québec à la date d'établissement de la police, le montant des versements de la rente sera calculé selon le taux de rente en vigueur et l'âge du rentier au début du service de la rente.

Si le propriétaire de police est un résident du Québec à la date d'établissement de la police, le montant des versements de la rente sera calculé selon le plus élevé d'entre le taux de rente en vigueur et l'âge du rentier au début du service de la rente et le taux figurant dans le libellé de la police.

Polices CELI

Si vous n'indiquez pas de préférence pour un autre type de rente que nous offrons, nous commencerons, à la date d'échéance de la police, le service de la rente, qui sera versée en montants mensuels égaux pendant 12 mois. La rente n'est servie qu'à condition que le rentier soit en vie. Nous pouvons exiger une preuve que le rentier est en vie chaque fois qu'un versement s'impose.

Aucune prime ne sera acceptée aux termes de la police après le début du service de la rente. Au décès du rentier, nous verserons une prestation de décès conformément aux dispositions du contrat. La police peut être rachetée conformément aux dispositions du contrat pendant que le rentier est vivant.

Si le propriétaire de police n'est pas un résident du Québec à la date d'établissement de la police, le montant des versements de la rente sera calculé selon le taux d'une rente certaine de un an en vigueur au début du service de la rente.

Si le propriétaire de police est un résident du Québec à la date d'établissement de la police, le montant des versements de la rente sera calculé selon le plus élevé d'entre le taux d'une rente certaine de un an en vigueur au début du service de la rente et le taux figurant dans le libellé de la police.

Garanties

La police offre un choix de trois garanties, soit la garantie de 75/75, la garantie de 75/100 et la garantie de 100/100. Le niveau de garantie qui s'applique à votre police est celui que vous avez sélectionné dans la proposition. Une fois le niveau de garantie sélectionné à l'égard d'une police, il ne peut être modifié. Chaque niveau de garantie procure une garantie applicable à la prestation de décès et peut offrir une garantie applicable à l'échéance.

Ces garanties entrent en vigueur à des dates spécifiques. Veuillez lire la présente section attentivement afin de bien comprendre vos garanties de fonds distincts.

Avant l'entrée en vigueur de la garantie applicable à l'échéance ou la date à laquelle nous recevons l'avis du décès du dernier rentier, la valeur des unités d'un fonds distinct n'est pas garantie, car elle fluctue selon la valeur de marché de l'actif du fonds distinct.

Le tableau qui suit résume les garanties et les options de revalorisation offertes. Elles sont décrites en détail dans la présente section.

Garanties	Police avec garantie de 75/75	Police avec garantie de 75/100	Police avec garantie de 100/100
Garantie applicable à l'échéance (à la date de la garantie applicable à l'échéance)	Pas moins de 75 % des primes affectées à votre police.		Pas moins de la somme de : • 100 % des primes affectées à votre police pendant au moins 15 ans; et • 75 % des primes affectées à votre police pendant moins de 15 ans.
Garantie applicable à la prestation de décès (au décès du dernier rentier)	Pas moins de 75 % des primes affectées à votre police.	Pas moins de la somme de : • 100 % des primes affectées à votre police alors que le rentier est âgé de moins de 80 ans; et • un pourcentage donné (qui passe de 75 pour cent à 100 pour cent sur une période de six ans) des primes affectées à votre police alors que le rentier est âgé de 80 ans ou plus.	
Garanties facultatives			
Options de revalorisation (moyennant des frais de revalorisation)	Aucune option de revalorisation offerte.	Option de revalorisation de la garantie applicable à la prestation de décès seulement (se reporter à chaque <i>Aperçu du fonds</i> pour connaître les frais de revalorisation applicables).	Options de revalorisation de la garantie applicable à la prestation de décès et/ou de la garantie applicable à l'échéance (se reporter à chaque <i>Aperçu du fonds</i> pour connaître les frais de revalorisation applicables).

Toutes les garanties sont réduites de façon proportionnelle en fonction de tout rachat.

Pour de plus amples précisions, veuillez consulter la section *Exemple illustrant l'incidence du rachat d'unités sur la valeur garantie*.

A. Police avec garantie de 75/75

Une police avec garantie de 75/75 procure une garantie applicable à la prestation de décès et une garantie applicable à l'échéance.

Voici comment les garanties applicables à l'échéance et à la prestation de décès sont calculées.

Dans le cas de la série Partenaire et de la série privilégiée Partenaire, les garanties applicables à l'échéance et à la prestation de décès ne seront pas réduites proportionnellement par les frais SCG. Les garanties applicables à l'échéance et à la prestation de décès ne s'appliquent plus lorsque votre police prend fin. Cela peut se produire :

- Lorsque votre police arrive à échéance, ou
- Lorsque vous faites racheter toutes les unités affectées à votre police

Garantie applicable à l'échéance

À la date de la garantie applicable à l'échéance (comme elle est définie à la prochaine section), nous vous verserons le plus élevé d'entre les montants suivants :

- La valeur marchande, ou
- Un montant correspondant à 75 pour cent des primes affectées à votre police, réduit proportionnellement en fonction de tout rachat au titre de la police (« montant de la garantie applicable à l'échéance »).

Si, à la date de la garantie applicable à l'échéance, la valeur marchande est moindre que le montant de la garantie applicable à l'échéance, nous verserons un montant complémentaire afin de porter cette valeur au montant correspondant de la garantie applicable à l'échéance. Ce versement complémentaire sera affecté proportionnellement en fonction de l'affectation actuelle de vos fonds distincts, conformément à nos règles administratives alors en vigueur. Si la valeur marchande de la catégorie est supérieure au montant correspondant de la garantie applicable à l'échéance, nous ne ferons pas de versement complémentaire.

Tout versement complémentaire peut avoir une incidence sur le plan fiscal. Pour de plus amples précisions, veuillez consulter la rubrique *Considérations fiscales*.

Date de la garantie applicable à l'échéance

La date de la garantie applicable à l'échéance est établie comme suit :

A. Si la police est un REER et que le jour d'évaluation où la première prime est affectée à la police :

- i. Précède la date à laquelle le rentier atteindra l'âge de 60 ans, la date de la garantie applicable à l'échéance sera le 31 décembre de l'année où le rentier atteindra l'âge maximal (qui est actuellement de 71 ans), ou
- ii. Coïncide avec ou suit la date à laquelle le rentier atteindra l'âge de 60 ans, la date de la garantie applicable à l'échéance sera le 31 décembre de l'année où le rentier atteindra l'âge de 80 ans, pourvu que les versements au titre de la police qui est un FERR commencent le ou vers le troisième jour d'évaluation qui précède le dernier jour d'évaluation de l'année où le rentier atteindra l'âge maximal (qui est actuellement de 71 ans).

B. Si la police est une police non enregistrée, un CELI ou un FERR, la date de la garantie applicable à l'échéance coïncidera avec la date d'échéance de la police (soit le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier atteindra l'âge de 105 ans).

C. Si le 31 décembre n'est pas un jour d'évaluation, la date de la garantie applicable à l'échéance sera le jour d'évaluation qui précède.

Prestation de décès

Nous versons la prestation de décès en une somme forfaitaire unique si le dernier rentier décède avant ou à la date d'échéance de la police. Ce paiement est servi au bénéficiaire de la police (sous réserve des droits de votre conjoint en vertu de la législation sur les pensions). En l'absence d'un bénéficiaire, le paiement est servi à vous (à titre de propriétaire de la police) ou à votre succession. Le paiement sera versé lorsque nous aurons reçu une preuve satisfaisante du décès du dernier rentier. Tout rachat partiel automatique ou rachat de revenu planifié cessera alors.

À la réception de l'avis de décès du dernier rentier avant l'heure limite un jour d'évaluation, nous déterminerons la prestation de décès en date du jour d'évaluation en question. Si nous recevons l'avis après l'heure limite, ou si la date de l'avis n'est pas un jour d'évaluation, la date employée sera celle du jour d'évaluation suivant. Les substitutions sont assujetties aux frais de gestion de placement, aux frais d'exploitation et aux frais de services-conseils et de gestion courus, plus les taxes.

Si le jour où nous déterminerons la prestation de décès, la valeur marchande est inférieure au montant correspondant de la garantie applicable à la prestation de décès (comme il est défini à la prochaine section), nous verserons un montant complémentaire afin que la valeur marchande soit égale au montant de la garantie applicable à la prestation de décès. Ce versement complémentaire sera affecté conformément à nos règles administratives alors en vigueur. Si la valeur marchande est supérieure au montant correspondant de la garantie applicable à la prestation de décès, nous ne ferons pas de versement complémentaire.

Une fois que la détermination ci-dessus aura été effectuée, nous ne ferons plus de versement complémentaire au titre de la police avec garantie de 75/75.

La prestation de décès correspondra à la valeur des unités attribuées à votre police le jour d'évaluation où nous déterminons la prestation de décès, plus tout versement complémentaire applicable. Une fois que nous aurons reçu une preuve satisfaisante du décès du dernier rentier et du droit de la succession du propriétaire de la police ou du bénéficiaire au produit de la police, nous verserons la prestation de décès au bénéficiaire ou à la succession du propriétaire de police, selon le cas.

La prestation de décès peut être rajustée en fonction de tout paiement effectué entre la date du décès et celle à laquelle notre bureau administratif aura reçu l'avis de décès du dernier rentier.

Tout versement complémentaire peut avoir une incidence sur le plan fiscal. Pour de plus amples précisions, veuillez consulter la rubrique *Considérations fiscales*.

Aucuns frais de rachat ne sont exigés au paiement de la prestation de décès.

Montant de la garantie applicable à la prestation de décès

Le montant de la garantie applicable à la prestation de décès correspond à 75 pour cent des primes affectées à votre police, montant qui est réduit proportionnellement en fonction de tout rachat au titre de la police.

B. Police avec garantie de 75/100

Une police avec garantie de 75/100 procure une garantie applicable à la prestation de décès et une garantie applicable à l'échéance.

Voici comment les garanties applicables à l'échéance et à la prestation de décès sont calculées.

Dans le cas de la série Partenaire et de la série privilégiée Partenaire, les garanties applicables à l'échéance et à la prestation de décès ne seront pas réduites proportionnellement par les frais SCG. Les garanties applicables à l'échéance et à la prestation de décès ne s'appliquent plus lorsque votre police prend fin. Cela peut se produire :

- Lorsque votre police arrive à échéance, ou
- Lorsque vous faites racheter toutes les unités affectées à votre police

Garantie applicable à l'échéance

À la date de la garantie applicable à l'échéance (comme elle est définie à la prochaine section), nous verserons le plus élevé d'entre les montants suivants :

- La valeur marchande, ou
- Un montant correspondant à 75 pour cent des primes affectées à votre police, réduit proportionnellement en fonction de tout rachat au titre de la police (« montant de la garantie applicable à l'échéance »).

Si, à la date de la garantie applicable à l'échéance, la valeur marchande est moindre que le montant de la garantie applicable à l'échéance de la catégorie, nous verserons un montant complémentaire afin que la valeur marchande atteigne le montant de la garantie applicable à l'échéance. Ce versement complémentaire sera affecté proportionnellement en fonction de l'affectation actuelle de vos fonds distincts, conformément à nos règles administratives alors en vigueur. Si la valeur marchande est supérieure au montant correspondant de la garantie applicable à l'échéance, nous ne ferons pas de versement complémentaire.

Tout versement complémentaire peut avoir une incidence sur le plan fiscal. Pour de plus amples précisions, veuillez consulter la rubrique *Considérations fiscales*.

Date de la garantie applicable à l'échéance

La date de la garantie applicable à l'échéance est établie comme suit :

- A. Si la police est un REER et que le jour d'évaluation où la première prime est affectée à la police (« date d'adhésion au fonds ») :
- i. Précède la date à laquelle le rentier atteindra l'âge de 60 ans, la date de la garantie applicable à l'échéance sera le 31 décembre de l'année où le rentier atteindra l'âge maximal (qui est actuellement de 71 ans), ou

- ii. Coïncide avec ou suit la date à laquelle le rentier atteindra l'âge de 60 ans, la date de la garantie applicable à l'échéance sera le 31 décembre de l'année où le rentier atteindra l'âge de 80 ans, pourvu que les versements au titre de la police qui est un FERR commencent le ou vers le troisième jour d'évaluation qui précède le dernier jour d'évaluation de l'année où le rentier atteindra l'âge maximal (qui est actuellement de 71 ans).
- B. Si la police est une police non enregistrée, un CELI ou un FERR, la date de la garantie applicable à l'échéance coïncidera avec la date d'échéance de la police (soit le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier atteindra l'âge de 105 ans).
- C. Si le 31 décembre n'est pas un jour d'évaluation, la date de la garantie applicable à l'échéance sera le jour d'évaluation qui précède.

Prestation de décès

Nous versons la prestation de décès en une somme forfaitaire unique si le dernier rentier décède avant ou à la date d'échéance de la police. Ce paiement est servi au bénéficiaire de la police (sous réserve des droits de votre conjoint en vertu de la législation sur les pensions). En l'absence d'un bénéficiaire, le paiement est servi à vous (à titre de propriétaire de la police) ou à votre succession. Le paiement sera versé lorsque nous aurons reçu une preuve satisfaisante du décès du dernier rentier. Tout rachat partiel automatique ou rachat de revenu planifié cessera alors.

À la réception d'un avis de décès du dernier rentier avant l'heure limite un jour d'évaluation, nous déterminerons la prestation de décès en date du jour d'évaluation en question. Si nous recevons l'avis après l'heure limite, ou si la date de l'avis n'est pas un jour d'évaluation, la date employée sera celle du jour d'évaluation suivant. Lorsque des unités de série Partenaire ou de série privilégiée Partenaire sont détenues, les frais SCG courus seront prélevés avant que la substitution soit effectuée.

Si le jour où nous déterminons la prestation de décès, la valeur marchande est inférieure au montant correspondant de la garantie applicable à la prestation de décès (comme il est défini à la prochaine section) nous verserons un montant complémentaire afin que la valeur soit égale au montant de la garantie applicable à la prestation de décès. Ce versement complémentaire sera affecté proportionnellement en fonction de l'affectation actuelle de vos fonds distincts, conformément à nos règles administratives alors en vigueur. Si la valeur marchande est supérieure au montant correspondant de la garantie applicable à la prestation de décès, nous ne ferons pas de versement complémentaire.

Une fois que la détermination ci-dessus aura été effectuée, nous ne ferons plus de versement complémentaire au titre de la police avec garantie de 75/100.

La prestation de décès correspondra à la valeur des unités attribuées à votre police le jour d'évaluation où nous déterminerons la prestation de décès, plus tout versement complémentaire.

Une fois que nous aurons reçu une preuve satisfaisante du décès du dernier rentier et du droit de la succession du propriétaire de police ou du bénéficiaire au produit de la police, nous verserons la prestation de décès au bénéficiaire ou à la succession du propriétaire de police, selon le cas.

La prestation de décès peut être rajustée en fonction de tout paiement effectué entre la date du décès et celle à laquelle notre bureau administratif aura reçu l'avis de décès du dernier rentier.

Tout versement complémentaire peut avoir une incidence sur le plan fiscal. Pour de plus amples précisions, veuillez consulter la rubrique *Considérations fiscales*.

Aucuns frais de rachat ne sont exigés au paiement de la prestation de décès.

Montant de la garantie applicable à la prestation de décès

Le montant de la garantie applicable à la prestation de décès varie selon l'âge du rentier au moment où une prime est affectée à votre police et selon la période pendant laquelle la prime demeure dans la police.

Le montant de la garantie applicable à la prestation de décès est égal au total suivant :

- 100 pour cent des primes affectées à votre police pour toutes les années de prime où le rentier a 79 ans ou moins au début de l'année de prime; et
- Les pourcentages suivants des primes affectées à votre police pour chaque année de prime applicable où le rentier a 80 ans ou plus au début de l'année de prime :
 - 75 pour cent durant la première année de prime, soit l'année où la prime est affectée;
 - 80 pour cent durant l'année de prime suivante, soit la deuxième année de prime;

- 85 pour cent durant l'année de prime suivante, soit la troisième année de prime;
- 90 pour cent durant l'année de prime suivante, soit la quatrième année de prime;
- 95 pour cent durant l'année de prime suivante, soit la cinquième année de prime;
- 100 pour cent durant la sixième année de prime et les années de prime suivantes.

Le montant correspondant de la garantie applicable à la prestation de décès sera réduit proportionnellement en fonction de tout rachat au titre de votre police.

L'« année de prime » est la période de 12 mois comprise entre deux anniversaires de la date d'adhésion au fonds. L'« anniversaire de la date d'adhésion au fonds » renvoie à l'anniversaire civil de cette date. Si l'anniversaire civil de la date d'adhésion au fonds n'est pas un jour d'évaluation, l'anniversaire de la date d'adhésion au fonds sera le jour d'évaluation suivant. La « date d'adhésion au fonds » renvoie au jour d'évaluation où la première prime est affectée à la police.

Option de revalorisation de la garantie applicable à la prestation de décès

Cette option n'est offerte que si le plus jeune des rentiers est âgé de 68 ans ou moins au moment où vous remplissez la proposition. Si vous choisissez l'option de revalorisation de la garantie applicable à la prestation de décès dans la proposition, vous devrez payer des frais aux fins de la revalorisation. Ces frais sont appelés frais de revalorisation de la garantie applicable à la prestation de décès (voir ci-dessous). Une fois qu'elle a été sélectionnée, cette option ne peut pas être résiliée.

Revalorisations annuelles

Si, à l'anniversaire de la date d'adhésion au fonds, la valeur marchande des unités de fonds distincts affectées à votre police excède le montant correspondant de la garantie applicable à la prestation de décès, nous porterons le montant de la garantie applicable à la prestation de décès à la valeur marchande correspondante. Cela est appelé une revalorisation annuelle du montant de la garantie applicable à la prestation de décès. Il y a des revalorisations annuelles jusqu'au dernier anniversaire, inclusivement, de la date d'adhésion au fonds antérieur à la date à laquelle le rentier atteindra l'âge de 70 ans. Il n'y aura plus de revalorisation annuelle après cette date.

Si, à l'anniversaire de la date d'adhésion au fonds, la valeur marchande des unités de fonds distincts affectées à votre police est inférieure au montant correspondant de la garantie applicable à la prestation de décès, le montant de la garantie applicable à la prestation de décès ne sera pas rajusté.

Frais de revalorisation de la garantie applicable à la prestation de décès

Le montant des frais de revalorisation de la garantie applicable à la prestation de décès (« frais de revalorisation ») varie pour chaque fonds distinct, et peut être modifié à l'occasion. Les frais de revalorisation de chaque fonds distinct sont indiqués dans l'*Aperçu du fonds* de chacun.

Les frais de revalorisation correspondent à un pourcentage de la valeur marchande des unités de fonds distincts attribuées à votre police. Nous calculons les frais de revalorisation pour chaque fonds distinct et nous les déduisons en une somme unique en rachetant des unités une fois par année à chaque anniversaire de la date d'adhésion au fonds. Les frais de revalorisation prendront fin après le dernier anniversaire de la date d'adhésion au fonds qui précède la date à laquelle le rentier atteindra l'âge de 70 ans. Sous réserve de nos règles administratives alors en vigueur, vous pouvez choisir le fonds distinct sur lequel les frais de revalorisation seront prélevés. À défaut de cela, les frais de revalorisation seront prélevés sur un fonds déterminé conformément à nos règles administratives alors en vigueur.

Si les unités rachetées sont assorties de l'option avec frais d'acquisition différés ou avec frais d'acquisition différés réduits, les frais de rachat applicables seront facturés. Tout rachat au titre d'une police non enregistrée, y compris les frais de revalorisation, peut entraîner un gain en capital imposable ou une perte en capital. Il vous incombe d'effectuer toute déclaration de revenus et de régler tout paiement pouvant être exigé.

Les frais de revalorisation ne réduiront pas proportionnellement le montant de la garantie applicable à l'échéance ou à la prestation de décès.

Nous avons le droit de modifier à tout moment les frais de revalorisation de la garantie applicable à la prestation de décès. Si nous les augmentons de plus de 0,50 pour cent ou de 50 pour cent des frais actuels, selon le montant le plus élevé, la hausse sera considérée comme un changement fondamental et cela vous conférera certains droits. Si nous haussons les frais de revalorisation, nous vous en informerons par écrit avant d'effectuer le changement. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la rubrique *Changements fondamentaux apportés aux fonds distincts*.

C. Police avec garantie de 100/100

Une police avec garantie de 100/100 procure une garantie applicable à la prestation de décès et peut offrir une garantie applicable à l'échéance.

Une police avec garantie de 100/100 n'est offerte qu'au titre d'une police non enregistrée, d'un CELI ou d'un REER, et au titre d'un FERR uniquement lorsque la prime provient d'une police REER avec garantie de 100/100.

Aux fins de calcul du montant de la garantie applicable à l'échéance et de toute revalorisation applicable effectué aux termes de la police avec garantie de 100/100, la date de la garantie applicable à l'échéance correspondra à la date de la garantie applicable à l'échéance la plus récente inscrite à notre bureau administratif.

Voici comment les garanties applicables à l'échéance et à la prestation de décès sont calculées.

Dans le cas de la série Partenaire et de la série privilégiée Partenaire, les garanties applicables à l'échéance et à la prestation de décès ne seront pas réduites proportionnellement par les frais SCG. Les garanties applicables à l'échéance et à la prestation de décès ne s'appliquent plus lorsque votre police prend fin. Cela peut se produire :

- Lorsque votre police arrive à échéance, ou
- Lorsque vous faites racheter toutes les unités affectées à votre police

Garantie applicable à l'échéance

Une police avec garantie de 100/100 peut procurer une garantie applicable à l'échéance à la date de la garantie applicable à l'échéance. Si aucune date de la garantie applicable à l'échéance n'est indiquée, il n'y a pas de garantie applicable à l'échéance.

À la date de la garantie applicable à l'échéance, la garantie applicable à l'échéance est égale au plus élevé des montants suivants :

- La valeur marchande, ou
- Le montant de la garantie applicable à l'échéance

Montant de la garantie applicable à l'échéance

Le montant de la garantie applicable à l'échéance à la date de cette garantie est égal au total suivant :

- A. 100 pour cent des primes affectées à votre police pendant au moins 15 ans, et
- B. 75 pour cent des primes affectées à votre police pendant moins de 15 ans

Le montant correspondant de la garantie applicable à l'échéance sera réduit proportionnellement en fonction de tout rachat au titre de votre police.

Si, à la date de la garantie applicable à l'échéance, la valeur marchande est moindre que le montant de la garantie applicable à l'échéance, nous verserons un montant complémentaire afin de porter cette valeur au montant correspondant de la garantie applicable à l'échéance. Ce versement complémentaire sera affecté proportionnellement en fonction de l'affectation actuelle de vos fonds distincts, conformément à nos règles administratives alors en vigueur. Si la valeur marchande de la catégorie est supérieure au montant correspondant de la garantie applicable à l'échéance, nous ne ferons pas de versement complémentaire.

Tout versement complémentaire peut avoir une incidence sur le plan fiscal. Pour de plus amples précisions, veuillez consulter la rubrique *Considérations fiscales*.

Date de la garantie applicable à l'échéance

A) Date initiale de la garantie applicable à l'échéance

Vous pouvez choisir la date initiale de la garantie applicable à l'échéance, pourvu que :

- La date soit postérieure d'au moins 15 ans à la date d'adhésion au fonds, et
- Qu'elle ne soit pas postérieure à la date d'échéance de la police.

La « date d'adhésion au fonds » renvoie au jour d'évaluation où la première prime est affectée à la police. L'« anniversaire de la date d'adhésion au fonds » renvoie à l'anniversaire civil de cette date. Si l'anniversaire civil de la date d'adhésion au fonds n'est pas un jour d'évaluation, l'anniversaire de la date d'adhésion au fonds sera le jour d'évaluation suivant.

Si la date initiale de la garantie applicable à l'échéance n'a pas été choisie, la date par défaut sera postérieure de 15 ans à la date d'adhésion au fonds. Si la date initiale de la garantie applicable à l'échéance n'est pas un jour d'évaluation, elle tombera le jour d'évaluation suivant la date de la garantie applicable à l'échéance.

Si la police est un REER et que la date initiale de la garantie applicable à l'échéance est postérieure à la date à laquelle l'âge maximal est atteint, les versements au titre de la police qui est un FERR doivent commencer le ou vers le troisième jour d'évaluation qui précède le dernier jour d'évaluation de l'année où le rentier atteint l'âge maximal (qui est actuellement de 71 ans).

Si la date d'échéance de la police se situe à moins de 15 ans de la date d'adhésion au fonds, il n'y aura pas de garantie applicable à l'échéance.

Vous pouvez changer la date initiale de la garantie applicable à l'échéance en nous donnant un avis écrit à notre bureau administratif, sous une forme acceptable pour nous.

Toute date initiale révisée de la garantie applicable à l'échéance :

- Doit être postérieure d'au moins 15 ans à l'anniversaire suivant de la date d'adhésion au fonds
- Peut être postérieure à la date à laquelle est atteint l'âge maximal si la police est un REER, pourvu que les versements au titre d'un FERR commencent le ou vers le troisième jour d'évaluation qui précède le dernier jour d'évaluation de l'année où le rentier atteint l'âge maximal (qui est actuellement de 71 ans)
- Ne peut être postérieure à la date d'échéance de la police
- Est conforme à la législation applicable; et
- Au moins 12 mois se sont écoulés depuis que vous avez choisi la date ou que vous avez demandé à la modifier

B) Date ultérieure de la garantie applicable à l'échéance

La « date ultérieure de la garantie applicable à l'échéance » s'entend d'une date de la garantie applicable à l'échéance qui est postérieure à la date initiale de cette garantie.

Vous pouvez, à une date de la garantie applicable à l'échéance ou avant celle-ci, choisir une date ultérieure de la garantie applicable à l'échéance, à condition :

- Que la date soit postérieure d'au moins 15 ans à l'anniversaire suivant de la date d'adhésion au fonds qui coïncide avec une date d'échéance de la garantie applicable à l'échéance ou est postérieur à celle-ci
- Qu'elle ne soit pas postérieure à la date d'échéance de la police
- Qu'elle soit conforme à la législation applicable, et
- Qu'au moins 12 mois se soient écoulés depuis que vous avez demandé à modifier la date

Si la police est un REER et que la date ultérieure choisie pour la garantie applicable à l'échéance est postérieure à la date à laquelle l'âge maximal est atteint, les versements au titre de la police qui est un FERR doivent commencer le ou vers le troisième jour d'évaluation qui précède le dernier jour d'évaluation de l'année où le rentier atteint l'âge maximal (qui est actuellement de 71 ans).

Si la police atteint une date de la garantie applicable à l'échéance et qu'elle est un FERR, vous ne pouvez pas choisir une date ultérieure de la garantie applicable à l'échéance, et nous n'en établirons pas.

Si nous n'avons pas reçu d'autres directives à une date de la garantie applicable à l'échéance ou avant cette date, une date ultérieure de cette garantie sera établie comme suit :

I. Si la police est un REER ou un REER de conjoint, et :

- Si la date de la garantie applicable à l'échéance et l'anniversaire de la date d'adhésion au fonds sont la même date, la date ultérieure de la garantie applicable à l'échéance sera postérieure de 15 ans à la date de la garantie applicable à l'échéance, ou
- Si la date de la garantie applicable à l'échéance n'est pas la même date que l'anniversaire de la date d'adhésion au fonds, la date ultérieure de la garantie applicable à l'échéance sera postérieure de 15 ans au prochain anniversaire de la date d'adhésion au fonds qui suit la date de la garantie applicable à l'échéance

Si la date ultérieure de la garantie applicable à l'échéance est postérieure à la date à laquelle est atteint l'âge maximal, les versements au titre de la police qui est un FERR ou un FERR de conjoint, selon le cas, doivent commencer le ou vers le troisième jour d'évaluation qui précède le dernier jour d'évaluation de l'année où le rentier atteint l'âge maximal (qui est actuellement de 71 ans).

II. Si la police est un REERI, un CRI ou un REIR, si elle est administrée conformément à la législation sur les pensions applicable :

- Et si cette législation n'exige pas que vous receviez des versements d'une rente viagère à un âge déterminé, et
- Si la date de la garantie applicable à l'échéance et l'anniversaire de la date d'adhésion au fonds sont la même date, la date ultérieure de la garantie applicable à l'échéance sera postérieure de 15 ans à la date de la garantie applicable à l'échéance, ou
- Si la date de la garantie applicable à l'échéance n'est pas la même date que l'anniversaire de la date d'adhésion au fonds, la date ultérieure de la garantie applicable à l'échéance sera postérieure de 15 ans au prochain anniversaire de la date d'adhésion au fonds qui suit la date de la garantie applicable à l'échéance
- Si cette législation exige que vous receviez des versements d'une rente viagère à un âge déterminé, et
- Si la date de la garantie applicable à l'échéance et l'anniversaire de la date d'adhésion au fonds sont la même date et s'il y a au moins 15 ans à courir jusqu'à la date à laquelle doit débiter le service d'une rente viagère, la date ultérieure de la garantie applicable à l'échéance sera postérieure de 15 ans à la date de la garantie applicable à l'échéance, ou
- Si la date de la garantie applicable à l'échéance n'est pas la même date que l'anniversaire de la date d'adhésion au fonds et s'il y a moins de 15 ans entre l'anniversaire suivant de la date d'adhésion au fonds et la date à laquelle doit débiter le service de la rente viagère, il ne sera pas établi de date ultérieure de la garantie applicable à l'échéance, et il n'y aura pas de garantie applicable à l'échéance

Si la date ultérieure de la garantie applicable à l'échéance est postérieure à la date à laquelle est atteint l'âge maximal, les versements au titre de la police qui est un FRRP, un FRV, un FRVR ou un FRRRI, selon le cas, doivent débiter le ou vers le troisième jour d'évaluation qui précède le dernier jour d'évaluation de l'année où le rentier atteint l'âge maximal (qui est actuellement de 71 ans).

III. Si la police est une police non enregistrée ou un CELI, et :

- Si la date de la garantie applicable à l'échéance et l'anniversaire de la date d'adhésion au fonds sont la même date et qu'il y a au moins 15 ans à courir jusqu'à la date d'échéance de la police, la date ultérieure de la garantie applicable à l'échéance sera postérieure de 15 ans à la date de la garantie applicable à l'échéance
- Si la date de la garantie applicable à l'échéance n'est pas la même date que l'anniversaire de la date d'adhésion au fonds, la date ultérieure de la garantie applicable à l'échéance sera postérieure de 15 ans au prochain anniversaire de la date d'adhésion au fonds qui suit la date de la garantie applicable à l'échéance

S'il y a moins de 15 ans à courir jusqu'à la date d'échéance de la police, il ne sera pas établi de date ultérieure de la garantie applicable à l'échéance, et il n'y aura pas de garantie applicable à l'échéance.

Option de revalorisation de la garantie applicable à l'échéance

Si vous avez sélectionné l'option de revalorisation de la garantie applicable à l'échéance dans la proposition, vous devrez payer des frais aux fins de la revalorisation. Ces frais sont appelés frais de revalorisation de la garantie applicable à la prestation de décès (voir ci-dessous). Une fois qu'elle a été sélectionnée, cette option ne peut pas être résiliée.

Si la date initiale, la date initiale révisée ou la date ultérieure de la garantie applicable à l'échéance est postérieure d'exactement 15 ans à la date d'adhésion au fonds ou à l'anniversaire de la date d'adhésion au fonds, selon le cas, à la date de la garantie applicable à l'échéance, si la valeur marchande de votre police est supérieure au montant correspondant de la garantie applicable à l'échéance et s'il y a 15 ans ou plus à courir jusqu'à la date d'échéance de la police, nous augmenterons le montant de la garantie applicable à l'échéance pour qu'il soit égal à la valeur marchande correspondante. Si la valeur marchande de votre police est inférieure au montant de la garantie applicable à l'échéance, le montant de la garantie à l'échéance ne sera pas rajusté.

Si la police est un FERR et qu'elle atteint une date de la garantie applicable à l'échéance, il n'est pas possible de choisir une date ultérieure de la garantie applicable à l'échéance, et aucune date ultérieure ne sera établie. Il n'y aura plus de frais de revalorisation de la garantie applicable à l'échéance à partir de ce moment.

Revalorisations annuelles

Si la date initiale de la garantie applicable à l'échéance est postérieure de plus de 15 ans à la date d'adhésion au fonds ou si une date initiale révisée ou ultérieure de la garantie applicable à l'échéance est postérieure de plus de 15 ans à l'anniversaire suivant de la date d'adhésion au fonds, à chaque anniversaire de la date d'adhésion au fonds où, le cas échéant, la valeur marchande de votre police est supérieure au montant de la garantie applicable à l'échéance, nous augmenterons le montant correspondant de la garantie applicable à l'échéance pour qu'il soit égal à la valeur marchande. Cela est appelé une revalorisation annuelle du montant de la garantie applicable à l'échéance. Les revalorisations annuelles ne sont effectuées que jusqu'au dernier anniversaire, inclusivement, de la date d'adhésion au fonds qui est antérieur de 15 ans à la date de la garantie applicable à l'échéance.

À l'anniversaire de la date d'adhésion au fonds, si la valeur marchande de votre police est inférieure au montant de la garantie applicable à l'échéance, le montant correspondant de la garantie applicable à l'échéance ne sera pas rajusté.

Si l'anniversaire de la date d'adhésion au fonds n'est pas un jour d'évaluation, la revalorisation sera effectuée le jour d'évaluation suivant.

Frais de revalorisation de la garantie applicable à l'échéance

Le montant des frais de revalorisation de la garantie applicable à l'échéance (« frais de revalorisation à l'échéance ») varie pour chaque fonds distinct, et peut être modifié à l'occasion. Les frais de revalorisation à l'échéance de chaque fonds distinct sont indiqués dans l'*Aperçu du fonds* de chacun.

Les frais de revalorisation à l'échéance correspondent à un pourcentage de la valeur marchande des unités de fonds distincts attribuées à votre police. Nous calculons les frais de revalorisation à l'échéance pour chaque fonds distinct et nous les déduisons en une somme unique en rachetant des unités une fois par année à l'anniversaire de la date d'adhésion au fonds, jusqu'au dernier anniversaire de la date d'adhésion au fonds qui précède la date de la garantie applicable à l'échéance. Les frais de revalorisation à l'échéance sont payables tout au long de la période de garantie, et ce, même si les revalorisations n'ont pas lieu.

Sous réserve de nos règles administratives alors en vigueur, vous pouvez choisir le fonds distinct sur lequel les frais de revalorisation à l'échéance seront prélevés. À défaut de cela, les frais de revalorisation seront prélevés sur un fonds déterminé conformément à nos règles administratives alors en vigueur.

Si les unités rachetées sont assorties de l'option avec frais d'acquisition différés ou avec frais d'acquisition différés réduits, les frais de rachat applicables seront facturés. Au titre d'une police non enregistrée, ces rachats peuvent entraîner un gain ou une perte en capital. Il vous incombe d'effectuer toute déclaration de revenus et de régler tout paiement pouvant être exigé.

Les frais de revalorisation à l'échéance ne réduiront pas proportionnellement le montant de la garantie applicable à l'échéance ou à la prestation de décès.

Nous avons le droit de modifier à tout moment les frais de revalorisation à l'échéance. Si nous les augmentons de plus de 0,50 pour cent ou de 50 pour cent des frais actuels, selon le montant le plus élevé, la hausse sera considérée comme un changement fondamental et cela vous conférera certains droits. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la rubrique *Changements fondamentaux apportés aux fonds distincts*. Si nous haussons les frais de revalorisation à l'échéance, nous vous en informerons par écrit avant d'effectuer le changement.

Exemple :

En supposant que vous souscriviez une police non enregistrée avec garantie de 100/100 et affectiez une prime de 8 000 \$ au fonds distinct Obligations canadiennes de base en date du 5 février 2026. Aucune autre prime n'est versée à la police. Le rentier au titre de la police est âgé de 40 ans. La date à laquelle la première prime est affectée à la police (« date d'adhésion au fonds ») est donc le 5 février 2026. Vous sélectionnez le 1^{er} juin 2045 en tant que date de la garantie applicable à l'échéance. De plus, vous optez pour l'option de revalorisation de la garantie applicable à l'échéance.

Au premier anniversaire de la date d'adhésion au fonds, soit le 5 février 2027, la valeur marchande des unités du fonds distinct affectées à votre police serait comparée au montant existant de la garantie applicable à l'échéance. Il y aurait revalorisation du montant jusqu'à hauteur de la valeur marchande de vos unités du fonds distinct, cette valeur étant plus élevée, comme cela est illustré ci-dessous.

Anniversaire de la date d'adhésion au fonds	Valeur marchande à l'anniversaire de la date d'adhésion au fonds	Montant existant de la garantie applicable à l'échéance	Nouveau montant de la garantie applicable à l'échéance
5 février 2027	8 500 \$	8 000 \$	8 500 \$

Le 5 février 2027, nous établirions également le montant des frais de revalorisation à l'échéance. Les frais de revalorisation à l'échéance correspondent à un pourcentage donné de la valeur marchande des unités de fonds distinct attribuées à votre police. Dans l'exemple qui nous intéresse, au 5 février 2027, la valeur marchande des unités du fonds distinct Obligations canadiennes de base attribuées à votre police est de 8 500 \$. En supposant que le pourcentage des frais de revalorisation à l'échéance pour le fonds distinct Obligations canadiennes de base est de 0,25 pour cent, les frais de revalorisation à l'échéance seront de 21,25 \$ ($8\,500 \$ \times 0,25$ pour cent). Pour prélever ces frais, nous procéderions au rachat d'unités du fonds distinct Obligations canadiennes de base à l'anniversaire de la date d'adhésion au fonds. Dans le reste de l'exemple, nous n'incluons pas le calcul des frais de revalorisation à l'échéance à chaque anniversaire de la date d'adhésion au fonds, bien que ces frais continuent d'être prélevés annuellement jusqu'au dernier anniversaire de la date d'adhésion au fonds qui précède la date de la garantie applicable à l'échéance.

Poursuivons notre exemple. À l'anniversaire suivant, le 5 février 2028, nous constatons que la valeur marchande des unités du fonds distinct affectées à votre police est de 8 300 \$, ce qui est inférieur au montant existant de la garantie applicable à l'échéance qui s'élève à 8 500 \$. Comme le montant de la garantie applicable à l'échéance est plus élevé que la valeur marchande, le montant de la garantie applicable à l'échéance n'est pas rajusté et demeure à 8 500 \$.

La comparaison annuelle pour les années subséquentes est présentée dans le tableau ci-après.

Anniversaire de la date d'adhésion au fonds	Valeur marchande à l'anniversaire de la date d'adhésion au fonds	Montant existant de la garantie applicable à l'échéance	Nouveau montant de la garantie applicable à l'échéance
5 février 2028	8 300 \$	8 500 \$	8 500 \$
5 février 2029	8 900 \$	8 500 \$	8 900 \$
5 février 2030	9 400 \$	8 900 \$	9 400 \$

En date du 1^{er} juin 2030, il reste 15 ans à courir jusqu'à la date de la garantie applicable à l'échéance. Autrement dit, le 5 février 2030 est le dernier anniversaire de la date d'adhésion au fonds où il peut y avoir une revalorisation de garantie. Pendant la période de 15 ans qui suit, aucune autre revalorisation du montant de la garantie applicable à l'échéance n'est effectuée. Toutefois, les frais de revalorisation à l'échéance sont prélevés annuellement jusqu'au dernier anniversaire de la date d'adhésion au fonds qui précède la date d'échéance de la police.

Au 1^{er} juin 2045, soit à la date de la garantie applicable à l'échéance, la valeur marchande des unités du fonds distinct affectées à votre police est de 12 500 \$ tandis que le montant de la garantie applicable à l'échéance est de 9 400 \$.

Comme la valeur marchande est plus élevée que le montant de la garantie applicable à l'échéance de 9 400 \$, nous ne verserons pas de montant complémentaire au titre de la police.

Selon un tout autre scénario, si au 1^{er} juin 2045, la valeur marchande est de 8 800 \$ et que le montant de la garantie applicable à l'échéance est de 9 400 \$, nous verserons un montant complémentaire de 600 \$ à la police pour que sa valeur atteigne 9 400 \$.

Une date ultérieure de la garantie applicable à l'échéance sera établie au 5 février 2061, sauf si vous choisissez une date plus éloignée ne dépassant pas le 31 décembre 2091.

En poursuivant, supposons que la date de la garantie applicable à l'échéance est le 5 février 2061. Donc, au prochain anniversaire de la date d'adhésion au fonds, le 5 février 2046, il reste 15 ans à courir jusqu'à la date de la garantie applicable à l'échéance. Autrement dit, le 5 février 2046 est le dernier anniversaire de la date d'adhésion au fonds où il peut y avoir une revalorisation de garantie.

À l'anniversaire du 5 février 2046, la valeur marchande est de 13 450 \$, une somme plus élevée que le montant existant de la garantie applicable à l'échéance, qui est de 9 400 \$. Comme le montant de la garantie applicable à l'échéance est inférieur à la valeur marchande, le montant de la garantie applicable à l'échéance sera porté à 13 450.

Durant la période de 15 ans entre le 6 février 2046 et la date de la garantie applicable à l'échéance, établie au 5 février 2061, aucune autre revalorisation du montant de la garantie applicable à l'échéance n'est effectuée. Toutefois, les frais de revalorisation à l'échéance sont prélevés annuellement jusqu'au dernier anniversaire de la date d'adhésion au fonds qui précède la date de la garantie applicable à l'échéance.

Le 5 février 2061, soit la date ultérieure de la garantie applicable à l'échéance, nous comparerons de nouveau la valeur marchande des unités du fonds distinct affectées à votre police au montant de la garantie applicable à l'échéance et déterminerons s'il y a lieu d'effectuer une revalorisation et de verser un montant complémentaire.

Prestation de décès

Nous versons la prestation de décès en une somme forfaitaire unique si le dernier rentier décède avant ou à la date d'échéance de la police. Ce paiement est servi au bénéficiaire de la police (sous réserve des droits de votre conjoint en vertu de la législation sur les pensions). En l'absence d'un bénéficiaire, le paiement est servi à vous (à titre de propriétaire de la police) ou à votre succession. Le paiement sera versé lorsque nous aurons reçu une preuve satisfaisante du décès du dernier rentier. Tout rachat partiel automatique ou rachat de revenu planifié cessera alors.

À la réception d'un avis de décès du dernier rentier avant l'heure limite un jour d'évaluation, nous déterminerons la prestation de décès en date du jour d'évaluation en question. Si nous recevons l'avis après l'heure limite, ou si la date de l'avis n'est pas un jour d'évaluation, la date employée sera celle du jour d'évaluation suivant. Lorsque des unités de série Partenaire ou de série privilégiée Partenaire sont détenues, les frais SCG courus seront prélevés avant que la substitution soit effectuée.

Si le jour où nous déterminons la prestation de décès, la valeur marchande est inférieure au montant correspondant de la garantie applicable à la prestation de décès (comme il est défini à la prochaine section) nous verserons un montant complémentaire afin que la valeur marchande soit égale au montant de la garantie applicable à la prestation de décès. Ce versement complémentaire sera affecté proportionnellement en fonction de l'affectation actuelle de vos fonds distincts, conformément à nos règles administratives alors en vigueur. Si la valeur marchande est supérieure au montant correspondant de la garantie applicable à la prestation de décès, nous ne ferons pas de versement complémentaire.

Une fois que la détermination ci-dessus aura été effectuée, nous ne ferons plus de versement complémentaire au titre de la police avec garantie de 100/100.

La prestation de décès correspondra à la valeur des unités attribuées à votre police le jour d'évaluation où nous déterminerons la prestation de décès, plus tout versement complémentaire applicable.

Une fois que nous aurons reçu une preuve satisfaisante du décès du dernier rentier et du droit de la succession du propriétaire de police ou du bénéficiaire au produit de la police, nous verserons la prestation de décès au bénéficiaire ou à la succession du propriétaire de police, selon le cas.

La prestation de décès peut être rajustée en fonction de tout paiement effectué entre la date du décès et celle à laquelle notre bureau administratif aura reçu l'avis de décès du dernier rentier.

Tout versement complémentaire peut avoir une incidence sur le plan fiscal. Pour de plus amples précisions, veuillez consulter la rubrique *Considérations fiscales*.

Aucuns frais de rachat ne sont exigés au paiement de la prestation de décès.

Montant de la garantie applicable à la prestation de décès

Le montant de la garantie applicable à la prestation de décès varie selon l'âge du rentier au moment où une prime est affectée à une catégorie et selon la période pendant laquelle la prime demeure dans la police.

Le montant de la garantie applicable à la prestation de décès est égal au total suivant :

- 100 pour cent des primes affectées à votre police pour toutes les années de prime où le rentier a 79 ans ou moins au début de l'année de prime; et
- Les pourcentages suivants des primes affectées à votre police pour chaque année de prime applicable où le rentier a 80 ans ou plus au début de l'année de prime :
 - 75 pour cent durant la première année de prime, soit l'année où la prime est affectée;
 - 80 pour cent durant l'année de prime suivante, soit la deuxième année de prime;
 - 85 pour cent durant l'année de prime suivante, soit la troisième année de prime;
 - 90 pour cent durant l'année de prime suivante, soit la quatrième année de prime;

- 95 pour cent durant l'année de prime suivante, soit la cinquième année de prime;
- 100 pour cent durant la sixième année de prime et les années de prime suivantes.

Le montant correspondant de la garantie applicable à la prestation de décès sera réduit proportionnellement en fonction de tout rachat au titre de votre police.

L'« année de prime » est la période de 12 mois comprise entre deux anniversaires de la date d'adhésion au fonds. L'« anniversaire de la date d'adhésion au fonds » renvoie à l'anniversaire civil de cette date. Si l'anniversaire civil de la date d'adhésion au fonds n'est pas un jour d'évaluation, l'anniversaire de la date d'adhésion au fonds sera le jour d'évaluation suivant. La « date d'adhésion au fonds » renvoie au jour d'évaluation où la première prime est affectée à la police.

Option de revalorisation de la garantie applicable à la prestation de décès

Cette option n'est offerte que si le plus jeune des rentiers est âgé de 68 ans ou moins au moment où vous remplissez la proposition. Si vous choisissez l'option de revalorisation de la garantie applicable à la prestation de décès dans la proposition, vous devrez payer des frais aux fins de la revalorisation. Ces frais sont appelés frais de revalorisation de la garantie applicable à la prestation de décès (voir ci-dessous). Une fois qu'elle a été sélectionnée, cette option ne peut pas être résiliée.

Revalorisations annuelles

Si, à l'anniversaire de la date d'adhésion au fonds, la valeur marchande des unités de fonds distincts affectées à votre police excède le montant de la garantie applicable à la prestation de décès, nous porterons le montant de la garantie applicable à la prestation de décès à la valeur marchande correspondante. Cela est appelé une revalorisation annuelle du montant de la garantie applicable à la prestation de décès. Il y a des revalorisations annuelles jusqu'au dernier anniversaire, inclusivement, de la date d'adhésion au fonds antérieur à la date à laquelle le rentier atteindra l'âge de 70 ans. Il n'y aura plus de revalorisation annuelle après cette date.

Si, à l'anniversaire de la date d'adhésion au fonds, la valeur marchande des unités de fonds distincts affectées à votre police est inférieure au montant correspondant de la garantie applicable à la prestation de décès, le montant de la garantie applicable à la prestation de décès ne sera pas rajusté.

Frais de revalorisation de la garantie applicable à la prestation de décès

Le montant des frais de revalorisation de la garantie applicable à la prestation de décès (« frais de revalorisation ») varie pour chaque fonds distinct, et peut être modifié à l'occasion. Les frais de revalorisation de chaque fonds distinct sont indiqués dans l'*Aperçu du fonds* de chacun.

Les frais de revalorisation correspondent à un pourcentage de la valeur marchande des unités de fonds distincts attribuées à votre police. Nous calculons les frais de revalorisation pour chaque fonds distinct et nous les déduisons en une somme unique en rachetant des unités une fois par année à chaque anniversaire de la date d'adhésion au fonds. Les frais de revalorisation prendront fin après le dernier anniversaire de la date d'adhésion au fonds qui précède la date à laquelle le rentier atteindra l'âge de 70 ans. Sous réserve de nos règles administratives alors en vigueur, vous pouvez choisir le fonds distinct sur lequel les frais de revalorisation seront prélevés. À défaut de cela, les frais de revalorisation seront prélevés sur un fonds déterminé conformément à nos règles administratives alors en vigueur.

Si les unités rachetées sont assorties de l'option avec frais d'acquisition différés ou avec frais d'acquisition différés réduits, les frais de rachat applicables seront facturés. S'il s'agit d'une police non enregistrée, ces rachats peuvent entraîner un gain ou une perte en capital. Il vous incombe d'effectuer toute déclaration de revenus ou de régler tout paiement pouvant être requis.

Les frais de revalorisation ne réduiront pas proportionnellement le montant de la garantie applicable à l'échéance ou à la prestation de décès.

Nous avons le droit de modifier à tout moment les frais de revalorisation de la garantie applicable à la prestation de décès. Si nous les augmentons de plus de 0,50 pour cent ou de 50 pour cent des frais actuels, selon le montant le plus élevé, la hausse sera considérée comme un changement fondamental et cela vous conférera certains droits. Si nous haussons les frais de revalorisation, nous vous en informerons par écrit avant d'effectuer le changement. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la rubrique *Changements fondamentaux apportés aux fonds distincts*.

Exemple :

Supposons que vous souscriviez une police avec garantie de 100/100 et affectiez une prime de 8 000 \$ au fonds distinct Obligations canadiennes de base en date du 5 février 2026. Aucune autre prime n'est versée à la police. Le rentier au titre de la police est âgé de 40 ans. La date à laquelle la première prime est affectée à la police (« date d'adhésion au fonds ») est donc le 5 février 2026. Vous optez pour l'option de revalorisation de la garantie applicable à la prestation de décès.

Au premier anniversaire de la date d'adhésion au fonds, soit le 5 février 2027, la valeur marchande des unités du fonds distinct affectées à votre police est comparée au montant existant de la garantie applicable à la prestation de décès. Il y a revalorisation du montant jusqu'à hauteur de la valeur marchande de vos unités du fonds distinct, cette valeur étant plus élevée, comme cela est illustré ci-dessous.

Anniversaire de la date d'adhésion au fonds	Valeur marchande à l'anniversaire de la date d'adhésion au fonds	Montant existant de la garantie applicable à la prestation de décès	Nouveau montant de la garantie applicable à la prestation de décès
5 février 2027	8 500 \$	8 000 \$	8 500 \$

Cette comparaison annuelle sera effectuée jusqu'au dernier anniversaire, inclusivement, de la date d'adhésion au fonds antérieur à la date à laquelle le rentier atteindra l'âge de 70 ans. Il n'y aura plus de revalorisation annuelle après cette date.

Le 5 février 2027, nous établirions également les frais de revalorisation annuels de la garantie applicable à la prestation de décès. Les frais de revalorisation de la garantie applicable à la prestation de décès correspondent à un pourcentage donné de la valeur marchande des unités de fonds distinct attribuées à votre police. Dans l'exemple qui nous intéresse, au 5 février 2027, la valeur marchande des unités du fonds distinct Obligations canadiennes de base attribuées à votre police est de 8 500 \$. En supposant que le pourcentage des frais de revalorisation de la garantie applicable à la prestation de décès pour le fonds distinct Obligations canadiennes de base est de 0,15 pour cent, les frais de revalorisation seront de 12,75 \$ (8 500 \$ x 0,15 pour cent). Pour prélever ces frais, nous procéderions au rachat d'unités du fonds distinct Obligations canadiennes de base à l'anniversaire de la date d'adhésion au fonds. Les frais de revalorisation sont prélevés à chaque anniversaire de la date d'adhésion au fonds jusqu'au dernier anniversaire, inclusivement, de la date d'adhésion au fonds antérieur à la date à laquelle le rentier atteindra l'âge de 70 ans. Il n'y aura plus de revalorisation annuelle après cette date, et les frais de revalorisation ne seront plus prélevés.

Exemple illustrant l'incidence du rachat d'unités sur la valeur garantie

Lorsque vous effectuez des rachats au titre d'un fonds distinct, cela se répercute sur les montants utilisés pour calculer tout montant de garantie applicable à la prestation de décès ou à l'échéance. Toutefois, les frais de revalorisation applicables au titre d'une police avec garantie de 75/100 ou garantie de 100/100 n'ont pas d'incidence sur le montant de la garantie applicable à la prestation de décès ou à l'échéance.

L'exemple qui suit illustre l'incidence des rachats sur les valeurs garanties d'une police avec garantie de 75/75, 75/100 ou 100/100. Il ne s'applique qu'au montant de la garantie applicable à l'échéance ou à la prestation de décès lorsque le propriétaire de police n'a pas versé de prime à la police après avoir atteint l'âge de 80 ans et qu'il n'a pas choisi une option de revalorisation aux termes d'une police avec garantie de 75/100 ou 100/100. Lorsque des primes sont versées au-delà de 80 ans, cela se reflète sur le pourcentage du montant de la garantie applicable à la prestation de décès. Se reporter à la section *Montant de la garantie applicable à la prestation de décès* des rubriques Police avec garantie de 75/100 et Police avec garantie de 100/100.

Exemple : Un particulier de 55 ans demande à établir une police avec garantie de 75/100 le 15 juin 2026 et affecte à titre de prime la somme totale de 5 000 \$ à deux fonds distincts.

Si la valeur marchande est inférieure au montant utilisé pour calculer les garanties applicables à l'échéance et à la prestation de décès

Supposons que le particulier demande un rachat de 1 200 \$ le 31 juillet 2027 alors que la valeur marchande des unités de fonds distincts est de 4 800 \$. Le rachat a pour effet de réduire la valeur marchande des fonds distincts dans la police de 25 pour cent (1 200 \$ / 4 800 \$). Le montant de la garantie applicable à l'échéance et de la garantie applicable à la prestation de décès est réduit proportionnellement du même 25 pour cent, comme cela est illustré dans le tableau qui suit.

Montant utilisé pour calculer les garanties (G)	Montant de la garantie applicable à l'échéance (75 % x G)	Montant de la garantie applicable à la prestation de décès (100 % x G)	Valeur marchande courante de ces primes (M)	Montant du rachat (R)	Montant du rachat exprimé en pourcentage de la valeur marchande courante (P = R / M)	G réduit par ce montant, selon une réduction proportionnelle (D = P x G)	Nouveau montant utilisé pour calculer la garantie (NA = G - D)	Nouveau montant de la garantie applicable à l'échéance (75 % x NA)	Nouveau montant de la garantie applicable à la prestation de décès (100 % x NA)
5 000 \$	3 750 \$	5 000 \$	4 800 \$	1 200 \$	25 %	1 250 \$	3 750 \$	2 812,50 \$	3 750 \$

Si la valeur marchande est supérieure au montant utilisé pour calculer les garanties applicables à l'échéance et à la prestation de décès

Supposons que le particulier demande un rachat de 1 200 \$ le 31 juillet 2027 alors que la valeur marchande des unités de fonds distincts est de 6 000 \$. Le rachat a pour effet de réduire la valeur marchande des fonds distincts de 20 pour cent (1 200 \$ / 6 000 \$). Le montant de la garantie applicable à l'échéance et de la garantie applicable à la prestation de décès est réduit proportionnellement du même 20 pour cent, comme cela est illustré dans le tableau qui suit.

Montant utilisé pour calculer les garanties (G)	Montant de la garantie applicable à l'échéance (75 % x G)	Montant de la garantie applicable à la prestation de décès (100 % x G)	Valeur marchande courante de ces primes (M)	Montant du rachat (R)	Montant du rachat exprimé en pourcentage de la valeur marchande courante (P = R / M)	G réduit par ce montant, selon une réduction proportionnelle (D = P x G)	Nouveau montant utilisé pour calculer la garantie (NA = G - D)	Nouveau montant de la garantie applicable à l'échéance (75 % x NA)	Nouveau montant de la garantie applicable à la prestation de décès (100 % x NA)
5 000 \$	3 750 \$	5 000 \$	6 000 \$	1 200 \$	20 %	1 000 \$	4 000 \$	3 000 \$	4 000 \$

Frais

La présente section décrit les frais que vous nous versez en contrepartie de la gestion du fonds distinct et du versement des prestations payables aux termes de la garantie de 75/75, de la garantie de 75/100 et de la garantie de 100/100 (voir la rubrique *Frais assumés par le fonds distinct*).

Les montants qu'il vous faudra payer dépendent de la combinaison de caractéristiques et d'options que vous désirez. Vous devez d'abord déterminer quel niveau de garantie – 75/75, 75/100 ou 100/100 – quelle série et quelle option de frais d'acquisition est applicable selon la somme que vous avez investie. Une prime minimale est requise afin d'établir et de maintenir en vigueur une police et le montant dépend de la série choisie. Pour de plus amples renseignements, reportez-vous aux rubriques *Minimums requis pour établir et maintenir en vigueur une police* et *Options de frais d'acquisition*.

Si vous investissez dans la série standard ou dans la série privilégiée 1, le coût total d'un placement dans un fonds distinct (appelé ratio des frais de gestion ou RFG) correspond à la somme des frais de gestion de placement et des frais d'exploitation du fonds distinct et inclut une commission de suivi payable à votre conseiller en sécurité financière. D'autres précisions sont fournies plus loin, mais il importe de prendre connaissance du RFG de la série et de l'option de frais d'acquisition choisie pour savoir combien il vous en coûtera pour détenir des unités de chacun des fonds distincts dans votre police.

Si vous investissez dans la série Partenaire ou la série privilégiée Partenaire, le RFG correspond à la somme des frais de gestion de placement et des frais d'exploitation, mais ne comprend pas les frais de services-conseils et de gestion (SCG) payables à votre conseiller en sécurité financière. Vous êtes responsable du paiement des frais SCG. Pour obtenir de plus amples renseignements sur ces frais, reportez-vous à la rubrique *Frais assumés par vous directement*.

Si vous décidez d'ajouter une ou plusieurs options de revalorisation à votre police établie selon la garantie de 75/100 ou la garantie de 100/100, des frais additionnels seront exigés. Vous devrez ajouter ces frais au RFG pour connaître le montant total qu'il en coûtera pour détenir les unités de ce fonds distinct assorties des options choisies.

- Par exemple, si vous choisissez la police avec garantie de 100/100 et détenez des unités de série standard assorties de l'option avec frais d'acquisition du Fonds XYZ, vous paierez un RFG de 2,75 %.
 - Si vous désirez uniquement l'option de revalorisation de la garantie applicable à l'échéance, vous paierez des frais additionnels de 0,05 %, pour un coût annuel total de 2,80 % (2,75 % plus 0,05 %).
 - Si vous désirez uniquement l'option de revalorisation de la garantie applicable à la prestation de décès, vous paierez des frais additionnels de 0,11 %, pour un coût annuel total de 2,86 % (2,75 % plus 0,11 %).
 - Si vous désirez à la fois l'option de revalorisation de la garantie applicable à l'échéance et l'option de revalorisation de la garantie applicable à la prestation de décès, des frais vous seront imputés pour chacune des options, conformément à ce qui précède, pour un coût total de 2,91 % (2,75 % plus 0,05 % plus 0,11 %).

Si votre police comprend l'option de garantie de revenu viager, des frais additionnels seront exigés en plus du RFG et des frais liés à l'option de revalorisation de la garantie applicable à l'échéance et à l'option de revalorisation de la garantie applicable à la prestation de décès (le cas échéant). Les frais liés à l'option de garantie de revenu viager sont expliqués en plus amples détails à la section *Frais de la garantie de revenu viager*.

Les RFG de chacun des fonds distincts offerts aux termes des polices établies selon la garantie de 75/75, la garantie de 75/100 et la garantie de 100/100, ainsi que les frais liés aux options de revalorisation et de garantie de revenu viager de chacun des fonds distincts sont présentés dans l'*Aperçu du fonds* de chacun, que vous trouverez dans le livret *Aperçu du fonds*.

D'autres frais pourraient être exigés, comme il est indiqué à la rubrique *Frais et dépenses assumés par vous directement*, mais ceux-ci découlent généralement de mesures prises par vous et ne sont imputés que si vous posez un geste précis (par exemple, si vous faites racheter de façon prématurée vos unités assorties de l'option avec frais d'acquisition différés), ou si vous demandez un service additionnel (par exemple, des exemplaires supplémentaires des relevés annuels).

Frais assumés par le fonds distinct

Ratio des frais de gestion (RFG)

Dans le cas de la série standard et de la série privilégiée 1, le RFG est constitué des frais de gestion de placement et des frais d'exploitation du fonds (voir plus loin), et comprend une commission de suivi.

Dans le cas de la série Partenaire et de la série privilégiée Partenaire, le RFG est constitué des frais de gestion de placement et des frais d'exploitation, mais ne comprend pas les frais de services-conseils et de gestion (SCG) payables à votre conseiller en sécurité financière. Vous êtes responsable du paiement des frais SCG. Pour obtenir de plus amples renseignements sur ces frais, reportez-vous à la rubrique *Frais assumés par vous directement*.

Le RFG est exprimés en un pourcentage annualisé de l'actif net moyen du fonds distinct pour l'année. Le RFG n'est pas payé par vous directement. Les frais de gestion et les frais d'exploitation sont payés à même le fonds distinct avant le calcul de la valeur unitaire du fonds.

Le RFG à jour est publié chaque année dans les états financiers annuels vérifiés, ces derniers étant disponibles aux environs du 30 avril de chaque année. Pour de plus amples renseignements sur la façon d'obtenir des états financiers, veuillez consulter la rubrique *Obtention des états financiers annuels vérifiés et des états financiers semestriels non vérifiés et autres documents*. Le RFG d'un fonds peut changer sans préavis.

Les RFG actuels pour les fonds distincts offerts aux termes de chacune des séries et des options de frais d'acquisition des polices avec garantie de 75/75, avec garantie de 75/100 et avec garantie de 100/100 sont présentés dans l'*Aperçu du fonds* respectif de chacun, que vous trouverez dans le livret *Aperçu du fonds*.

Frais de gestion de placement

Les frais de gestion de placement varient selon le niveau de garantie, la série, l'option de frais d'acquisition et le fonds distinct que vous sélectionnez. Les frais de gestion de placement, plus les taxes applicables, sont facturés à l'égard de chaque catégorie et sont déduits un jour d'évaluation et nous sont payés avant le calcul de la valeur unitaire. Les frais de gestion de placement courants se rattachant aux fonds distincts offerts aux termes de chaque niveau de garantie, série et option de frais d'acquisition sont présentés dans le tableau *Frais de gestion de placement*, que vous trouverez dans le livret *Aperçu du fonds*.

Si un fonds distinct investit dans un fonds sous-jacent, il n'y a pas de paiement en double des frais de gestion de placement, que vous trouverez dans le livret *Aperçu du fonds*.

Frais d'exploitation

En plus des frais de gestion de placement, d'autres frais sont imputés aux fonds distincts. Ces autres frais, tels les frais juridiques, les honoraires du dépositaire, les frais de courtage, les frais d'administration et de vérification et les taxes, visent l'exploitation des fonds distincts et de votre police. Ces frais varient d'une année à l'autre et d'un fonds à l'autre. Nous déduisons ces autres frais et les taxes applicables de l'actif de chaque fonds distinct un jour d'évaluation, avant de calculer les valeurs unitaires pour le fonds distinct donné.

Les frais de revalorisation de la garantie applicable à la prestation de décès, et les frais de revalorisation de la garantie applicable à l'échéance sont des frais distincts qui ne sont pas compris dans les frais de gestion de placement et les autres frais. Pour de plus amples renseignements, consultez la rubrique *Frais de revalorisation de la garantie applicable à la prestation de décès et frais de revalorisation de la garantie applicable à l'échéance ci-dessous*.

Si un fonds distinct investit dans un fonds sous-jacent, il n'y a pas de paiement en double des frais d'administration. Consultez la rubrique *Fonds de fonds* ci-après.

Fonds de fonds

Lorsqu'un fonds distinct investit dans un fonds sous-jacent, les frais payables pour la gestion, l'exploitation et l'administration du fonds sous-jacent s'ajoutent à ceux payables par le fonds distinct. Par conséquent, le fonds distinct assume ses propres frais et sa part proportionnelle des frais du fonds sous-jacent, ce qui se répercute sur le ratio des frais de gestion déclaré par le fonds distinct. Il n'y a cependant pas de paiement en double des frais de gestion de placement en pareille situation.

Frais assumés par vous directement

Lorsque vous investissez dans une police, il est possible que vous ayez à assumer les frais qui suivent :

- Frais de services-conseils et de gestion (SCG)
- Frais d'acquisition
- Frais de rachat
- Frais de revalorisation de la garantie applicable à la prestation de décès
- Frais de revalorisation de la garantie applicable à l'échéance
- Frais d'émission de doubles de reçus REER et de relevés d'impôt
- Frais de recherche de polices
- Frais de négociation à court terme
- Frais de chèques retournés
- Frais de rachat non planifié, de traitement de chèque et de messagerie
- Frais pour services additionnels

Vous n'avez aucuns frais à payer en contrepartie des services suivants :

- Établissement d'une police
- Ententes de paiements par prélèvement automatique
- Rachats partiels automatiques et rachats de revenu planifiés (autres que les frais de rachat qui s'appliquent)

Nous nous réservons le droit d'exiger des frais pour des services additionnels à l'occasion et de modifier le montant ou la nature des frais qui vous sont imputés en tout temps.

Frais de services-conseils et de gestion (SCG)

Pour chaque fonds distinct que vous détenez dans la série Partenaire ou la série privilégiée Partenaire, vous devrez payer des frais SCG plus les taxes applicables. Les frais SCG sont calculés et courent quotidiennement; ils correspondent à la valeur marchande des unités de chaque fonds distinct détenu au sein de votre police, multipliée par les frais SCG qui s'appliquent ce jour-là, plus les taxes applicables.

Les frais SCG et les taxes seront réglés au moyen du rachat d'unités de chaque fonds distinct à la fin du mois ou ultérieurement. Lorsque la valeur marchande restante d'un fonds distinct est inférieure aux prochains frais mensuels, les frais courus seront également prélevés avant qu'une substitution soit effectuée ou qu'un rachat, un rachat partiel automatique ou un rachat de revenu planifié soit traité, à notre seule discrétion. Les frais SCG font l'objet d'un rachat distinct et sont indiqués séparément sur votre relevé.

Les frais SCG sont actuellement payés chaque mois. Nous avons le droit de modifier la fréquence à laquelle les frais SCG sont payés, à condition de vous envoyer un avis.

Les frais SCG sont négociés entre vous et votre conseiller en sécurité financière, et sont assujettis à nos règles administratives alors en vigueur. Les frais SCG doivent se situer entre 0,50 pour cent et 1,25 pour cent et seront indiqués dans l'Entente relative aux frais pour la série Partenaire. Les frais SCG ne réduiront pas proportionnellement les montants de la garantie applicable à l'échéance ou à la prestation de décès.

Frais d'acquisition aux termes des options avec frais d'acquisition

Si vous affectez des primes à des unités d'une série assortie de l'option avec frais d'acquisition, vous acceptez que ces frais seront prélevés sur la prime et payés à la firme de votre conseiller en sécurité financière. Le solde sera affecté aux fonds distincts que vous choisirez.

Lorsque vous investissez dans la série standard assortie de l'option avec frais d'acquisition ou dans la série Partenaire assortie de l'option avec frais d'acquisition, les frais d'acquisition maximaux payables par vous sont de cinq pour cent pour tous les fonds distincts.

Lorsque vous investissez dans la série privilégiée 1 assortie de l'option avec frais d'acquisition ou dans la série privilégiée Partenaire assortie de l'option avec frais d'acquisition, les frais d'acquisition maximaux payables par vous sont de deux pour cent pour tous les fonds distincts.

Si vous faites racheter des unités, vous ne paierez pas de frais de rachat. Il est toutefois possible que vous ayez à payer des frais de négociation à court terme et que des retenues d'impôts à la source et d'autres frais soient applicables.

Nous pouvons modifier les frais d'acquisition maximaux en vous donnant un préavis de 60 jours.

Pour de plus amples renseignements concernant les modalités de rachat des unités, veuillez consulter la rubrique *Rachat d'unités de fonds distincts*.

Frais de rachat

Si vous détenez des unités de série standard ou de série privilégiée 1 assorties de l'option avec frais d'acquisition différés ou avec frais d'acquisition différés réduits, nous exigerons des frais de rachat lorsque vous ferez racheter des unités, conformément aux dispositions ci-après.

Nous ne déduisons pas de frais de rachat lorsque nous versons la prestation de décès.

Nous avons le droit de changer le montant ou la nature des frais de rachat en tout temps. Nous vous aviserons par écrit avant d'augmenter les frais.

Pour de plus amples renseignements concernant les modalités de rachat des unités, veuillez consulter la rubrique *Rachat d'unités de fonds distincts*.

Lorsque vous faites racheter des unités d'un fonds distinct à une date autre que la date d'échéance ou la date de versement de la prestation de décès, leur valeur n'est pas garantie, car elle fluctue en fonction de la valeur marchande de l'actif des actifs du fonds distinct.

Option avec frais d'acquisition différés

Nous exigerons des frais de rachat conformément aux dispositions de la présente section à l'égard des rachats d'unités assorties d'une option avec frais d'acquisition différés, y compris les rachats visant à couvrir les frais de revalorisation de la garantie applicable à l'échéance ou à la prestation de décès et les frais de négociation à court terme, dans les sept années suivant la date à laquelle vous aviez affecté une prime initialement aux unités établies selon une option avec frais d'acquisition différés. Il est aussi possible que vous soyez assujetti à des frais de négociation à court terme ainsi qu'à des retenues d'impôts à la source et à d'autres frais applicables.

Les frais de rachat correspondent à un pourcentage du montant racheté et diminuent avec le temps, comme l'indique le tableau ci-dessous.

Période écoulée après l'affectation d'une prime aux unités assorties de toute option avec frais d'acquisition différés	Frais de rachat exprimés en pourcentage du montant racheté sur les unités assorties de toute option avec frais d'acquisition différés
Moins de 1 an	5,5 %
1 an ou plus, mais moins de 2 ans	5,0 %
2 ans ou plus, mais moins de 3 ans	5,0 %
3 ans ou plus, mais moins de 4 ans	4,0 %
4 ans ou plus, mais moins de 5 ans	4,0 %
5 ans ou plus, mais moins de 6 ans	3,0 %
6 ans ou plus, mais moins de 7 ans	2,0 %
Par la suite	0,0 %

Option avec frais d'acquisition différés réduits

Nous exigeons des frais de rachat conformément aux dispositions de la présente section à l'égard du rachat d'unités assorties d'une option avec frais d'acquisition différés réduits, y compris les rachats visant à couvrir les frais de revalorisation de la garantie applicable à l'échéance ou à la prestation de décès et les frais de négociation à court terme, dans les trois années suivant la date à laquelle vous aviez affecté une prime initialement aux fonds établis selon une option avec frais d'acquisition différés réduits. Il est aussi possible que vous ayez à payer des frais de négociation à court terme ainsi que les retenues d'impôts à la source et les autres frais applicables.

Les frais de rachat correspondent à un pourcentage du montant racheté et diminuent avec le temps, comme l'indique le tableau ci-dessous.

Période écoulée après l'affectation d'une prime aux unités assorties de toute option avec frais d'acquisition différés réduits	Frais de rachat exprimés en pourcentage du montant racheté sur les unités assorties de toute option avec frais d'acquisition différés réduits
Moins de 1 an	3,0 %
1 an ou plus, mais moins de 2 ans	2,5 %
2 ans ou plus, mais moins de 3 ans	2,0 %
Par la suite	0,0 %

Frais d'émission de doubles de reçus REER et de relevés d'impôt

Nous vous fournirons le double d'un reçu de REER ou d'un relevé d'impôt sans frais pour l'année d'imposition courante, si vous en faites la demande. Toutefois, nous pouvons exiger des frais de 25 \$ pour les doubles des reçus de REER et des relevés d'impôt visant toutes les années antérieures.

Frais de recherche de polices

Nous pouvons exiger jusqu'à concurrence de 15 \$ par année d'historique de la police ou 35 \$ de l'heure pour effectuer des recherches à l'égard de votre police. Vous serez informé du montant des frais avant le début des recherches.

Frais de négociation à court terme

Nous pouvons exiger des frais de négociation à court terme pouvant aller jusqu'à 2 % du montant échangé ou racheté si vous investissez dans un fonds distinct pendant une durée moindre que la période applicable. Ces frais peuvent être modifiés. Pour obtenir de plus amples renseignements à cet égard, veuillez consulter la rubrique *Négociation à court terme*.

Frais de chèques retournés

Si un paiement préautorisé est retourné par votre institution financière, nous pouvons exiger jusqu'à concurrence de 20 \$ pour couvrir le coût du traitement que nous devons faire.

Frais de rachat non planifié, de traitement de chèque et de messagerie

Vous êtes autorisé à faire deux rachats non planifiés par année civile sans avoir à payer des frais d'administration. Pour chaque demande supplémentaire dans la même année civile, nous pouvons exiger jusqu'à 50 \$ par demande de rachat. Si vous voulez qu'on vous envoie un chèque par service de messagerie, il se peut que nous vous facturions des frais en conséquence.

Frais de revalorisation de la garantie applicable à la prestation de décès et frais de revalorisation de la garantie applicable à l'échéance

Frais de revalorisation de la garantie applicable à la prestation de décès et frais de revalorisation de la garantie applicable à l'échéance - Si vous décidez d'ajouter l'option de revalorisation de la garantie applicable à la prestation de décès à une police avec garantie de 75/100 ou garantie de 100/100, ou d'ajouter l'option de revalorisation de la garantie applicable à l'échéance à une police avec garantie de 100/100, vous devrez payer des frais supplémentaires à l'égard de chacune de ces options. Les frais de revalorisation de la garantie applicable à la prestation de décès et de la garantie applicable à l'échéance ne sont pas compris dans le ratio des frais de gestion.

L'option donnée doit être sélectionnée au moment de remplir la proposition et ne peut pas être annulée une fois choisie.

Le montant des frais liés à l'option de revalorisation choisie varie en fonction de chaque fonds distinct et selon la période. Les frais de revalorisation de la garantie applicable à la prestation de décès et à l'échéance correspondant à chaque fonds distinct figurent dans l'*Aperçu du fonds* de chacun, que vous trouverez dans le livret *Aperçu du fonds*. Pour de plus amples renseignements concernant chaque option, consultez les rubriques *Option de revalorisation de la garantie applicable à la prestation de décès* et *Option de revalorisation de la garantie applicable à l'échéance* à la section *Garanties*.

S'il y a lieu, les frais de rachat exigibles s'appliqueront au rachat d'unités visant à couvrir les frais de revalorisation de la garantie applicable à l'échéance et de la garantie applicable à la prestation de décès. Les frais de revalorisation ne diminueront pas proportionnellement toute garantie applicable à l'échéance ou à la prestation de décès. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter les rubriques *Option de revalorisation de la garantie applicable à l'échéance* et *Option de revalorisation de la garantie applicable à la prestation de décès*.

Nous avons le droit de modifier le montant des frais de revalorisation de la garantie applicable à la prestation de décès et des frais de revalorisation de la garantie applicable à l'échéance en tout temps. Si nous les augmentons, nous vous fournirons un préavis écrit de 60 jours avant l'exécution de la rectification. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la rubrique *Changements fondamentaux apportés aux fonds distincts*.

Considérations fiscales

Voici un sommaire général des points que les résidents canadiens doivent considérer en matière d'impôt sur le revenu. Il est fondé sur la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* actuelle et ne tient compte d'aucune loi provinciale ou territoriale sur les impôts. Ce sommaire ne comprend pas toutes les considérations fiscales possibles.

Les règles entourant le traitement fiscal de certaines garanties offertes aux termes des rentes demeurent incertaines à l'heure actuelle. Il vous incombe de déclarer tout revenu imposable et de régler tous les impôts exigibles. Ce sommaire ne vise pas à vous offrir des conseils d'ordre fiscal. Vous devriez consulter votre fiscaliste afin d'examiner le traitement fiscal de ces rentes à la lumière de votre propre situation.

Situation fiscale des fonds distincts

Les fonds distincts ne sont pas des entités juridiques séparées. Ils répondent à la définition de fonds distincts au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*. Aux fins de l'impôt, nos fonds distincts sont réputés être des fiducies qui sont des entités séparées de la Canada Vie. L'actif des fonds distincts est donc conservé en dehors de notre actif d'administration générale.

Les fonds distincts ne paient généralement pas d'impôt sur le revenu, car la totalité de leur revenu et de leurs gains et pertes en capital matérialisés vous est attribuée, à vous et aux autres propriétaires de police de fonds distincts, chaque année.

Les fonds distincts peuvent faire l'objet de prélèvements d'impôt étranger sur le revenu réalisé au titre des placements non canadiens.

Polices non enregistrées

Aux fins de l'impôt sur le revenu, vous devez déclarer le revenu de placement qui vous est attribué par les fonds distincts sous les formes suivantes :

- Intérêts
- Dividendes de sociétés canadiennes imposables
- Gains en capital imposables ou pertes en capital
- Revenu de source étrangère
- Tout autre revenu de placement qui vous est attribué

Lorsque vous faites racheter des unités d'un fonds distinct, vous pouvez réaliser un gain ou une perte en capital que vous devez déclarer. Si la valeur du rachat est supérieure au prix de base rajusté des unités rachetées, l'excédent correspond à votre gain en capital. Si la valeur du rachat est inférieure au prix de base rajusté des unités rachetées, la différence correspond à votre perte en capital.

Lorsque vous substituez des unités d'un fonds distinct à des unités du même fonds distinct assorties de l'option avec frais d'acquisition correspondante (par exemple, des unités de série privilégiée 1 avec frais d'acquisition à des unités de série standard avec frais d'acquisition), la substitution se fait en franchise d'impôt, de sorte que vous ne réalisez ni gain ni perte en capital lors de la substitution.

Lorsque vous substituez des unités d'un fonds distinct assorti d'une option avec frais d'acquisition à des unités d'un fonds distinct assorties d'une option avec frais d'acquisition différés ou d'une option avec frais d'acquisition différés réduits (une fois que le barème de frais de rachat ne s'applique plus), la substitution se fait en franchise d'impôt, de sorte que vous ne réalisez pas un gain en capital, ni ne subissez une perte en capital lors de la substitution.

Toute substitution autre que celle décrite ci-dessus, y compris la substitution d'unités entre différents fonds, peut donner lieu à un gain ou une perte en capital.

Le décès du rentier ou le transfert du droit de propriété de la police peut générer une disposition imposable qui se traduira par un gain ou une perte en capital.

Nous vous expédierons une fois par année des reçus aux fins de l'impôt comportant les montants que vous devez indiquer dans votre déclaration de revenus. Ces reçus comprendront le montant des gains ou des pertes en capital découlant de tout rachat ou de toute substitution de vos unités ainsi que les montants attribués par les fonds distincts. Les reçus comprendront également tout gain ou toute perte en capital découlant du rééquilibrage de l'actif des fonds, de la fermeture d'un fonds ou du remplacement d'un fonds sous-jacent.

Les renseignements fiscaux que nous vous fournissons n'engloberont pas les rajustements relatifs aux opérations qui produisent des pertes apparentes en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*. Pour éviter la création de pertes apparentes qui seront refusées aux fins de l'impôt sur le revenu, nous vous recommandons de vous garder d'affecter des primes à un fonds dans les 30 jours précédant ou suivant le rachat d'unités de ce même fonds si le rachat donne lieu à une perte en capital.

Les primes affectées à une police non enregistrée ne sont pas déductibles de l'impôt.

Le montant du rabais sur les frais de gestion de placement qui vous est accordé sera inclus dans les montants déclarés sur votre ou vos feuillets d'impôt pour l'année.

Les règles entourant le traitement fiscal des versements complémentaires au titre des garanties applicables à l'échéance ou à la prestation de décès demeurent incertaines à l'heure actuelle. Vous devriez consulter votre fiscaliste au sujet de l'imposition des versements complémentaires à la lumière de votre propre situation.

Nous déclarerons les versements complémentaires effectués au titre de la garantie en fonction de notre compréhension de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et des pratiques d'évaluation alors employées par l'Agence du revenu du Canada (ARC). Vous êtes responsable de toute obligation fiscale découlant de tout changement à la loi ou à son interprétation ou de tout changement aux pratiques d'évaluation de l'ARC.

L'ARC a diffusé une interprétation technique dans laquelle elle indique que les frais payés par un client relativement à une police de fonds distincts, y compris les frais SCG, ne sont pas déductibles du revenu imposable en vertu de l'alinéa 20(1)bb) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Nous vous recommandons donc d'obtenir les conseils d'un fiscaliste en ce qui a trait à votre situation fiscale.

Les règles entourant le traitement fiscal des prestations de la garantie de revenu viager demeurent incertaines à l'heure actuelle. Vous devriez consulter votre fiscaliste au sujet de l'imposition de ces prestations. Nous déclarerons les prestations de la garantie de revenu viager en fonction de notre compréhension de la législation fiscale et des pratiques alors en vigueur de l'ARC.

Une police non enregistrée peut constituer ou non un placement admissible pouvant être détenu dans un régime enregistré en fiducie. Avant de souscrire une police qui sera détenue dans un régime enregistré en fiducie, vous devriez consulter votre conseiller fiscal.

REER

Le REER est un régime enregistré en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*. Les cotisations que vous versez à votre REER sont généralement déductibles d'impôt jusqu'à concurrence d'un plafond annuel.

Vous n'avez pas à déclarer le revenu de placement qui vous est attribué par les fonds distincts dans l'année pendant laquelle le revenu est réalisé. Les frais que vous payez directement à l'égard de polices enregistrées ne sont pas déductibles. Cependant, aux fins de l'impôt sur le revenu, vous devez déclarer tout rachat visant votre REER, à moins que le produit ne soit transféré directement à un autre régime enregistré en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*. L'impôt sera retenu sur les rachats.

Les versements complémentaires au titre des garanties applicables à l'échéance ou à la prestation de décès au sein de la police ne sont pas imposables. Par ailleurs, tous les montants retirés d'une police enregistrée sont imposables, sauf les retraits dans le cadre du Régime d'accession à la propriété ou du Régime d'encouragement à l'éducation permanente.

FERR

Le FERR est un régime enregistré en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*. Vous ne pouvez ouvrir un FERR qu'avec de l'argent provenant d'un autre régime enregistré en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*.

Vous n'avez pas à déclarer le revenu de placement qui vous est attribué par les fonds distincts dans l'année pendant laquelle le revenu est réalisé. Les frais que vous payez directement à l'égard de polices enregistrées ne sont pas déductibles. Cependant, les rachats sont imposables chaque année et l'impôt peut être retenu sur ces paiements. Les règlements actuels en matière d'impôt sur le revenu exigent que nous percevions l'impôt sur le revenu relativement à tout montant racheté qui est en sus du montant minimal prescrit.

En règle générale, les transferts que vous effectuez à un FERR ne sont pas déductibles d'impôt.

Les versements complémentaires au titre des garanties applicables à l'échéance ou à la prestation de décès au sein de la police ne sont pas imposables. Par ailleurs, tous les montants retirés d'une police enregistrée sont imposables.

Les prestations de la GRV versées au titre d'une police enregistrée sont imposables.

CELI

Si, à la souscription d'un CELI, vous nous demandez de solliciter l'enregistrement de votre police, elle sera enregistrée à titre de compte d'épargne libre d'impôt en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*.

Toute prime affectée à une police CELI n'est pas déductible de l'impôt. De plus, vous pouvez verser des cotisations jusqu'à concurrence d'un plafond annuel fixé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*.

Normalement, vous n'avez pas à déclarer le revenu de placement qui vous est attribué par les fonds distincts. En outre, les rachats et les substitutions que vous effectuez ne sont généralement pas imposables. Les frais que vous payez directement à l'égard de polices enregistrées ne sont pas déductibles.

Il est possible que les montants rachetés d'une police CELI ne puissent pas être affectés de nouveau à la police avant l'année civile suivante.

Normalement, les versements complémentaires au titre des garanties applicables à l'échéance ou à la prestation de décès au sein de la police ne sont pas imposables. La police n'est plus considérée comme un CELI au décès du dernier propriétaire de police (le « titulaire » selon la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*). Dans certaines circonstances, un montant versé à un bénéficiaire peut être imposable.

Administration des fonds distincts

Relevés de renseignements

Un relevé faisant état des renseignements suivants vous sera envoyé au moins une fois par an :

- Le nombre total d'unités, la valeur unitaire et la valeur marchande de tous les fonds distincts attribués à votre police à la date du relevé;
- Le montant en dollars et le nombre d'unités transférées entre les fonds distincts durant la période couverte par le relevé;
- Les frais de rachat imputés à l'égard des unités assorties de toute option avec frais d'acquisition différés ou de toute option avec frais d'acquisition différés réduits durant la période couverte par le relevé;
- Les frais pour toute option additionnelle sélectionnée.
- Toute unité additionnelle attribuée dans le cadre du programme de rabais sur les frais de gestion de placement durant la période visée par le relevé
- Tout rachat effectué pour payer les frais SCG durant la période visée par le relevé

Nous expédierons toute communication écrite à la dernière adresse inscrite dans nos dossiers relativement à la présente police. Si vous changez d'adresse, veuillez nous en informer sans tarder.

Nous vous recommandons de passer en revue votre relevé et d'aviser votre conseiller en sécurité financière ou un de nos bureaux administratifs, à l'adresse indiquée à l'intérieur de la page couverture, si les données ne correspondent pas à celles que vous avez dans vos dossiers. Toute différence doit être rapportée par écrit dans les 60 jours suivant la date du relevé.

Nous pouvons rectifier la fréquence ou le contenu de votre relevé, conformément aux lois applicables.

Obtention des pages *Aperçu du fonds*, des états financiers et d'autres documents

La version la plus récente de l'*Aperçu du fonds* de chaque fonds distinct est disponible sur demande auprès de la Canada Vie à l'adresse figurant à l'intérieur de la page couverture ou en visitant le site canadavie.com.

Vous pouvez obtenir les plus récents états financiers annuels vérifiés et états financiers semestriels non vérifiés en communiquant avec votre conseiller en sécurité financière ou en écrivant à notre bureau administratif à l'adresse figurant à l'intérieur de la page couverture.

Les états financiers annuels vérifiés de l'exercice financier courant vous seront fournis après le 30 avril et les états financiers semestriels non vérifiés après le 30 septembre de chaque année.

Par ailleurs, des exemplaires du prospectus simplifié, de la notice annuelle, des états financiers semestriels non vérifiés, des états financiers vérifiés ou des rapports de gestion intérimaires et annuels sur le rendement des fonds sous-jacents seront fournis sur demande de votre conseiller en sécurité financière.

Contrats importants

Dans les deux dernières années, aucun contrat ayant de l'importance pour les propriétaires de police qui investissent dans nos fonds distincts n'a été conclu ni modifié.

La Canada Vie n'a eu connaissance d'aucun fait important visant la police qui ne soit divulgué dans la présente notice explicative.

Les fonds distincts sont vérifiés par Deloitte & Touche LLP, dont l'adresse est la suivante : 2300-360 rue Main, Winnipeg MB R3C 3Z3.

Opérations importantes

Au cours des trois dernières années, aucun administrateur ou cadre supérieur de la Canada Vie ni aucun associé ou apparenté à celle-ci n'a eu d'intérêt important, direct ou indirect, à l'égard de toute transaction effectuée ou à l'égard de toute opération proposée qui a eu une incidence importante sur les fonds distincts.

Nous ne retenons pas de courtier principal pour acheter ou vendre les investissements sous-jacents dans les fonds distincts. En règle générale, les opérations d'investissement sont effectuées par l'entremise de plusieurs maisons de courtage.

Protection offerte par Assuris

Assuris est une société à but non lucratif financée par le secteur de l'assurance vie. Elle protège les propriétaires de police canadiens contre la perte de leurs prestations en cas d'insolvabilité d'une société membre. On peut obtenir plus d'information sur la portée de la protection offerte par Assuris dans le site assuris.ca ou dans le dépliant explicatif que vous pouvez obtenir auprès de votre conseiller en sécurité financière, de votre société d'assurance vie ou d'Assuris à l'adresse info@assuris.ca ou en appelant au 1 866 878-1225.

Politique de placement

Nous avons établi des politiques en matière de placement et de prêt en ce qui a trait à nos fonds distincts que nous jugeons raisonnables et prudentes. Les politiques de placement sont conformes aux normes suivantes :

- Lois fédérale et provinciales sur les normes de prestations de pension
- *Ligne directrice sur les contrats individuels à capital variable afférents aux fonds distincts*, de l'Association canadienne des compagnies d'assurance de personnes inc. (ACCAP), approuvées par l'ACCAP et le Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance, et à toutes les modifications pouvant être apportées
- *Ligne directrice sur les contrats individuels à capital variable afférents aux fonds distincts*, de l'Autorité des marchés financiers (AMF), et à toute modification, approuvée par l'Autorité des marchés financiers
- et à toutes les modifications périodiques pouvant être apportées à ces lois ou lignes directrices.

L'objectif de placement ou les stratégies de placement des fonds distincts peuvent être réalisés en investissant directement dans des titres ou des unités d'un ou de plusieurs fonds sous-jacents dont l'objectif de placement est semblable à celui du fonds distinct. Si le fonds sous-jacent est un fonds commun de placement, l'objectif de placement fondamental du fonds commun de placement ne peut pas être modifié sans l'approbation des détenteurs de ses parts. Si le changement est approuvé, nous vous informerons du changement.

Les bénéfices de chaque fonds distinct sont réinvestis dans ce fonds conformément à ses objectifs et stratégies de placement. Les activités de prêts de titres peuvent être entreprises par les fonds distincts si elles sont jugées prudentes, dans l'intérêt des fonds distincts, et conformes aux lois applicables.

Le Fonds immobilier est le seul fonds distinct autorisé à emprunter pour souscrire des actifs. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la rubrique *Fonds immobilier*. Les autres fonds distincts n'effectuent aucun emprunt, à moins que ce ne soit aux fins du financement des rachats (et seulement dans la mesure permise par les exigences réglementaires applicables).

Pour un résumé de la politique de placement d'un fonds distinct, consultez le livret *Aperçu du fonds*. Une description détaillée de l'objectif et des stratégies de placement de chaque fonds distinct est disponible sur demande auprès de la Canada Vie à l'adresse figurant à l'intérieur de la page couverture. Vous pouvez aussi obtenir des renseignements sur les fonds sous-jacents, y compris les états financiers vérifiés des fonds sous-jacents, en communiquant avec votre conseiller en sécurité financière.

L'exposition totale d'un fonds distinct à une personne morale donnée ne dépassera pas 10 pour cent de la valeur du fonds distinct au moment de l'investissement. En outre, le pourcentage de titres émis par une société et pouvant être acquis est limité à 10 pour cent de chaque catégorie de titres émis par la société, à moins que celle-ci n'appartienne à une autorité gouvernementale canadienne ou ne soit garantie par elle. Cette limite ne s'applique pas aux fonds distincts qui sont des fonds indiciels. Pour aucun fonds distinct, nous n'investirons dans les titres d'un émetteur dans le but d'exercer un contrôle ou aux fins de gestion.

Rendement des fonds distincts et des fonds sous-jacents

Les objectifs et les stratégies de placement des fonds distincts sont très souvent semblables à ceux d'un fonds de placement correspondant offert par nos gestionnaires de placements. Même si les fonds ont des objectifs et des stratégies semblables, et que, la plupart du temps, les portefeuilles sont gérés par les mêmes personnes, le rendement des fonds sous-jacents et des fonds distincts correspondants ne sera pas nécessairement identique.

Gestionnaires de placements

Nous avons le droit de nommer ou de remplacer des gestionnaires de placements afin qu'ils fournissent des services de gestion de placements, des services consultatifs et des services connexes nécessaires à l'investissement et à la gestion des biens des fonds distincts. Nous vous aviserons de tout changement dans les gestionnaires de placements.

Nous retenons actuellement les services des gestionnaires de placements suivants pour nos fonds distincts.

- **Placements AGF Inc.**, dont voici l'adresse : Tour de la Banque Toronto-Dominion Bureau 3100, CP 50, Toronto ON M5K 1E9
- **Beutel, Goodman & Company Ltd.**, dont voici l'adresse : 2000-20 ave Eglinton O, CP 2005, Toronto ON M4R 1K8
- **Canada Life Asset Management** anciennement Canada Life Investments, dont voici l'adresse : 1-6 rue Lombard, London England EC3V 9JU
Canada Life Asset Management est la marque utilisée pour les activités de gestion de placements de la société Canada Life Asset Management Limited.
- **Gestion de placements Canada Vie limitée**, dont voici l'adresse : 255 av Dufferin, London ON N6A 4K1
Gestion de placements Canada Vie limitée gère ses mandats de répartition de l'actif par l'entremise du Groupe de solutions de portefeuille, une division de Gestion de placements Canada Vie limitée.
- **Gestion de placements Connor, Clark & Lunn Ltée**, dont voici l'adresse : 2300-1111, rue Georgia Ouest, Vancouver BC V6E 4M3
- **Fidelity Investments Canada ULC**, dont voici l'adresse : 200-483 rue Bay, Toronto ON M5G 2N7
- **Conseillers immobiliers GWL Inc.**, dont voici l'adresse : 830-33 rue Yonge, Toronto ON M5E 1G4
- **Irish Life Investment Managers Limited**, dont voici l'adresse : Beresford Court, Beresford Place, Dublin 1 Ireland
- **JPMorgan Asset Management (Canada) Inc.** dont voici l'adresse : Royal Bank Plaza Tour Sud, 1800-200 rue Bay, Toronto ON M5J 2J2 ou 600-999 rue Hastings O, Vancouver BC V6C 2W2
- **Placements Mackenzie**, dont voici l'adresse : 180 rue Queen O, Toronto ON M5V 3K1
Placements Mackenzie est la marque utilisée pour les activités de gestion de placements de la Corporation Financière Mackenzie.
- **Putnam Investments Canada ULC** a/s des Affaires juridiques, dont voici l'adresse : 180 rue Queen O, Toronto ON M5V 3K1 ou One Post Office Square, Boston MA 02109
- **Setanta Asset Management Limited**, dont voici l'adresse : College Park House, 20 rue Nassau, Dublin 2 Ireland

Conseillers immobiliers GWL inc., Setanta Asset Management Ltd., Canada Life Asset Management, Irish Life Investment Managers Limited et Gestion de placements Canada Vie limitée sont des filiales en propriété exclusive de La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie. La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie et Placements Mackenzie sont membres du groupe de sociétés de Power Corporation. Franklin Resources Inc. (Franklin) et Great-West Lifeco Inc. (Lifeco), la société mère de la Canada Vie, ont conclu une entente aux termes de laquelle Lifeco tirera un avantage économique de l'allocation d'actifs sur une période donnée, qui seront gérés par les gestionnaires de placements de Franklin (y compris Brandywine Global Investment Management et Putnam Investments Canada ULC), et a accepté de soutenir la mise à disposition des produits et services de Franklin et de ses filiales sur les plateformes de l'entreprise. Des politiques ont été établies pour éviter toute possibilité de conflit d'intérêts.

Processus d'examen des activités du gestionnaire de placements

Nous offrons un vaste éventail de fonds distincts diversifiés selon le style de gestion de placements, la catégorie d'actif, la capitalisation boursière et la région. La Canada Vie a recours à un rigoureux processus d'examen pour choisir et surveiller ses gestionnaires de placements.

Dans le cadre de ce processus d'examen des activités des gestionnaires de placements, nous examinons et contrôlons régulièrement les gestionnaires de placements d'après les normes et les attentes que nous avons établies.

Cet examen comprend :

- Un examen du rendement – absolu et rajusté selon le risque – et de la constance de ce rendement comparativement à celui des pairs et de l'indice de référence;
- Un examen des politiques et des procédures de placement à l'égard du fonds pour s'assurer que les objectifs, les niveaux de tolérance au risque et les limites de placement sont respectés;
- Un examen des facteurs qualitatifs comme la rotation du portefeuille et l'uniformité du style.

L'examen est mené par notre comité d'examen des activités des gestionnaires de placements, lequel est composé de membres de la haute direction ayant une vaste expérience dans les affaires et les placements.

Option de garantie de revenu viager

L'option de garantie de revenu viager est un avantage facultatif qui garantit le versement d'un montant de revenu viager sous réserve de certaines restrictions. Tout montant de rachat dépassant le montant du revenu viager ou le montant minimal au titre d'un FERR, si ce dernier est plus élevé, sera considéré comme un retrait excédentaire et diminuera votre montant de revenu viager futur.

Nous ne permettons plus l'ajout de cette option aux polices de fonds distincts nouvelles ou existantes et les cotisations additionnelles aux polices assorties de l'option GRV ne sont plus acceptées. Dans le cas des polices existantes assorties de l'option de garantie de revenu viager, vous avez encore droit à l'ensemble des garanties, bonis, caractéristiques de base et prestations liés à l'option de garantie de revenu viager. Si vous supprimez l'option de garantie de revenu viager, vous ne serez plus en mesure de l'ajouter par la suite. De cotisations additionnelles aux polices assorties de la garantie de revenu viager ne seront plus acceptées. Communiquez avec votre conseiller pour obtenir des précisions.

En ce qui concerne une police REER, vous pouvez repousser les rachats jusqu'à l'âge de 71 ans, c'est-à-dire jusqu'au moment où la valeur marchande de la police doit être transformée en une police FERR. Si votre police REER, REER de conjoint ou CRI (lorsque le régime est assujéti à la législation sur les pensions de la Saskatchewan) comprend la garantie de revenu viager au début des versements d'un FERR, d'un FERR de conjoint ou d'un FRRP, les dispositions de la garantie de revenu viager, énoncées dans l'original de votre contrat, ne changeront pas. L'ensemble des dispositions de la garantie de revenu viager continueront de s'appliquer à la police FERR, FERR de conjoint ou FRRP, selon le cas. Les frais de la garantie de revenu viager se rattachant à chaque fonds distinct admissible correspondent à un pourcentage annuel et figurent dans l'*Aperçu du fonds* de chacun, que vous trouverez dans le livret *Aperçu du fonds*.

Les garanties applicables à l'échéance et à la prestation de décès se rattachant à la police avec garantie de 75/75 et à la police avec garantie de 75/100 sont indépendantes des garanties de revenu et des caractéristiques liées à l'option de garantie de revenu viager. Toute hausse du montant de revenu viager par suite d'une revalorisation ou du versement d'un boni n'aura pas d'incidence sur les garanties applicables à l'échéance et à la prestation de décès sous-jacentes ni sur la valeur marchande de la police. Tous les rachats (planifiés, non planifiés et excédentaires) ont pour effet de réduire de façon proportionnelle la valeur des garanties applicables à l'échéance et à la prestation de décès.

Les polices assorties de l'option de garantie de revenu viager ne peuvent inclure que les fonds distincts admissibles (fonds admissibles à la GRV). Votre conseiller peut vous fournir la liste des fonds admissibles à la GRV.

Base de retrait du revenu viager

La base de retrait du revenu viager sert strictement à établir le montant de revenu viager ainsi que les frais mensuels de la garantie de revenu viager. La base de retrait du revenu viager ne comporte pas de valeur marchande et elle ne s'applique pas aux garanties applicables à l'échéance et à la prestation de décès. Elle ne peut diminuer que lorsqu'un rachat excédentaire est exécuté ou que le rentier principal décède.

Nomination d'un bénéficiaire pendant que l'option de garantie de revenu viager est en vigueur

Vous pouvez désigner un ou plusieurs bénéficiaires de toute prestation de décès payable aux termes de la police. Vous pouvez révoquer ou modifier la désignation de bénéficiaire avant la date d'échéance de la police, sous réserve des lois applicables. Si la désignation est irrévocable, vous ne pouvez la révoquer ni la modifier, ni exercer certains autres droits spécifiques sans le consentement écrit du bénéficiaire irrévocable conformément aux lois applicables.

Pendant que l'option de garantie de revenu viager est en vigueur, vous devez réfléchir soigneusement avant de déterminer qui vous désignez à titre de bénéficiaire.

L'identité de la personne désignée aura une incidence sur l'administration de la police au décès d'un rentier. Demandez à votre conseiller de vous fournir de plus amples précisions.

Le tableau suivant indique qui peut être nommé à titre de bénéficiaire pour chaque type de police et formule de versement :

Type de police	Formule de revenu viager individuel	Formule de revenu viager conjoint
FERR / FERR de conjoint	Vous pouvez désigner n'importe qui, y compris votre conjoint, à titre de bénéficiaire de toute prestation de décès applicable. Vous pouvez également désigner votre conjoint comme l'unique bénéficiaire et le rentier remplaçant.	Pour que les prestations de l'option GRV soient dévolues à votre conjoint, vous devez nommer un assuré secondaire, en l'occurrence votre conjoint, lorsque vous souscrivez l'option GRV, comme l'unique bénéficiaire et le rentier remplaçant, ce qui permet de maintenir le contrat en vigueur après votre décès. Si à la date de votre décès, l'assuré secondaire n'est pas votre unique bénéficiaire et le rentier remplaçant, ou votre conjoint, le contrat ne sera pas maintenu en vigueur après votre décès. Pour plus de précisions, veuillez consulter la rubrique Décès d'un rentier et/ou d'un assuré secondaire pendant que la formule de revenu viager conjoint aux termes de la garantie de revenu viager est en vigueur. Si vous retirez l'assuré secondaire, vous pouvez désigner n'importe qui à titre de bénéficiaire de toute prestation de décès applicable.
FRRP	Vous pouvez désigner n'importe qui à titre de bénéficiaire de toute prestation de décès applicable. À l'heure actuelle, en vertu des lois pertinentes en matière de pensions, si votre conjoint est en vie à la date de votre décès et qu'il n'a pas renoncé à ses droits, la prestation de décès sera versée à lui et non à votre bénéficiaire.	Sans objet

Décès d'un rentier pendant que l'option de garantie de revenu viager est en vigueur

Vous-même ou votre représentant devez nous aviser du décès d'un rentier dans les meilleurs délais suivant la date du décès. Tous les rachats et toutes les prestations de la GRV, s'il y a lieu, cesseront à la date à laquelle nous recevons l'avis de décès du dernier rentier à notre bureau administratif. Tout versement effectué entre la date du décès et la date de l'avis sera déduit par nous de tout rachat ultérieur ou de toute prestation de décès ultérieure ou sinon devra nous être retourné, le tout conformément à nos règles administratives alors en vigueur.

L'incidence sur la police dépend des choix effectués et si les versements ont commencé. Pour obtenir des précisions, consultez l'original de votre contrat ou communiquez avec votre conseiller.

Rachats excédentaires

Les rachats excédentaires ont une incidence négative sur les valeurs de la garantie de revenu viager. Il est important que vous compreniez l'incidence d'un rachat excédentaire sur les valeurs de la garantie de revenu viager. Lorsque la garantie de revenu viager est en vigueur et qu'un rachat excédentaire est effectué, votre admissibilité à tout boni futur prend fin.

Un rachat excédentaire est tout montant racheté qui dépasse le montant du revenu annuel garanti. Le montant du revenu annuel garanti est le montant du revenu viager ou le montant minimal au titre d'un FERR, selon le plus élevé de ces montants. Les rachats excédentaires sont également assujettis aux frais de rachat, aux frais de négociation à court terme et aux retenues d'impôts à la source applicables.

Si la police est un FERR ou un FRRP et que le montant minimal prescrit par la loi au titre d'un FERR est supérieur au montant du revenu viager, le montant minimal prescrit par la loi sera versé. En pareil cas, le rachat du montant minimal au titre du FERR n'est pas considéré comme un rachat excédentaire.

Par exemple :

Le 1^{er} mai 2026, un particulier de 61 ans détient une police non enregistrée avec garantie de 75/75 assortie de l'option de garantie de revenu viager et de la formule de revenu viager individuel. Une prime de 100 000 \$ est affectée à la police et le particulier commence immédiatement à toucher un revenu. En se basant sur le pourcentage de revenu applicable à l'âge de 61 ans, soit 3,80 pour cent, le montant du revenu viager du particulier est établi à 3 800 \$.

Dans cet exemple, tout montant supérieur à 3 800 \$ racheté au cours de 2026 donnerait lieu à un rachat excédentaire.

Incidence des rachats excédentaires

Au jour d'évaluation où un rachat excédentaire est effectué, les rajustements suivants sont faits :

- La base de retrait du revenu viager est réduite immédiatement :
 - Et ramenée à la valeur marchande après le rachat excédentaire, si la valeur marchande avant le rachat excédentaire était inférieure à la base de retrait du revenu viager
 - Du montant du rachat excédentaire brut, à raison d'un dollar pour un dollar, si la valeur marchande avant le rachat excédentaire était supérieure ou égale à la base du retrait du revenu viager
 - Le montant du revenu viager est recalculé et le nouveau montant du revenu viager prend effet immédiatement
 - Le nouveau montant du revenu viager est calculé en utilisant le moins élevé d'entre la base de retrait du revenu viager, comme elle est établie ci-dessus, et la valeur marchande suivant immédiatement l'application du rachat excédentaire multipliée par le pourcentage de revenu applicable
- La base du boni sur le revenu est ramenée à zéro. Cela prend effet immédiatement
- Si la base de retrait du revenu viager tombe à zéro par suite d'un rachat excédentaire, l'option de garantie de revenu viager prend fin

Tout rachat planifié ou non planifié traité durant le reste de l'année civile sera également considéré comme un rachat excédentaire. Si vous ne désirez pas que des rachats excédentaires multiples soient faits, vous devez nous demander de cesser d'effectuer tout rachat planifié pour le reste de l'année civile.

Par exemple :

Rachat excédentaire effectué lorsque la valeur marchande est inférieure à la base de retrait du revenu viager au moment du rachat excédentaire

Le 1^{er} mai 2026, un particulier de 61 ans détient une police non enregistrée avec garantie de 75/75 assortie de l'option de garantie de revenu viager et de la formule de revenu viager individuel. Une prime de 100 000 \$ est affectée à la police. En se basant sur le pourcentage de revenu applicable à l'âge de 61 ans, soit 3,80 pour cent, le montant du revenu viager du particulier est établi à 3 800 \$. Tout montant supérieur à 3 800 \$ racheté avant le 31 décembre 2026 donnerait lieu à un rachat excédentaire.

- Un rachat non planifié de 10 000 \$ est effectué le 1^{er} novembre 2026; comme cette somme est supérieure au montant du revenu viager de 3 800 \$, cela occasionne un rachat excédentaire
- La base de retrait du revenu viager est immédiatement réduite et ramenée à la valeur marchande de 86 000 \$ après application du rachat excédentaire, car la valeur marchande immédiatement avant la demande était inférieure à la base de retrait du revenu viager
- Le montant du revenu viager est recalculé immédiatement et il s'établit à 3 268 \$ (86 000 \$ multipliés par 3,80 pour cent)

Prestations de la garantie de revenu viager

Lorsque la valeur marchande tombe à zéro, le versement des prestations de la garantie de revenu viager (PGRV) débute, pourvu que la diminution de la valeur marchande ne soit pas le résultat d'un retrait excédentaire. Les prestations de la GRV sont égales au montant de revenu viager en vigueur à ce moment-là. Si la base de retrait du revenu viager tombe à zéro par suite d'un rachat excédentaire, l'option de garantie de revenu viager prend fin et les prestations de la GRV ne seront pas versées. Si la police est un FERR, un FERR de conjoint ou un FRRP et que le montant du retrait minimal au titre d'un FERR est supérieur au montant du revenu viager dans l'année au cours de laquelle la valeur marchande tombe à zéro, une prestation de la GRV peut être versée au cours de cette année civile, mais celle-ci ne dépassera pas le MRV alors en vigueur. D'autres renseignements seront fournis si des prestations de la GRV doivent être versées.

Options offertes à la date d'échéance de la police

Si la police est un FERR, un FERR de conjoint ou un FRRP et que l'option de garantie de revenu viager est en vigueur à la date d'échéance de la police, nous déterminerons si un versement complémentaire est payable conformément aux dispositions de la section *Garantie applicable à l'échéance* des rubriques *Police avec garantie de 75/75* et *Police avec garantie de 75/100*, selon le cas. Si un versement complémentaire est effectué, cela n'occasionnera pas une augmentation de la base de retrait du revenu viager ni de la base du boni sur le revenu et le versement ne sera pas considéré comme une prime GRV additionnelle. Le rachat de tout versement complémentaire est traité comme tout autre rachat effectué aux termes de l'option de garantie de revenu viager.

À la date d'échéance de la police, si les prestations de la GRV ne sont pas versées, trois options s'offrent à vous :

- Racheter la police et toucher sa valeur marchande
- Convertir en rente toute valeur marchande restante
- Maintenir la police en vigueur et, le cas échéant, continuer de toucher le montant de revenu viager planifié

En l'absence de directives, l'option de garantie de revenu viager demeure en vigueur après la date d'échéance de la police jusqu'à la date à laquelle nous recevons à notre bureau administratif l'avis de décès du dernier rentier ou la résiliation de l'option par le propriétaire de la police, selon la première éventualité. Les frais mensuels de la GRV continuent d'être perçus.

Si l'option de garantie de revenu viager demeure en vigueur au-delà de la date d'échéance de la police, à cette date, le montant de la garantie applicable à la prestation de décès qui s'applique aux termes de la section *Police avec garantie de 75/75* ou *Police avec garantie de 75/100*, selon le cas, est ramené à zéro.

Nous continuerons de déterminer si un boni ou une revalorisation automatique s'appliquent pendant que le rentier est vivant.

Si l'option de garantie de revenu viager est résiliée après la date d'échéance de la police, la police doit être rachetée.

Frais de la garantie de revenu viager

L'option de garantie de revenu viager est assujettie à des frais mensuels assumés par vous directement. Le montant des frais varie en fonction des fonds admissibles à la GRV que vous avez sélectionnés dans votre police ainsi que des fonds qui étaient précédemment admissibles à la GRV que vous détenez toujours. Les frais mensuels sont calculés selon un pourcentage donné de la base de retrait du revenu viager; ils ne sont pas calculés selon un pourcentage de la valeur marchande. Les frais sont consolidés et facturés en une somme unique.

Les frais de la garantie de revenu viager se rattachant à chaque fonds distinct correspondent à un pourcentage annuel et figurent dans l'*Aperçu du fonds* de chacun, que vous trouverez dans le livret *Aperçu du fonds*.

Les frais mensuels de la GRV s'ajoutent aux autres frais liés à la police de fonds distincts. Les frais mensuels de la GRV sont perçus en rachetant des unités d'un fonds distinct attribuées à votre police.

Vous pouvez choisir le fonds admissible à la GRV duquel des unités seront rachetées afin de payer les frais mensuels de la GRV. Si aucun choix n'est effectué en ce sens ou si la valeur du fonds admissible que vous avez choisi n'est pas suffisante, nous rachèterons des unités d'un fonds distinct admissible à la GRV conformément à nos règles administratives alors en vigueur. Si les unités rachetées sont assorties de l'option avec frais d'acquisition différés, les frais de rachat applicables ne seront pas facturés.

Le prélèvement des frais mensuels de la GRV n'est pas considéré comme un rachat lorsqu'il est déterminé si un retrait excédentaire a été effectué au cours d'une année civile, et il **n'occasionne pas une diminution proportionnelle des garanties applicables à l'échéance ou à la prestation de décès**.

Les frais mensuels seront calculés et déduits le premier jour d'évaluation suivant chaque anniversaire mensuel de la date d'effet de la GRV.

Les frais mensuels sont calculés comme suit :

- Le pourcentage proportionnel de la valeur marchande de chaque fonds à la GRV par rapport à la valeur marchande globale de la police est calculé et ce pourcentage est ensuite multiplié par les frais de la garantie de revenu viager associés au fonds admissible à la GRV visé, puis divisé par 12
- Les résultats sont additionnés et la somme est multipliée par la base de retrait du revenu viager

Les frais de rachat exigibles ne seront pas appliqués aux unités rachetées pour couvrir les frais de la garantie de revenu viager et ne diminueront pas proportionnellement toute garantie applicable à l'échéance ou à la prestation de décès.

Nous pouvons modifier les frais de la garantie de revenu viager en tout temps. Si nous augmentons les frais de plus de 0,50 pour cent ou de 50 pour cent des frais courants, selon le montant le plus élevé, la hausse sera considérée comme un changement fondamental et vous aurez certains droits comme cela est stipulé dans la section *Changements fondamentaux apportés à un fonds distinct*. Si nous augmentons les frais, nous vous en aviserons par écrit 60 jours à l'avance.

Par exemple, si les frais de la GRV sont de 0,85 pour cent, que la valeur marchande de la police est de 50 000 \$ et que la base de retrait du revenu viager est de 100 000 \$, les frais de la GRV sont calculés comme suit : 0,85 pour cent x 100 000 \$, le tout divisé par 12. Dans cet exemple, les frais de la GRV seraient de 70,83 \$.

Résiliation de l'option de garantie de revenu viager

Vous pouvez résilier l'option de garantie de revenu viager en tout temps en nous en faisant la demande par écrit, mais si vous la résiliez, vous ne serez plus en mesure de l'ajouter par la suite.

À la réception de la demande écrite, les avantages se rattachant à l'option de garantie de revenu viager prendront fin immédiatement. Les frais mensuels de la GRV ne s'appliqueront plus, mais les frais perçus antérieurement ne seront pas remboursés. La police demeure en vigueur à moins que vous nous fassiez parvenir un avis visant le rachat de la police.

L'option de garantie de revenu viager ne peut être résiliée si des prestations de la garantie de revenu viager sont versées.

Risques liés aux fonds

Les fonds distincts peuvent détenir divers types de placement – actions, obligations, autres fonds, espèces – selon l’orientation du fonds en matière de placement. Différents types de fonds distincts comporteront donc différents risques. La valeur des fonds distincts variera de jour en jour en raison d’une combinaison de facteurs, incluant les fluctuations des taux d’intérêt, la conjoncture économique, l’évolution des marchés et la situation des entreprises. Par conséquent, la valeur marchande des unités des fonds distincts peut fluctuer à la hausse ou à la baisse, ce qui fait que la valeur de votre investissement pourrait avoir augmenté ou diminué au moment où vous le faites racheter.

Bien que vous ne puissiez éliminer entièrement le risque, vous pouvez le réduire grâce à la diversification, c’est-à-dire l’investissement dans une multiplicité de titres différents. Vous pouvez réaliser cette diversification en recourant à un fonds de répartition de l’actif ou à plusieurs fonds distincts ayant différents coefficients de risque.

Dans certaines circonstances, un fonds distinct peut suspendre les opérations de rachat. Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez la rubrique *Report du rachat ou de la substitution de vos unités*.

Vous trouverez dans chaque *Aperçu du fonds*, une rubrique intitulée *À qui le fonds s’adresse-t-il?* Cette rubrique vous aidera à déterminer si un fonds distinct donné convient à votre situation.

De plus, chaque *Aperçu du fonds* présente dans la rubrique *Quel est le degré de risque?* le niveau de risque associé au fonds distinct selon un barème allant de faible à élevé. Cette classification du risque, le cas échéant, a été établie en fonction du risque de volatilité historique tel que mesuré par l’écart-type du rendement du fonds. Il peut exister d’autres types de risques, mesurables ou non mesurables, et il se peut que la volatilité antérieure d’un fonds distinct ne reflète pas tous les risques potentiels et ne soit pas une indication de sa volatilité future. Par ailleurs, un fonds comportant un niveau de risque faible conviendrait davantage à un investisseur disposant d’un horizon de placement court et qui recherche la préservation du capital. À l’inverse, un fonds comportant un niveau de risque élevé conviendrait davantage à un investisseur à long terme recherchant l’accumulation du capital tout en tolérant les hauts et les bas du marché boursier. Ces classifications du risque sont fournies à titre général uniquement. Vous devriez consulter votre conseiller en sécurité financière afin qu’il vous aide à déterminer le niveau de risque qui est approprié pour vous.

Vous trouverez ci-après un sommaire des différents types de risques auxquels peuvent être exposés les fonds distincts.

Risque lié au prix des marchandises

Un fonds distinct qui investit dans des sociétés de ressources naturelles, comme le pétrole, le gaz et l’or, ou dans des sociétés énergétiques ou minières sera touché par une variation du prix des marchandises. Les prix des marchandises ont tendance à être cycliques et peuvent connaître des variations importantes au cours de brèves périodes, ce qui aura une incidence directe ou indirecte sur la valeur marchande du fonds distinct. De plus, de nouvelles découvertes ou des modifications à la réglementation gouvernementale peuvent avoir une incidence sur le prix des marchandises.

Risque lié aux sociétés

Les placements en titres de participation, tels que les actions et les placements dans des fiducies, de même que les placements à revenu fixe, tels que les obligations, comportent plusieurs risques qui sont propres à la société qui les émet. Un certain nombre de facteurs peuvent entraîner une baisse du cours de ces placements. Ces facteurs comprennent les développements particuliers liés à la société, les conditions du marché où ces placements sont négociés et les conditions économiques, financières et politiques globales dans les pays où la société exerce ses activités. Bien que ces facteurs aient une incidence sur tous les titres émis par une société, la valeur des titres de participation a généralement tendance à fluctuer plus fréquemment et selon des écarts plus importants que celle des titres à revenu fixe. Comme la valeur liquidative d’un fonds distinct est fondée sur la valeur de ses titres en portefeuille, une baisse globale de la valeur des titres en portefeuille qu’il détient réduira la valeur du fonds distinct et, par conséquent, la valeur de votre placement.

Risque lié à la concentration

Un fonds distinct peut investir une partie importante de son actif net dans les titres d’un petit nombre d’émetteurs ou dans un secteur de l’économie ou une région du monde en particulier, ou peut adopter un style de placement bien défini, notamment en privilégiant les titres axés sur la croissance ou ceux axés sur la valeur. Une concentration relativement élevée de l’actif dans les titres d’un seul émetteur ou d’un petit nombre d’émetteurs ou l’exposition aux titres d’un seul émetteur ou d’un petit nombre d’émetteurs peut nuire à la diversification d’un fonds distinct et accroître la volatilité de la valeur marchande du fonds distinct. Cela peut également contribuer à l’illiquidité du portefeuille du fonds distinct lorsqu’il y a pénurie d’acheteurs disposés à acquérir ces titres.

Un fonds distinct privilégie un style de placement ou des secteurs en particulier soit pour offrir aux investisseurs une plus grande certitude quant à la façon dont son actif sera investi ou au style de placement adopté, soit parce qu'un gestionnaire de portefeuille estime que la spécialisation augmente la possibilité d'obtenir de bons rendements. Si l'émetteur, le secteur de l'économie ou la région est aux prises avec une conjoncture économique difficile ou si l'approche choisie en matière de placement n'a plus la cote, le fonds distinct risque de perdre plus de valeur que s'il avait diversifié ses placements ou son style de placement. Si les objectifs ou les stratégies de placement d'un fonds distinct nécessitent une concentration, le fonds distinct peut continuer à afficher de mauvais rendements pendant une période prolongée.

Risque lié aux titres convertibles

Les titres convertibles sont des titres à revenu fixe, des actions privilégiées ou d'autres titres qui sont convertibles en actions ordinaires ou en d'autres titres. La valeur marchande des titres convertibles a tendance à baisser lorsque les taux d'intérêt augmentent et, à l'inverse, à augmenter lorsque les taux d'intérêt baissent. Toutefois, la valeur marchande d'un titre convertible a tendance à refléter le cours du marché des actions ordinaires de la société émettrice lorsque ce cours s'approche du « prix de conversion » du titre convertible ou dépasse celui-ci. Le prix de conversion peut être défini comme le prix prédéterminé auquel le titre convertible peut être échangé contre l'action connexe. Lorsque le cours du marché de l'action ordinaire baisse, le prix du titre convertible a tendance à être davantage tributaire du rendement du titre convertible. Par conséquent, son prix peut ne pas baisser dans la même mesure que celui de l'action ordinaire sous-jacente.

Dans le cas où la société émettrice est liquidée, les porteurs de titres convertibles prennent rang avant les porteurs d'actions ordinaires de la société, mais après les porteurs de titres de créance de premier rang de la société. Par conséquent, un placement dans les titres convertibles d'un émetteur présente généralement moins de risque qu'un placement dans ses actions ordinaires, mais plus de risque qu'un placement dans ses titres de créance de premier rang.

Risque lié au crédit

L'émetteur d'une obligation ou d'un autre titre à revenu fixe sera incapable de payer les intérêts ou de rembourser le capital à la date d'échéance. Ce risque de défaut du paiement correspond au risque lié au crédit. Certains émetteurs comportent plus de risque que d'autres. Les émetteurs dont le risque lié au crédit est plus élevé paient habituellement des taux d'intérêt plus importants que les émetteurs dont le risque est moins élevé, car les sociétés dont le risque lié au crédit est plus élevé exposent les épargnants à un plus grand risque de perte. Ce risque peut augmenter ou diminuer au cours de la durée du placement à revenu fixe.

Les sociétés, les gouvernements et les autres entités qui contractent des emprunts, ainsi que les titres de créance qu'ils émettent, se voient attribuer des notes de solvabilité par des agences de notation spécialisées. Les notes constituent des mesures du risque de crédit et tiennent compte de plusieurs facteurs, dont la valeur de la garantie sous-jacente à un placement à revenu fixe. Les notes de solvabilité sont l'un des critères utilisés par les gestionnaires de portefeuille de fonds distincts lorsqu'ils prennent des décisions en matière de placement. Une notation peut être mal établie, ce qui peut entraîner des pertes sur les placements à revenu fixe. Si les épargnants considèrent que la note attribuée est trop élevée, la valeur des placements peut diminuer de façon importante. Une baisse de la note attribuée à un émetteur ou toute autre nouvelle défavorable à l'égard d'un émetteur peut entraîner la diminution de la valeur marchande du titre de celui-ci.

Le différentiel de taux correspond à l'écart entre les taux d'intérêt de deux obligations, l'une émise par une société, l'autre par le gouvernement, qui sont identiques à tous les égards, mais dont les notations diffèrent. Le différentiel de taux s'accroît lorsque le marché établit qu'un rendement plus élevé est nécessaire afin de contrebalancer la hausse des risques que comporte un placement à revenu fixe précis. Toute hausse du différentiel de taux après l'achat d'un placement à revenu fixe réduira la valeur de celui-ci.

Risque lié à la cybersécurité

Compte tenu de l'utilisation généralisée de la technologie dans le cadre de leurs activités, les fonds distincts sont plus exposés aux risques opérationnels que présentent les brèches à la cybersécurité. On entend par risque associé à la cybersécurité le risque de préjudice, de perte et de responsabilité découlant d'une défaillance, d'une perturbation ou d'une brèche dans les systèmes de technologie de l'information d'une organisation. Il peut s'agir autant d'événements intentionnels que d'événements non intentionnels qui peuvent faire en sorte qu'un fonds distinct perde des renseignements exclusifs, subisse une corruption de données ou voie sa capacité opérationnelle perturbée. De tels événements pourraient à leur tour perturber nos activités commerciales ou celles d'un fonds distinct, nuire à la réputation ou entraîner une perte financière, compliquer la capacité du fonds distinct à calculer sa valeur liquidative, ou encore nous exposer, ou exposer un fonds distinct, à des pénalités prévues par la réglementation et à des frais de conformité supplémentaires associés à des mesures correctrices. Les cyberattaques peuvent consister en un accès non autorisé aux systèmes d'information numérique d'un fonds distinct (par exemple, par le biais d'un « piratage » ou d'un encodage de logiciel malveillant) dans le but de détourner des actifs ou de l'information sensible ou de corrompre des données, des appareils ou des systèmes. D'autres cyberattaques ne nécessitent pas d'accès non autorisé, comme les attaques de type déni de service (c'est-à-dire les efforts pour faire en sorte que les utilisateurs visés n'aient pas accès aux services de réseau). En outre, les cyberattaques visant des fournisseurs de services tiers d'un fonds distinct (par exemple, des administrateurs, agents de transfert, dépositaires et sous-conseillers) ou des émetteurs dans lesquels un fonds distinct investit peuvent également exposer un fonds à bon nombre des risques associés aux cyberattaques directes. Comme c'est le cas pour les risques opérationnels en général, nous avons mis en place des systèmes de gestion des risques conçus pour réduire les risques liés à la cybersécurité. Toutefois, rien ne garantit que ces efforts seront couronnés de succès.

Risque lié aux dérivés

Un dérivé est un instrument financier qui tire sa valeur d'un titre sous-jacent, par exemple une action ou une obligation, une devise ou un marché des capitaux. Il ne s'agit pas d'un investissement direct dans le titre sous-jacent. Les dérivés peuvent être utilisés pour réduire les risques associés à l'évolution des taux d'intérêt et des taux de change et pour augmenter le rendement. Les fonds distincts peuvent investir dans des dérivés à des fins de couverture ou à d'autres fins que la couverture. Par « couverture », on entend une opération ou une série d'opérations effectuées pour réduire un risque précis lié à des positions spécifiques du fonds dans certains placements ou groupes de placements. Dans les cas où les dérivés servent à d'autres fins que de couverture, ils permettent aux fonds distincts de profiter indirectement du rendement d'un ou de plusieurs titres ou d'un indice, sans qu'il y ait souscription d'actions comme telle.

Les fonds distincts qui effectuent des placements directement dans un fonds sous-jacent n'investissent pas directement dans des dérivés. La majorité des autres fonds distincts peuvent utiliser les dérivés à des fins de couverture ou pour réduire les risques. Ils peuvent aussi utiliser des dérivés à d'autres fins que de couverture pour effectuer des placements indirectement dans des titres ou sur des marchés des capitaux et s'exposer à d'autres devises, à condition, bien sûr, que l'utilisation des dérivés soit compatible avec les objectifs de placement du fonds distinct. Les fonds distincts ne peuvent avoir recours aux dérivés afin de créer un effet de levier.

L'utilisation de dérivés comporte plusieurs risques :

- Lorsqu'un dérivé est utilisé à des fins de couverture et qu'une hypothèse de marché est erronée, le fonds distinct peut renoncer à des gains qu'il aurait obtenus si l'opération de couverture n'avait pas été effectuée. Aussi, il n'est pas garanti que l'opération de couverture permettra de réduire ou d'éviter une perte ou une exposition et que l'objectif sera atteint.
- Lorsqu'un dérivé est utilisé à des fins autres que la couverture, le fonds distinct peut être exposé à la volatilité et à d'autres risques qui peuvent influencer sur le marché sous-jacent. La perte que pourrait subir le fonds distinct en investissant dans des dérivés peut être supérieure à celle qu'il pourrait subir en investissant dans le titre sous-jacent.
- Un fonds distinct peut être incapable de liquider sa position pour obtenir le résultat escompté si l'activité visant le dérivé est interrompue ou si le marché devient illiquide ou est assujéti à des limites en matière de négociation.
- Il se peut que le prix d'un dérivé ne reflète pas fidèlement la valeur du titre sous-jacent.
- Bon nombre de types de contrats dérivés sont des contrats avec des tiers. Il se peut que l'autre partie à un contrat dérivé ne soit pas en mesure de respecter ses engagements aux termes du contrat. De plus, si des sommes ont été déposées auprès d'un courtier en dérivés, il se peut que le courtier fasse faillite et que les sommes déposées soient perdues.
- La *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* ou son interprétation peuvent changer le traitement fiscal des produits dérivés.

Risque lié aux marchés émergents

Les marchés émergents comportent les mêmes risques que ceux liés aux devises et aux marchés étrangers. En outre, les marchés émergents sont plus susceptibles d'être touchés par l'instabilité politique, économique et sociale, et peuvent être marqués par la corruption ou adopter des normes moins sévères en matière de pratiques commerciales. L'instabilité pourrait se traduire par une expropriation des actifs ou une restriction à l'égard du paiement des dividendes, du revenu ou du produit de la vente des titres d'un fonds distinct. De plus, les normes et les pratiques en matière de comptabilité et d'audit peuvent être moins rigoureuses que celles des pays développés; la disponibilité des renseignements sur les placements d'un fonds distinct pourrait donc être limitée. En outre, les titres des marchés émergents sont souvent moins liquides et les mécanismes de garde et de règlement de ces marchés émergents peuvent être moins élaborés, ce qui pourrait entraîner des retards et des frais supplémentaires en ce qui concerne l'exécution des opérations sur les titres.

Risque lié à l'objectif ou à la stratégie de placement fondé sur des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG)

Certains fonds (ou fonds sous-jacents) ont des objectifs de placement fondamentaux axés sur un ou plusieurs critères ESG ou utilisent des critères ESG à titre de composante particulière de leurs stratégies de placement. L'inclusion de critères ESG dans les objectifs ou les stratégies de placement d'un fonds peut limiter les types et le nombre d'occasions de placement disponibles et, par conséquent, un fonds, ou un fonds sous-jacent, peut obtenir un rendement différent de celui de fonds semblables qui ne mettent pas l'accent sur les facteurs ESG ou qui n'incluent pas les mêmes critères ESG dans leurs objectifs de placement ou dans le cadre d'une stratégie de placement précise. Les fonds (ou fonds sous-jacents) qui utilisent des critères ESG dans leur processus de placement peuvent renoncer à des occasions de souscrire certains titres alors qu'il pourrait par ailleurs être avantageux sur le plan économique de le faire ou peuvent vendre des titres en raison de facteurs ESG alors qu'il ne serait par ailleurs pas avantageux d'un point de vue économique de le faire. En outre, les critères ESG sont assujettis à l'incertitude, au pouvoir discrétionnaire et à une application subjective. La détermination des critères ESG à appliquer et l'évaluation ESG d'une société, d'un secteur ou d'un fonds sous-jacent par l'équipe de gestion de portefeuille peuvent différer des critères établis ou de l'évaluation effectuée par une autre équipe. Par conséquent, les sociétés ou les fonds sous-jacents sélectionnés par l'équipe de gestion de portefeuille peuvent ne pas refléter les caractéristiques ESG positives ou les valeurs d'un investisseur particulier. De plus, les évaluations ESG (surtout en ce qui concerne les changements climatiques) peuvent être entièrement ou partiellement fondées sur des données limitées sur le plan de la quantité, inaccessibles ou incohérentes selon les secteurs, ou assujetties à divers jugements, hypothèses et estimations. Ces données peuvent changer ou se révéler inexactes ou incorrectes. Les données ESG changent et évoluent constamment au fil de l'évolution des normes de divulgation, des données, des cadres réglementaires et des pratiques de l'industrie.

Risque lié aux FNB

Un fonds distinct peut investir dans un fonds dont les titres sont inscrits à la cote d'une bourse (un « fonds négocié en bourse » ou un « FNB »). Les placements détenus dans les FNB peuvent comprendre des actions, des obligations, des titres de marchandises et d'autres instruments financiers. Certains FNB, appelés parts de fonds liées à un indice (« parts indicielles »), cherchent à reproduire le rendement d'un indice boursier de référence. Les FNB ne sont pas tous des parts indicielles. Bien qu'un placement dans un FNB présente généralement les mêmes risques qu'un placement dans un fonds distinct classique ayant les mêmes objectifs et les mêmes stratégies de placement, il comporte également les risques supplémentaires suivants, qui ne sont pas présents dans le cas d'un placement dans des fonds distincts classiques :

- Le rendement d'un FNB peut différer considérablement de celui de l'indice, des actifs ou de la mesure financière que le FNB cherche à reproduire. Plusieurs raisons peuvent expliquer cette situation, notamment le fait que les titres du FNB peuvent se négocier à prime ou à escompte par rapport à leur valeur ou que le FNB puisse utiliser des stratégies complexes, comme l'effet de levier, rendant difficile la reproduction exacte du rendement.
- Un marché pour la négociation active des titres d'un FNB peut ne pas se développer ou ne pas être maintenu.
- Rien ne garantit que le FNB continuera de satisfaire aux exigences d'inscription de la bourse à laquelle ses titres sont inscrits aux fins de négociation.

De plus, des courtages peuvent devoir être payés à l'achat ou à la vente de titres d'un FNB. Par conséquent, un placement dans les titres d'un FNB peut générer un rendement qui diffère de la variation de la valeur liquidative de ces titres.

Risque lié aux perturbations extrêmes du marché

Certains événements extrêmes, comme les catastrophes naturelles, la guerre, les troubles civils, les attaques terroristes et les crises de santé publique telles que les épidémies, les pandémies ou les éclosions de nouveaux virus ou de nouvelles maladies infectieuses (y compris le nouveau coronavirus (COVID 19)) peuvent avoir des effets négatifs importants sur les activités, la situation financière, les liquidités ou les résultats d'exploitation d'un fonds distinct. Les éclosions futures de maladies infectieuses pourraient aussi avoir des conséquences imprévues semblables. Si un événement extrême, comme une pandémie, persiste sur une longue période, il pourrait être difficile de prédire comment en serait affecté un fonds. Les crises de santé publique, comme l'épidémie de COVID-19, peuvent exacerber d'autres risques politiques, sociaux et économiques préexistants dans certains pays ou à l'échelle mondiale. Les fonds investissent dans certaines régions qui ont connu des attentats terroristes, des conflits territoriaux, des conflits historiques, etc. qui ont mené à des relations internationales tendues. Plus précisément, en raison du conflit entre la Russie et l'Ukraine, certains pays ont imposé des sanctions économiques à la Russie et pourraient prendre d'autres mesures restrictives à l'endroit d'entités gouvernementales ou autres en Russie ou ailleurs. Ces situations peuvent alimenter l'incertitude et avoir une incidence défavorable sur les marchés et les économies de ces régions. Tous ces événements extrêmes peuvent avoir des répercussions sur le rendement d'un fonds distinct.

Risque lié aux devises

La valeur liquidative d'un fonds distinct est établie en dollars canadiens. Les placements étrangers sont habituellement achetés dans une devise autre et non en dollars canadiens. Dans un tel cas, la valeur de ces placements étrangers est sensible aux fluctuations du dollar canadien par rapport aux devises concernées. Si le cours du dollar canadien augmente par rapport à la valeur de l'autre devise, mais que la valeur marchande du placement étranger demeure autrement constante, la valeur du placement en dollars canadiens baissera. De même, si le cours du dollar canadien baisse par rapport à celui de la devise étrangère, la valeur du placement en dollars canadiens augmentera.

Risque lié aux placements étrangers

La valeur d'un placement dans un émetteur étranger dépend, de façon générale, de facteurs économiques mondiaux ou, plus particulièrement, de facteurs économiques et politiques précis propres aux pays où l'émetteur étranger exerce ses activités. La réglementation en vigueur dans certains pays peut être moins rigoureuse qu'au Canada, notamment en ce qui a trait aux normes en matière de présentation de l'information financière et juridique. Il peut y avoir moins d'information disponible sur les sociétés étrangères. En outre, les systèmes juridiques de certains pays étrangers peuvent ne pas protéger adéquatement les droits des investisseurs, et les lois peuvent changer sans préavis suffisant. Les marchés boursiers des pays étrangers peuvent avoir des volumes d'opérations plus faibles et faire l'objet de corrections des cours plus marquées. Tous ces facteurs ou certains d'entre eux peuvent rendre un placement étranger plus ou moins volatil comparativement à un placement canadien.

Certains pays peuvent être instables sur le plan politique et social et des tensions religieuses ou encore régionales peuvent être présentes. D'autres risques peuvent inclure la nationalisation, l'expropriation ou l'imposition de contrôle des devises. Dans les économies étrangères, l'instabilité, l'influence du gouvernement, l'absence d'information accessible au public ainsi que les droits de douane et les mesures protectionnistes avec les partenaires commerciaux peuvent également entraîner une inefficacité du marché, une volatilité et des anomalies de cours. Par conséquent, en raison de ces risques et d'autres, la valeur des placements étrangers de même que la valeur des fonds qui les détiennent peuvent changer rapidement et dans une plus grande mesure que les placements canadiens.

Risque lié aux titres à rendement élevé

Les fonds peuvent être exposés au risque lié aux titres à rendement élevé. Le risque lié aux titres à rendement élevé est le risque que les titres dont la note est inférieure à la catégorie investissement ou qui ne sont pas notés au moment de l'achat soient plus volatils que les titres à échéance semblable dont la note est supérieure. Les titres à rendement élevé peuvent également être exposés à des niveaux de risque de crédit ou de risque de défaut plus élevés que les titres mieux notés. La valeur de titres à rendement élevé peut être touchée défavorablement par la conjoncture économique générale, comme un repli économique ou une période de hausse des taux d'intérêt, et les titres à rendement élevé peuvent être moins liquides et plus difficiles à vendre à un moment propice ou à un prix avantageux ou à évaluer que les titres mieux notés. En outre, les titres à rendement élevé sont souvent émis par des sociétés plus petites et moins solvables ou par des entreprises fortement endettées, qui sont généralement moins aptes que les entreprises financièrement stables à respecter l'échéancier de versement de l'intérêt et de remboursement de capital.

Risque lié aux fonds indiciels

Lorsqu'un fonds distinct porte le terme « indiciel » dans son appellation, on considère qu'il s'agit d'un fonds indiciel. Les décisions en matière de placement d'un tel fonds distinct sont liées à son indice autorisé. Par conséquent, le fonds distinct peut avoir une plus grande partie de son actif net investi dans un ou plusieurs émetteurs, par rapport à celle qui est habituellement permise pour les fonds distincts. Une telle concentration peut réduire la diversification et la liquidité du fonds distinct. Elle peut également augmenter sa volatilité, laquelle peut devenir plus élevée que celle d'un fonds distinct plus diversifié, tout en suivant la volatilité de l'indice autorisé.

Risque lié au taux d'intérêt

Les taux d'intérêt influent sur un large éventail de placements. Les taux d'intérêt ont une incidence sur le coût d'emprunt des gouvernements, des sociétés et des particuliers, qui se répercute à son tour sur l'ensemble de l'activité économique. Les taux d'intérêt peuvent augmenter au cours de la durée d'un placement à revenu fixe. Si les taux d'intérêt augmentent, en règle générale, la valeur du placement à revenu fixe diminuera. Inversement, si les taux d'intérêt baissent, la valeur du placement augmentera généralement.

En règle générale, les titres à revenu fixe à long terme sont plus sensibles aux fluctuations des taux d'intérêt que les titres dont la durée est plus courte. Les flux de trésorerie tirés des titres de créance à taux variable peuvent varier en fonction des fluctuations des taux d'intérêt.

Les fluctuations des taux d'intérêt peuvent aussi avoir des répercussions indirectes sur le cours des titres de participation. Lorsque les taux d'intérêt sont élevés, il peut en coûter davantage à une société pour financer ses activités ou rembourser ses dettes. Cela peut nuire à la rentabilité de la société et à son potentiel de croissance des bénéfices, ce qui peut avoir des répercussions négatives sur le cours de ses actions. À l'inverse, des taux d'intérêt plus bas peuvent réduire le coût du financement des activités d'une société, ce qui peut augmenter son potentiel de croissance des bénéfices. Les taux d'intérêt peuvent aussi avoir des répercussions sur la demande de biens et de services offerts par une société en influant sur l'activité économique en général.

Risque lié aux opérations importantes

Les unités des fonds distincts peuvent être détenues par des investisseurs importants, y compris d'autres fonds distincts qui participent à un programme de répartition de l'actif ou à un programme modèle. Individuellement ou collectivement, ces tierces parties peuvent à l'occasion acheter, détenir ou faire racheter une grande partie des unités des fonds distincts. Un achat important d'unités d'un fonds distinct créera une position de trésorerie importante dans le portefeuille de ce fonds distinct. La position de trésorerie peut avoir une incidence négative sur le rendement du fonds distinct, et le placement de cette position de trésorerie peut entraîner des frais de négociation supplémentaires importants, qui sont assumés par l'ensemble des investisseurs du fonds distinct.

À l'inverse, un rachat massif d'unités d'un fonds distinct peut obliger ce dernier à liquider des placements en portefeuille afin de disposer des sommes nécessaires au paiement du produit du rachat. Cette opération peut avoir une incidence sur la valeur marchande de ces placements en portefeuille et se traduire par des frais de négociation considérablement plus élevés, qui sont pris en charge par l'ensemble des investisseurs du fonds distinct, et elle peut accélérer ou accroître le versement des distributions sur les gains en capital.

Risque lié aux lois

Les autorités en valeurs mobilières, les autorités fiscales ou d'autres autorités peuvent apporter des modifications aux lois, aux règlements et aux pratiques administratives. Ces modifications peuvent avoir une incidence négative sur la valeur marchande d'un fonds distinct.

Risque de liquidité

Par liquidité, on entend la rapidité et la facilité avec lesquelles un placement peut être vendu et converti en espèces à un prix raisonnable. Si un placement ne peut pas être vendu rapidement et facilement, il est considéré comme non liquide. Un fonds distinct peut investir jusqu'à 10 % de son actif net dans des placements non liquides.

Un titre est non liquide s'il ne peut être vendu à un montant au moins proche de celui auquel il est évalué. L'illiquidité peut se produire i) si les titres sont soumis à des restrictions de vente, ii) si les titres ne sont pas négociés sur les marchés normaux, ou iii) s'il y a simplement une pénurie d'acheteurs; ou pour d'autres raisons. Dans les marchés très volatils, comme dans les périodes de changements soudains des taux d'intérêt ou de graves perturbations boursières, les titres qui étaient auparavant liquides peuvent soudainement et de manière imprévue devenir non liquides. Les titres non liquides sont plus difficiles à vendre, et un fonds distinct ou un fonds sous-jacent peut être contraint d'accepter un prix réduit.

Certains titres de créance à rendement élevé, qui peuvent comprendre, entre autres, des types de titres communément appelés obligations à rendement élevé, des titres de créance à taux variable et prêts à taux variable, ainsi que certains titres à revenu fixe émis par des sociétés et des gouvernements établis dans des marchés émergents, peuvent être moins liquides en périodes d'instabilité ou de fortes baisses des marchés. En outre, la liquidité de titres individuels peut varier grandement au fil du temps. La non-liquidité de ces titres peut se manifester par des écarts entre les cours acheteur et vendeur plus prononcés (c.-à-d. des différences importantes entre les prix auxquels les vendeurs sont prêts à vendre et les acheteurs sont prêts à acheter un titre donné). La non-liquidité peut également se traduire par des délais prolongés pour le règlement des opérations et la livraison de titres. Dans certains cas de non-liquidité, il pourrait être difficile d'établir une juste valeur marchande pour des titres donnés, ce qui peut entraîner des pertes pour un fonds qui a investi dans ces titres.

Au fil du temps, la liquidité des titres individuels peut changer et des titres qui étaient auparavant liquides peuvent, de façon soudaine et imprévue, devenir non liquides. Les causes de l'absence de liquidité peuvent comprendre des conditions ou des facteurs économiques et politiques généraux propres à un titre en particulier. Les conditions générales comprennent des changements soudains des taux d'intérêt ou des perturbations graves des marchés, tandis que les facteurs spécifiques pourraient comprendre des changements relatifs à la direction, à l'orientation stratégique, à la concurrence, aux fusions et acquisitions, etc. Ces impacts pourraient affecter le rendement des fonds et le rendement des titres dans lesquels investissent les fonds, et entraîner une augmentation des rachats visant les fonds (y compris les rachats par de grands investisseurs; voir la rubrique « **Risque lié aux opérations importantes** »).

Risque lié au marché

De façon générale, des risques sont associés aux investissements dans les marchés des actions et des titres à revenu fixe. La valeur marchande des placements du fonds distinct augmentera ou diminuera en fonction d'événements particuliers liés à la société et de l'état des marchés des actions et des titres à revenu fixe, en général. La valeur marchande variera également en fonction de la conjoncture économique et financière générale dans les pays où sont faits les placements.

Risque lié aux nouveaux fonds

Le rendement d'un nouveau fonds distinct, que nous considérons comme étant un fonds offert depuis une période de moins de 12 mois, peut ne pas être représentatif du rendement prévu à long terme lorsque le fonds aura accumulé des actifs plus importants et qu'il aura pleinement mis en œuvre ses stratégies de placement. Les positions de placement d'un nouveau fonds distinct peuvent avoir une incidence disproportionnée, positive ou négative, sur son rendement. Les nouveaux fonds distincts peuvent également nécessiter un certain temps avant d'être entièrement investis dans un portefeuille représentatif qui répond à leurs objectifs et stratégies de placement. Le rendement d'un nouveau fonds distinct peut être plus volatil pendant cette période de lancement qu'il ne le serait une fois que le fonds est entièrement investi; de même, les stratégies de placement d'un nouveau fonds distinct peuvent nécessiter une plus longue période pour atteindre les rendements représentatifs. Dans le cas des nouveaux fonds distincts, les investisseurs ne disposent que d'un historique de rendement limité à évaluer et il se peut qu'ils n'attirent pas suffisamment d'actifs pour réaliser l'efficacité en matière d'investissement et de négociation. Si un nouveau fonds distinct ne parvient pas à mettre en œuvre avec succès son objectif ou ses stratégies de placement, cela peut avoir une incidence négative sur le rendement et les rachats qui en résulteraient pourraient entraîner des coûts de transaction plus élevés pour le fonds distinct et/ou des conséquences fiscales pour les investisseurs.

Risque lié au gestionnaire de portefeuille

Le choix des placements d'un fonds distinct dépend de son gestionnaire de portefeuille. C'est également le cas pour un fonds équilibré ou un fonds de répartition de l'actif, dont le gestionnaire de portefeuille détermine la proportion des actifs du fonds distinct qui sera investie dans chaque catégorie d'actif. Les fonds distincts sont exposés au risque que de mauvaises décisions quant à la sélection des titres ou à la répartition des actifs fassent en sorte que le rendement d'un fonds distinct soit inférieur à celui de son indice de référence ou à celui d'autres fonds ayant des objectifs de placement similaires.

Risque immobilier

Le Fonds immobilier est le seul fonds distinct qui investit directement dans l'immobilier. Les fonds Profil investissent dans le Fonds immobilier. Le Fonds immobilier et les fonds distincts qui investissent dans le Fonds immobilier pourraient afficher un retard quant à l'exécution d'une demande de rachat en raison de l'illiquidité relative de ses avoirs immobiliers.

L'immobilier, de par sa nature même, est illiquide. Il n'existe pas de marché officiel pour les opérations immobilières, et le public a accès à très peu de dossiers donnant les modalités et conditions de telles opérations. Il est possible que la vente des placements immobiliers à un prix raisonnable prenne un certain temps. Cette situation pourrait limiter la capacité du fonds à réagir rapidement aux changements de la conjoncture économique ou des conditions de placement. Elle peut également nuire à la capacité du fonds de rembourser les propriétaires de police qui désirent vendre leurs unités.

Le Fonds immobilier conservera suffisamment d'espèces pour pouvoir traiter, en temps opportun, un nombre normal de demandes de rachat. Cela dit, il se peut que les rachats soient interrompus provisoirement durant toute période pendant laquelle le fonds distinct ne contiendrait pas suffisamment de liquidités ou de titres facilement négociables pour donner suite aux demandes de rachat. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la rubrique *Report du rachat ou de la substitution de vos unités*.

La valeur unitaire du Fonds immobilier variera suivant l'évolution du marché immobilier et des valeurs estimatives des immeubles détenus par ce fonds. La valeur des placements immobiliers peut varier en raison de la concurrence, de l'intérêt suscité par le bien chez les locataires et de la qualité de l'entretien. La date d'exécution de l'évaluation annuelle peut également avoir une incidence sur la valeur des unités du fonds.

Le Fonds immobilier doit être considéré comme un placement à long terme, qui ne convient pas aux investisseurs qui pourraient être forcés de convertir rapidement leurs avoirs en argent comptant.

En cas de dissolution du Fonds immobilier, les propriétaires de police pourraient recevoir un montant inférieur à la valeur unitaire, car celle-ci se fonde sur des évaluations qui pourraient être supérieures aux montants reçus au moment de la vente de biens immobiliers suivant une liquidation.

Risque lié aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres

Lors d'une opération de prêt de titres, le fonds distinct prête ses titres en portefeuille à une autre partie (souvent appelée une « contrepartie »), moyennant des frais et une garantie d'une forme acceptable. Dans le cadre d'une mise en pension de titres, le fonds distinct vend des titres en portefeuille au comptant tout en s'engageant à racheter les mêmes titres, d'habitude à un prix inférieur, à une date ultérieure. Aux termes d'une prise en pension de titres, le fonds achète des titres au comptant et s'engage à les revendre au comptant, en général à un prix supérieur, à une date ultérieure. Nous indiquons ci-dessous les risques généraux associés aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres :

- Lorsqu'il effectue des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres, le fonds distinct s'expose au risque que la contrepartie puisse manquer à son engagement, ce qui le forcerait à faire une réclamation pour recouvrer son placement.
- Lorsqu'il récupère son placement en cas de manquement, le fonds distinct peut subir une perte si la valeur des titres prêtés (lors d'une opération de prêt de titres) ou vendus (lors d'une mise en pension de titres) a augmenté par rapport à celle de la garantie qui lui a été donnée.
- De la même manière, un fonds distinct peut subir une perte si la valeur des titres en portefeuille qu'il a achetés (lors d'une prise en pension de titres) diminue par rapport à la somme qu'il a versée à la contrepartie.

Risque lié aux prêts de premier rang

Les risques liés aux prêts de premier rang sont semblables aux risques liés aux obligations à rendement élevé, bien que les prêts de premier rang soient habituellement de premier rang et garantis, alors que les obligations à rendement élevé sont souvent subordonnées et non garanties. Les placements dans les prêts de premier rang sont généralement en dessous de la catégorie investissement et sont considérés comme spéculatifs en raison du risque de crédit de leurs émetteurs. Ces sociétés sont généralement plus susceptibles de manquer à leurs obligations de paiement des intérêts et du principal que les sociétés qui émettent des titres de catégorie investissement, et ces défauts de paiement pourraient réduire la valeur liquidative du fonds. Ces risques peuvent être plus prononcés en période de ralentissement économique. Dans certaines conditions de marché, la demande pour des prêts de premier rang peut être réduite, ce qui peut, à son tour, faire baisser les prix. Il se peut qu'il n'y ait pas de marché actif pour certains prêts de premier rang, ce qui peut empêcher le détenteur d'un prêt de premier rang d'en réaliser la pleine valeur en cas de nécessité de liquider cet actif. Des conditions de marché défavorables peuvent nuire à la liquidité de certains prêts de premier rang activement négociés. Bien que ces prêts soient généralement garantis par des sûretés précises, rien ne garantit que ces sûretés seront disponibles ou qu'elles permettront à l'emprunteur de s'acquitter de ses obligations en cas de non-paiement des intérêts ou du capital prévus, ni que ces sûretés pourront être facilement liquidées. Dans de tels cas, le détenteur d'un prêt pourrait ne pas recevoir les paiements auxquels il a droit. Les prêts de premier rang peuvent également être soumis à certains risques en raison de délais de règlement plus longs que ceux associés à d'autres titres. Contrairement aux opérations sur actions, il n'existe pas de chambre de compensation pour les prêts, et le marché des prêts n'a pas établi de normes de règlement exécutoires ni de recours en cas de défaut de règlement. Ce délai de règlement potentiellement plus long peut créer un décalage entre le délai de règlement d'un prêt de premier rang et le délai dans lequel un fonds de placement détenant le prêt de premier rang en tant qu'investissement doit régler les demandes de rachat de ses investisseurs.

Risque lié à la vente à découvert

Certains fonds distincts peuvent se livrer de façon rigoureuse et restreinte à la vente à découvert. Aux termes d'une vente à découvert, un fonds emprunte des titres auprès d'un prêteur puis vend les titres empruntés sur le marché libre. À une date ultérieure, le fonds distinct rachète les titres afin de les rendre au prêteur. Dans l'intervalle, le fonds distinct doit verser une rémunération au prêteur pour le prêt de titres et lui donner des biens en garantie pour les titres prêtés.

Les ventes à découvert comportent certains risques :

- Rien ne garantit que la valeur des titres empruntés diminuera suffisamment pendant la période de vente à découvert pour contrebalancer la rémunération versée au prêteur. Au contraire, la valeur des titres vendus à découvert pourrait augmenter.
- Un fonds distinct pourrait avoir de la difficulté à racheter les titres empruntés et à les retourner au prêteur s'il n'y a pas de marché liquide pour ceux-ci à ce moment-là.
- Un prêteur peut demander à un fonds distinct de retourner les titres empruntés à tout moment. Ainsi, le fonds distinct pourrait devoir acheter ces titres sur le marché libre à un moment inopportun.
- Le prêteur à qui le fonds distinct a emprunté des titres ou le courtier utilisé pour faciliter la vente à découvert peut devenir insolvable et le fonds distinct peut perdre les biens donnés en garantie au prêteur ou au courtier.

Lorsqu'un fonds se livre à la vente à découvert, il est tenu de respecter des contrôles et des limites mis en place afin d'atténuer ces risques, notamment en ne vendant à découvert que les titres d'émetteurs de grande taille et pour lesquels un marché liquide devrait se maintenir et en limitant l'exposition à la vente à découvert. Par ailleurs, le fonds dépose des garanties uniquement auprès de prêteurs qui satisfont à certains critères de solvabilité et à l'intérieur de certaines limites. Même si un fonds distinct ne se livre pas directement à la vente à découvert, il peut s'exposer au risque lié à cette pratique lorsque les fonds sous-jacents dans lesquels il investit se livrent à la vente à découvert.

Risque lié aux petits fonds

Le rendement d'un fonds distinct dont l'actif est relativement modeste, c'est-à-dire généralement inférieur à 20 millions de dollars, peut ne pas être représentatif du rendement prévu à long terme quand il aura accumulé un actif plus important, le cas échéant. Les positions de placement d'un fonds distinct de petite taille peuvent avoir une incidence disproportionnée, positive ou négative, sur son rendement. Les fonds distincts de petite taille peuvent également nécessiter un certain temps avant d'être entièrement investis dans un portefeuille représentatif qui répond à leurs objectifs et stratégies de placement. Le rendement d'un petit fonds distinct peut être plus volatil pendant cette période de lancement qu'il ne le serait une fois que le fonds est entièrement investi; de même, les stratégies de placement d'un petit fonds distinct peuvent nécessiter une plus longue période pour atteindre les rendements représentatifs. Si un petit fonds distinct ne parvient pas à mettre en œuvre avec succès son objectif ou ses stratégies de placement, cela peut avoir une incidence négative sur le rendement et les rachats qui en résulteraient pourraient entraîner des coûts de transaction plus élevés pour le fonds distinct et/ou des conséquences fiscales pour les investisseurs.

Risque lié aux petites entreprises

L'investissement dans les titres des petites entreprises peut s'avérer plus risqué que la souscription des titres des compagnies de grande envergure, plus établies. En règle générale, les titres de petites entreprises sont négociés moins souvent et à plus faible volume que ceux des compagnies de grande taille. Les petites sociétés peuvent avoir très peu de ressources financières et un marché moins établi pour leurs titres. Les fonds distincts qui investissent une partie importante de leurs actifs dans des petites compagnies sont assujettis au risque lié aux petites entreprises et il peut être plus difficile pour eux d'acheter et de vendre des titres. Aussi, ces fonds ont tendance à être plus volatils que les fonds distincts qui investissent dans des titres de compagnies à plus grande capitalisation.

Risque souverain

Risque qu'une nation étrangère ne réussisse pas à rembourser une dette ou n'honore pas les paiements de la dette souveraine. Ce risque est plus répandu dans les marchés étrangers où le climat politique, social ou économique est exposé à une plus grande instabilité. Il inclut également le risque qu'une banque centrale étrangère modifie sa réglementation des changes, de sorte à réduire considérablement ou à annuler complètement la valeur de ses contrats de change.

Risque lié aux secteurs de spécialisation

Si un fonds distinct n'investit que dans des pays bien précis ou dans des titres ou marchés particuliers, sa capacité de diversifier ses placements peut être limitée. Ce manque de diversification peut signifier que le fonds distinct ne pourra pas se soustraire à une conjoncture boursière précaire, nuisible à la valeur de ses placements.

Risque lié aux fonds sous-jacents

Certains fonds distincts peuvent investir la quasi-totalité de leurs actifs dans un ou plusieurs fonds sous-jacents. Le rendement d'un fonds distinct qui investit dans un fonds sous-jacent peut différer du rendement du ou des fonds dans lesquels il investit. Les frais du fonds distinct peuvent différer de ceux du ou des fonds dans lesquels il investit.

Aperçu du fonds

L'Aperçu du fonds présente des renseignements détaillés sur chaque fonds distinct offert au titre du contrat. Il vous est fourni avec la présente notice explicative. Vous pouvez choisir d'investir dans un de ces fonds ou dans plusieurs.

L'*Aperçu du fonds* individuel vous donne une idée des titres dans lesquels chaque fonds distinct investit ainsi que du rendement de chacun et des frais pouvant s'appliquer.

La description de chaque fonds distinct traité dans l'*Aperçu du fonds* individuel est incomplète sans les descriptions « Que se passe-t-il si je change d'idée? » et *Renseignements supplémentaires*.

Que se passe-t-il si je change d'idée?

Vous pouvez changer d'idée et résilier la police de fonds distincts, la prime initiale acquittée par prélèvement automatique sur le compte ou toute prime forfaitaire versée à l'égard de la police en nous envoyant un avis écrit à cet effet à l'intérieur de deux jours ouvrables suivant la première des éventualités suivantes à survenir : la date à laquelle vous avez reçu l'avis d'exécution de l'opération ou cinq jours ouvrables après sa mise à la poste.

Votre demande d'annulation doit être faite par écrit et peut être envoyée par courriel ou par la poste. Le montant remboursé correspondra au moins élevé des montants suivants : le montant de la prime résiliée ou la valeur marchande des unités applicables acquises le jour où nous traitons votre demande. Le montant remboursé ne s'appliquera qu'à l'opération en question et inclura le remboursement de tous les frais d'acquisition ou autres frais que vous avez payés.

Renseignements supplémentaires

Il se peut que l'*Aperçu du fonds* ne contienne pas tous les renseignements dont vous avez besoin. Veuillez lire le contrat et la notice explicative ou communiquez avec nous en utilisant les coordonnées suivantes :

La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie
255 av Dufferin
London ON N6A 4K1

Site Web : canadavie.com

Courriel : isp_customer_care@canadalife.com.

Téléphone : 1 888 252-1847

Glossaire des termes

Cette partie donne une explication de certains des termes utilisés dans la présente notice explicative.

Âge maximal

L'âge maximal signifie l'âge maximal stipulé à l'égard d'un REER arrivant à échéance, conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* et à ses modifications périodiques. En date de la présente notice explicative, la date stipulée dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) est le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 71 ans, soit l'âge maximal.

Aperçu du fonds

L'*Aperçu du fonds* individuel fournit des renseignements détaillés sur un fonds donné. Les documents *Aperçu du fonds* sont regroupés dans un livret accompagnant la présente notice explicative.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire est la ou les personnes, ou l'entité nommées pour recevoir des montants payables après le décès du dernier rentier. Si aucun bénéficiaire n'est vivant, nous verserons la prestation de décès à la succession du propriétaire de police.

Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)

Un instrument de placement exempt d'impôt offert à tout résident canadien âgé de 18 ans ou plus. Les cotisations à un CELI ne sont pas déductibles du revenu. Normalement, le revenu de placement est touché en franchise d'impôt. Les rachats sont également exonérés d'impôt.

Compte de retraite immobilisé (CRI)

Un CRI, également connu sous l'appellation de RER immobilisé, est un régime d'épargne-retraite enregistré duquel on ne peut pas retirer des fonds sauf pour souscrire une rente viagère, un FRV, un FRRP ou un FRRI (selon le cas). Il est possible de souscrire un CRI jusqu'à la fin de l'année de votre 71e anniversaire de naissance (ou jusqu'à l'âge prévu par la législation fiscale alors en vigueur).

Conjoint

Le terme conjoint désigne la personne reconnue comme votre époux ou conjoint de fait au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* ou conjoint uni civilement en vertu de la législation du Québec.

Corentiers

Le terme « corentier » désigne deux personnes assurées (les « corentiers ») qui ne doivent pas être âgées de plus de 90 ans à la date d'établissement. Lorsque nous invoquons l'âge d'un rentier, nous faisons référence à l'âge du plus jeune des deux corentiers. Les corentiers doivent être mariés, en union civile ou en union de fait à la date de la proposition. Sauf si la police est détenue par une société ou par une entité autre qu'un particulier, les corentiers doivent également être copropriétaires de police avec droit de survie (là où les lois du Québec s'appliquent, « droit de survie » signifie « accroissement » et pour obtenir la même portée juridique que le droit de survie, les copropriétaires de police doivent se nommer et demeurer propriétaire subrogé l'un de l'autre).

Date d'échéance de la police

Il s'agit de la date à laquelle la police arrive à échéance qui est stipulée dans le contrat.

Diversification

C'est le fait d'investir dans un grand nombre de titres, d'entreprises, d'industries ou de régions géographiques différents pour tenter de réduire les risques propres à l'investissement.

Fonds de revenu de retraite (FRR ou FERR)

Il s'agit d'un moyen de reporter l'impôt offert aux propriétaires du REER. Le propriétaire de police investit les fonds dans un FERR et il doit retirer un certain montant chaque année. L'impôt sur le revenu est payable à l'égard des fonds retirés.

Fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRI)

Ce régime est offert uniquement dans certaines provinces pour les fonds de retraite immobilisés. Ces régimes fonctionnent comme un FRR, mais il y a des exigences quant au maximum et au minimum à toucher chaque année. Il est possible, mais pas obligatoire, de transformer le FRRI en rente viagère à tout âge.

Fonds de revenu de retraite prescrit (FRRP)

Le FRRP est un arrangement d'épargne-retraite prescrit qui peut être établi dans certaines provinces au moyen de fonds immobilisés en vertu des lois sur les régimes de retraite. Tout comme le FRR, un montant minimal prévu par la loi doit être retiré du régime chaque année.

Fonds de revenu viager (FRV) ou fonds de revenu viager restreint (FRVR)

Le FRV provient du transfert d'un régime de retraite, d'un RER immobilisé, d'un CRI ou d'un REIR.

Fonds sous-jacent

Un fonds sous-jacent est un fonds dans lequel nos fonds distincts peuvent investir. En souscrivant des unités d'un fonds distinct, vous ne devenez pas détenteur d'unités du fonds sous-jacent.

Frais de gestion de placement

Le montant demandé pour surveiller le fonds et en gérer les opérations. Ces frais font partie du RFG.

Gain en capital

Le profit obtenu lorsque des unités d'un fonds distinct sont rachetées pour une somme plus élevée que leur prix de base rajusté.

Garantie applicable à l'échéance

La garantie applicable à l'échéance est la valeur minimale de la police à une date précise (date de la garantie applicable à l'échéance).

Montant de la garantie applicable à la prestation de décès

Le niveau de garantie et les options que vous sélectionnez, ainsi que les cotisations et les retraits effectués sur les placements de fonds distincts de votre police ont une incidence sur le montant de la garantie applicable à la prestation de décès de vos fonds distincts. Tout retrait effectué réduira proportionnellement le montant de vos garanties.

Niveau de garantie

Le niveau de garantie de 75/75, de 75/100 ou de 100/100 que vous avez choisi sur la proposition.

Option avec frais d'acquisition

L'option de frais que vous choisissez lorsque vous affectez une prime à un fonds distinct.

Option de garantie de revenu viager

Dans le cas des contrats en vigueur assortis de l'option de garantie de revenu viager, les garanties sont assujetties à certaines restrictions. Pour obtenir des précisions, consultez la rubrique *Option de garantie de revenu viager*.

Perte en capital

La perte subie lorsque des unités d'un fonds distinct sont rachetées pour une somme moins élevée que leur prix de base rajusté.

Propriétaire de police

Le propriétaire de police est la personne qui est le propriétaire en droit de la police. Une ou plusieurs personnes peuvent posséder des polices non enregistrées. Les polices enregistrées peuvent appartenir uniquement à une personne. Tous les renseignements sur la police sont envoyés au propriétaire de police.

Prospectus

Il s'agit d'un document qui contient quantité de renseignements sur les objectifs de placement d'un fonds commun de placement, les gestionnaires de fonds, la façon dont le revenu est distribué, les coûts, les droits, les questions fiscales et les facteurs de risque. Il est important de lire attentivement le prospectus pour bien comprendre le fonds sous-jacent.

Ratio des frais de gestion (RFG)

Le RFG correspond à la somme des frais de gestion de placement et des frais d'exploitation du fonds distinct et il est exprimé selon un pourcentage annualisé de la moyenne quotidienne de l'actif net au cours de l'année.

Régime d'épargne-retraite (RER ou REER)

Il s'agit d'un moyen de reporter l'impôt offert aux personnes sur un montant précis qui sera utilisé à la retraite. Le propriétaire de police investit l'argent dans un ou plusieurs fonds distincts détenus dans le contrat de rente. L'impôt sur le revenu à l'égard des cotisations et du revenu à l'intérieur du régime est reporté jusqu'à ce que l'argent soit retiré à la retraite. Les REER peuvent être virés dans des fonds enregistrés de revenu de retraite. Les REER peuvent être souscrits jusqu'à la fin de l'année de votre 71^e anniversaire (ou jusqu'à l'âge prévu par la législation fiscale alors en vigueur).

Régime enregistré en fiducie

Un contrat de fiducie enregistré à l'externe (c'est-à-dire qui n'est pas enregistré par l'intermédiaire de la Canada Vie) en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* (comme un REER, un FERR, un CELI).

Régimes immobilisés

Lorsqu'il se rapporte à un RER ou à un régime de retraite, le terme « immobilisé » désigne un compte dans lequel les prestations constituées proviennent directement ou indirectement d'un régime de retraite et peuvent uniquement être utilisées pour souscrire un revenu de retraite comme il est précisé dans les règlements en matière de pensions.

Rentier

Le rentier est la personne sur la tête de qui la police est basée. Ce peut être vous, le propriétaire de police ou une personne que vous avez désignée; elle ne doit pas avoir plus de 90 ans à la date d'établissement.



Consultez : [**canadavie.com**](http://canadavie.com)

Numéro de téléphone sans frais : **1-888-252-1847**

Canada Vie et le symbole social sont des marques de commerce de La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie.

F46-7144 – 05/25